

Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_4
Tab Number: 37
Document Title: Rapport de I IFES sur la Mission de son
Consultant Juridique en Guinee
Document Date: 1991
Document Country: Guinea
IFES ID: R01630



* D 5 6 C B C F B - F 6 A 1 - 4 F D C - A 3 0 B - 7 4 3 0 3 3 5 D D 0 1 5 *

RAPPORT DE L'IFES

LA INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTORAL SYSTEMS

sur la mission de son consultant juridique en

GUINÉE

22 octobre - 12 novembre 1991

***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***

REPORT BY IFES

THE INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTORAL SYSTEMS

on the mission of its consultant on legal matters to

GUINEA

October 22 - November 12, 1991

TABLE DES MATIERES
TABLE OF CONTENTS

1. Overview: Seeing a Country through its Laws
2. Introduction: L'aperçu d'un Pays à travers ses Lois
3. Analyse de la Loi électorale
 - Annexe: Présentation sur la Loi électorale
 - Annexe: Loi électorale
4. Analyse de la Charte des Partis Politiques
 - Annexe: Charte des Partis Politiques
5. Analyse de la Loi sur le Conseil National de la Communication
 - Annexe: Loi sur le Conseil National de la Communication
6. Analyse de la Loi sur la Cour Suprême
 - Annexe: Loi sur la Cour Suprême
7. Analyse de la Loi sur la Haute Cour de Justice
 - Annexe: Loi sur la Haute Cour de Justice
8. Analyse de la Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature
 - Annexe: Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature
9. Analyse de la Loi sur le Statut de la Magistrature
 - Annexe: Loi sur le Statut de la Magistrature
10. Conclusions et Suivi
 - Annexe: Note no. 91-0232 du CTRN à l'Ambassade des États-Unis
11. Additional Annexes for IFES only
 - Interim Reports
 - Wrap-up Telegrams from the Embassies

1 - OVERVIEW: SEEING A COUNTRY THROUGH ITS LAWS

The Mission

During the summer of 1991, the Government of Guinea addressed a request to the Government of the United States for assistance with the preparation of its Election Law. At about the same time, the Government of Guinea addressed another request to the Government of Canada, asking that a legal expert be sent to Conakry to review the drafts of a number of organic laws that would complement the recently adopted Fundamental Law (Constitution) of Guinea.

On the basis of discussions involving the Governments of the United States and Canada, as well as their respective embassies in Guinea, it was decided that the two requests would be handled together by a bilingual Canadian public servant with expertise in electoral matters and other areas of public law. This official would act as a consultant to the International Foundation for Electoral Systems and would go to Guinea with a mandate from IFES. The consultant was selected from the staff of Elections Canada. He went to Guinea from October 28 until November 12, 1991.

Throughout his stay in Guinea, the consultant was helped in material respects, and with information and advice, by the embassies of Canada and the United States. Given local circumstances, the mission could not have been carried out without this support. IFES therefore expresses its appreciation to the ambassadors and diplomatic staff involved for this cooperation.

The consultant was also most cordially received by all members of the Guinean administration with whom he had dealings. In particular, members of the Conseil Transitoire de Redressement National, the CTRN, were receptive to the consultant's presence in their midst and engaged in a full and free exchange of ideas with him. IFES therefore also extends its gratitude to the Guinean authorities for the welcome they gave its consultant and for their high regard and repeated thanks for his advice.

The Political Context

After the death of President Sekou Touré in 1984, the military took over the Government of Guinea. The preparation of the legal texts touched on by this mission should be seen in the light of the further conversion of Guinea's political system from the military rule that has been in place since 1984 to a democratic form of government. Although the political goals Guinea has set for itself are in line with the almost world-wide trend toward democratization, the draft laws which the consultant examined must be placed in the particular context of Guinea's recent and current political evolution. Careful scrutiny of this context reveals that while the move toward democratization is genuine, there are contrasts intrinsic to Guinea's public life which restrain this move and give it a particularly local characteristic.

There is, first, an undeniable desire on the part of both the government and the people of Guinea for the installation of a democratic form of government. Proof of this can be seen not only in the public pronouncements of the Head of State, General Lansana Conté, and in other statements, but also in the evolution of the present government's thinking on the question of democracy and in its responsiveness to increasing political pressure for greater measures of democracy. After the adoption of the Fundamental Law in 1990, the schedule of transition to democracy called for elections "within five years". By the time the consultant arrived, this time-line had been shortened to the holding of legislative elections during the second half of 1992; with presidential ones to follow in the first months of 1993. Similarly, the Guinean view of multipartyism was at first to allow only two parties. By the time the consultant arrived, this had been modified to make room on the spectrum for as many parties as would arise. Nevertheless, the desire for democratization is restrained by an authorization streak in Guinea's political psyche. On the basis of the experience gleaned from the years of the Sekou Touré regime, both those involved in the political process and the population at large seem to conceive of power, even democratic power, as flowing from the top down, rather than in the opposite direction. This induces them to put brakes on their implementation of democracy.

Another aspect of the present drive toward democracy is rendering freedom of political choice available to the eventual electorate. This goal is advocated publicly and the intention is reinforced by the inclusion of appropriate language in the relevant legal texts. Yet the exercise of political choice in a multiparty environment is not conceived of in Guinea in the same unfettered manner as it is in the developed democracies. Guinean political life, as other aspects of public behaviour, do not revolve around the individual. In Guinean society, lines of loyalty run through the nuclear family, the extended family, the clan, the tribe, the region, and only then through the nation. Such a focusing of political opinion will unavoidably colour Guinea's version of democracy and affect both the electorate's view of the legitimacy of the election law as well as voting patterns under it.

A further, inseverable component of the establishment of democratic institutions through law is the search for political stability. The experience of dictatorship which Guinea underwent until 1984 has profoundly marked the country's public consciousness. The Sekou Touré regime distinguished itself by its repression of political activity outside the framework of the single party and by its assimilation of the party and the State. In a reaction to these trends, there is now a keen wish for liberalization of the political environment, especially through the establishment and functioning of competing political parties. Yet at the same time, there is on the part of the country's leadership a collective mistrust of unbridled political activity. Such sharply contrasting sentiments are expressed in the Charter, the statute which is designed to be the framework for political parties. While the Charter puts no restrictions on the number of parties, it does require all of them to abide to a set of fundamental principles, which are those of the country's current, transitional, leadership. Respect for these principles is enforced by both substantive and procedural measures in the Charter and by a range of sanctions for their breach. The result of such measures is a partial, or controlled form of democracy.

A similar analysis can be applied to the issue of public order. The laws being put in place in Guinea are drafted so as to provide for an orderly government, one that will foster loyalty to Guinea, rather than to any level (geographic or social) of its component elements and one that will foster the acceptance of democratic government by all segments of the population. The texts seen by the consultant and even more clearly the discussion which he engaged in reveal on the part of Guinea's leaders a great fear of political instability, which is yet another break on full democratization. While the power of the predominantly Islamic clergy to fragment political life seems to be limited by a concensus on the lay nature of the State, the distinctiveness of the four regions and especially the competition among ethnic communities can be real sources of instability. The Electoral Law and the Charter of Political Parties are designed to reduce these centrifugal forces.

A further explanation of Guinea's search for the adoption of new organic laws must be sought in the way the country's legal system evolved during the years of the Sekou Touré dictatorship. Until 1958, Guinea had been subject to the French system of public law. With the advent of the Sekou Touré dictatorship, the legal system itself, as well as the administration of justice, underwent a degeneration which can be qualified as nothing less than spectacular. From 1958 to 1984, Guinean law became a blend of Socialist principles, Guinean cultural trends, Islamic influences, local custom and pure authoritarianism. In essence, both law and judicial institutions became heavily politicized. Rendering justice became tantamount to adopting measures suited to the party and the regime. In areas of public law, the highest court was a Revolutionary Tribunal. Private matters were most often resolved by Local or Regional Revolutionary instances which dispensed a kind of rough justice. Only after a case had been appealed through three levels of such revolutionary tribunals would it be presented to the civil courts.

With the degeneration of law came the demise of the bar and the judiciary.

Several of the laws the consultant was also asked to examine relate to the re-establishment of a viable judiciary, independent of political authority. In this respect, the texts do not contain brakes on democratic development, as they do with respect to the legislation on elections or on political activity. The texts on the Supreme Court, on the High Court of Justice and on the judiciary are all closely modeled on similar statutes in France. Their growth in the legal terrain of Guinea will depend primarily on the extent of free reign which the officials elected to Guinea's National Assembly and Presidency will allow.

The foregoing observations allowed the consultant to draw three conclusions:

- a) Guinea's conversion to democracy is based on cautious gradualism. The view motivating the action of the present authorities is that Guinea should join the family of democratic nations, but only at a pace that is suitable to those authorities and that does not put in jeopardy the fragile political fabric of a country evolving from over three decades of arbitrary rule.
- b) The political structure being put in place is a limited form of democracy. While the country's leaders and that part of the population which is politically aware want a democracy, the leadership insists that this new form of government be hedged in by measures that prevent the new-found political freedoms from, in their view, spilling over into instability or even anarchy.
- c) The political system being put in place leaves room for growth and evolution. The consultant was asked to analyze the drafts of legislation as they stood at the time of his visit to Conakry. In response to several of his comments, members of the Guinean administration responded that the more democratic measures he advocated were premature but could be adopted at a later stage by the National Assembly or the President. The CTRN is mindful of the limitations on its mandate, both in time and extent of responsibility. It is itself, however, and conceives of its successors, as amenable to the pressures of political circumstances. Thus, unless there is an abrupt reversal of the trend of democratization in Guinea, which at present seems unlikely, some of the proposals made by the consultant and not thought suitable by the Guinean authorities may be the subject of renewed discussions at a later date, more suitable to the Guinean political class.

Analysis of the Statutes

The Election Law

The consultant paid greater attention to the draft Election Law than to any other matter. At a presentation he made on Tuesday, November 6 to the CTRN, he concentrated on the main point of controversy with respect to this item, the administration of the electoral system. The text of the law proposed to render the Ministry of the Interior responsible for the preparation for, and conduct of, all elections. On the basis of knowledge gathered from other democratic regimes, the consultant formed the opinion that this would be unsatisfactory. The Ministry of the Interior would be led by a member of the government and hence someone with a stake in the outcome of the very elections he was supposed to administer in a fair and impartial manner.

After extensive discussion with members of the Canadian and American embassies and with their support, the consultant proposed that there be created an Independent Administrator of Elections who would be in charge of an electoral office and who would be responsible and accountable to the Supreme Court. This Administrator was to be selected by a Consultative Council chaired by the President of the Supreme Court and comprised of a representative of each political party.

The consultant engaged in protracted examination of this proposal with the CTRN. He argued that such a scheme was beneficial not only for policy reasons, so that elections would be run truly independently of the existing power structure, but also for political reasons, so that the electorate would perceive of the elections as being fair. No argument could sway the CTRN. They countered that other protections of administrative impartiality were already inscribed into the law, that the Ministry of the Interior already had the necessary expertise and that Guinean conditions were not propitious for finding someone competent and neutral enough to serve as Administrator. Over the course of time, it also became apparent that the CTRN's rejection of the idea was motivated even more by its fear that the Consultative Council, assembled to select the Administrator, could gang up on the government, refuse to disband and convert itself into a national conference. This prospect the CTRN could not countenance.

The conclusion of discussion on this proposal was that the notion of an Independent Administrator would be shelved for now but could be revived later on, perhaps by the National Assembly.

The consultant made a number of less sweeping recommendations to improve the text of the Election Law, most of which are accepted.

The Charter of Political Parties

This law is intended to be the companion piece to the Election Law, In some respects, it contained even more problematic elements than that law. The Charter set out a number of rules, both substantive and procedural, regarding the formation and the operation of political parties. Among them were provisions which allowed for the suspension, interdiction or dissolution of political parties that did not meet required criteria, or that engaged in forbidden activity, the possible imprisonment of party leaders and the availability of judicial review only after administrative actions against parties had been taken.

At the consultant's second presentation to the CTRN, held on November 12, he tried to convince the Guinean authorities to tone down the draft. This could be done, first, by restricting the sanctions against political parties deemed in breach of the Charter to fines only, and not imprisonment. This proposal was hotly debated but was rejected. The second measure proposed was the judicial review take place prior to suspension or dissolution, rather than after. This idea struck a cord in the minds of the CTRN members. They asked that the appropriate words be drafted and promised to reconsider the matter.

The Law on the National Communications Council

The National Communications Council is proposed to be a body supervising the professional activities of journalists and other members of the media. The consultant proposed and the CTRN accepted several technical amendments to this law to give greater weight to the rights of citizens to access to information and to restrict the hand of the State on the levers of the press.

The Council will be composed of members appointed by the government and by others named by various branches of the media. The consultant proposed to the CTRN that if they were looking for an alternative to the Independent Administrator of Elections and the Ministry of the Interior, they could use this Council as a model for some sort of electoral commission.

the Law on the Supreme Court
the Law on the High Court of Justice
the Law on the Superior Council of the Judiciary
the Law on the Status of the Judiciary

These texts were discussed on the same occasion. They are all modeled on current French legislation and presented no substantive problems. The consultant made a number of technical recommendations so as to clarify or improve them, and these were accepted.

2 - INTRODUCTION: L'APERÇU D'UN PAYS À TRAVERS SES LOIS

La Mission

Durant l'été de 1991, le gouvernement de la Guinée a adressé une demande au gouvernement des États Unis pour obtenir l'assistance de celui-ci dans la préparation de sa Loi Électorale. À peu près au même moment, le gouvernement de la Guinée s'est adressé de manière parallèle au gouvernement du Canada pour demander qu'un expert en droit public soit envoyé à Conakry. La tâche de ce juriste devait être de revoir et de commenter un certain nombre de lois organiques qui seraient complémentaires à la Loi Fondamentale (la Constitution) que la Guinée avait récemment adoptée.

Des discussions ont eu lieu entre les gouvernements américain et canadien dans lesquelles les ambassades des deux pays à Conakry ont également été impliquées. Il a été décidé qu'un effort conjoint allait être monté et que les deux demandes allaient être traitées par un fonctionnaire canadien bilingue qui a une expertise en matière électorale et qui est aussi familier dans d'autres domaines du droit public. Ce fonctionnaire devait agir en qualité de consultant à l'International Foundation for Electoral Systems et irait en Guinée sur la base d'un mandat de l'IFES. Le consultant a été choisi parmi les cadres d'Élections Canada. Il a été dépêché en Guinée du 28 octobre jusqu'au 12 novembre 1991.

Durant tout le séjour du consultant en Guinée, les ambassades du Canada et des États Unis lui ont fourni de l'aide matérielle ainsi que des renseignements et de précieux conseils. Étant donné les circonstances locales, la mission n'aurait pas pu être menée à bien sans ce soutien. L'IFES tient par conséquent à exprimer sa reconnaissance aux ambassadeurs ainsi qu'aux agents diplomatiques concernés.

Tous les membres de l'administration guinéenne ont reçu le consultant de manière extrêmement cordiale et chaleureuse. En particulier, les membres du Conseil Transitoire de Redressement National, le CTRN, ont accueilli le consultant de façon professionnelle et collégiale. Ils ont eu avec lui un échange de vues franc et entier et ils se sont montrés réceptifs à plusieurs de ses propositions. L'IFES voudrait en conséquence faire part aux autorités guinéennes qu'elle est reconnaissante de l'estime que celles-ci ont montré envers son consultant et de leurs multiples remerciements de sa contribution.

Le Contexte Politique

Après la mort du Président Sékou Touré en 1984, les forces armées se sont emparées du pouvoir en Guinée. La préparation des textes législatifs visés par cette mission doit être comprise dans l'optique de l'étape suivante de l'évolution du système politique guinéen, c'est-à-dire de la conversion du régime militaire qui est en place depuis 1984 à un gouvernement de forme démocratique. Malgré que les objectifs politiques que la Guinée a fait les siennes peuvent s'inscrire dans la foulée presque mondiale vers la démocratisation, les propositions de loi que le consultant a eu à examiner doivent être analysées dans le contexte particulier de l'évolution politique récente et actuelle de la Guinée. L'examen approfondi de ces textes révèle que, même si la tendance à la démocratisation est véritable, la vie publique en Guinée comporte des contrastes inhérents qui restreignent cette tendance et qui lui donnent un caractère uniquement locale.

Il faut noter tout d'abord qu'il existe un désir indéniable d'installer en Guinée un gouvernement démocratique, tant de la part du gouvernement actuel que de la part de la population. Ce sont non seulement les déclarations d'intention du Chef de l'État, le Général Lansana Conté, qui nous permettent de vérifier ce désir, mais aussi les discours des autres dirigeants, l'évolution de la pensée du gouvernement actuel sur la question de la démocratie et son attention aux pressions politiques en faveur de l'accélération de la démocratisation. Suite à l'adoption de la Loi Fondamentale en 1990, l'agenda de la transition était telle que des élections devaient être tenues "dans les cinq ans". Au moment de l'arrivée du consultant, cet horaire avait déjà été réduit; les législatives devaient avoir lieu durant la deuxième moitié de 1992, avec les présidentielles à suivre durant les premiers mois de 1993. De la même manière, la conception guinéenne du multipartisme était d'abord de permettre l'existence de deux partis. Lorsque le consultant est arrivé, ce projet avait déjà été modifié pour permettre l'existence d'autant de partis que la vie publique allait concevoir. Ce désir de progrès vers la démocratisation est néanmoins retardée par une tendance autoritaire dans le caractère de la vie politique guinéenne. Se basant sur l'expérience du régime de Sékou Touré, les personnes impliquées dans la politique et de façon plus générale, la population politisée, a une image du pouvoir, même du pouvoir démocratique, comme provenant d'en haut plutôt que jaillissant d'en bas. Cette conception les induit à restreindre l'implantation de mécanismes entièrement démocratiques.

Les mesures visant à rendre le choix politique disponible à un électorat éventuel constituent un autre volet du présent mouvement vers la démocratie. Ces mesures sont prônées dans le discours public et l'intention de les adopter est sanctifiée par l'inclusion de textes appropriés dans les projets de loi. Malgré cela, la liberté de choix politique dans un système multipartite n'est pas vu en Guinée de la même façon que dans les démocraties avancées, c'est-à-dire sans contraintes. La vie politique guinéenne, comme plusieurs autres aspects de la vie publique, n'a pas comme point central l'individu. Dans la société guinéenne, les allégeances sont

axées sur la famille, la famille dans le sens étendu, la tribu, l'ethnie et la région. Ce n'est qu'ensuite qu'il y a une loyauté envers la nation. Il est inévitable que cette vision particulière exerce une influence sur la version guinéenne de la démocratie. Elle ne manquera pas d'avoir un effet sur la légitimité de la Loi Électorale parmi l'électorat et sur les tendances de vote des électeurs.

Une autre composante de l'établissement des institutions démocratiques à travers la loi est la recherche de la stabilité politique. L'expérience de la dictature que la Guinée a vécue jusqu'en 1984 a profondément marqué la conscience publique du pays. Le régime Sékou Touré s'est distingué par la férocité de sa répression envers l'activité politique en dehors du cadre du parti unique et par son assimilation du parti avec l'État. En revirement contre ces tendances, il y a maintenant un souhait ardent pour la libéralisation de l'environnement politique et en particulier pour l'établissement et le fonctionnement libre de partis politiques concurrentiels. Malgré cela, les dirigeants du pays ont un sentiment de méfiance envers l'activité politique illimitée. Ces sentiments carrément contradictoires trouvent tous les deux un écho dans la Charte, la loi qui doit encadrer les partis politiques. Tandis que la Charte ne limite pas le nombre de partis politiques, il requiert que chacun d'eux observent certaines règles fondamentales, qui sont celles de la direction actuelle, transitoire, du pays. L'observation de ces principes est maintenue par une série de mesures, de forme et de fonds, dans la Charte, ainsi que par des sanctions. Le résultat de ces mesures est une forme de démocratie partielle ou contrôlée.

Une analyse semblable peut être faite de la question de l'ordre public. Les lois en train d'être rédigées visent à assurer un gouvernement ordonné, qui encouragera la loyauté envers la République plutôt que vers ses composantes géographiques ou sociales et qui devra faire accepter la forme démocratique de gouvernement par toutes les souches de la population. Les textes vus par le consultant, ainsi que les discussions qu'il a eues, l'on convaincu que les dirigeants de la Guinée ont une peur réelle de l'instabilité politique. Ce sentiment constitue encore un frein à la démocratisation. Même si l'influence du clergé, en grande partie islamique, ne semble pas pouvoir fracasser la nature laïque de l'État, les qualités distinctes des quatre régions et celle des communautés ethniques concurrentielles peuvent devenir des sources réelles d'instabilité. La Loi Électorale et la Charte des partis politiques essaient de réduire ces influences centrifuges.

Une dernière explication de la recherche de la Guinée pour de nouvelles lois organiques provient de l'évolution du système juridique durant les années de la Première République. Jusqu'en 1958, la Guinée était assujettie au droit public français. À l'avènement au pouvoir de Sékou Touré, le système juridique ainsi que l'administration de la justice ont dégénéré de façon spectaculaire. De 1958 à 1984, le droit guinéen était composé de principes socialistes, de tendances culturelles guinéennes, d'influence islamique, de coutume locale et d'autoritarisme. Effectivement, le droit et les institutions judiciaires ont été très politisées. Rendre justice équivalait à l'adoption de mesures qui bénéficiaient le parti et le régime. Dans les domaines du droit public, la plus haute instance était un Tribunal Révolutionnaire. Les

causes de droit privé étaient traitées par des instances révolutionnaires locales ou régionales, qui adjugeaient en termes idéologiques. Les causes ne comparaissaient devant les tribunaux civils qu'après avoir traitées par plusieurs niveaux de tribunaux révolutionnaires.

Un sort semblable était réservé au barreau et à la magistrature, qui ont tous les deux souffert.

Le consultant a également examiné plusieurs projets de loi dont l'objet est d'établir une magistrature indépendante du pouvoir politique. Dans ce domaine, les textes ne démontrent pas d'empêchements à la démocratisation comme dans le domaine électoral ou au sujet de l'activité politique. Les textes sur la Cour Suprême, sur la Haute Cour de Justice et sur la magistrature sont très semblables aux lois parallèles en France. Leur développement dans le milieu juridique guinéen dépendra de l'étendue de la marge de manoeuvre que les députés élus à l'Assemblée Nationale et que le nouveau Président donneront à la branche judiciaire.

Les observations précédentes ont permis au consultant de tirer trois conclusions:

- a) La conversion de la Guinée à la démocratie est basée sur des étapes graduelles et prudentes. La motivation des autorités actuelles en Guinée est que le pays doit se joindre à la famille des nations démocratiques. L'ailure de ce développement ne doit, par contre, pas mettre en péril le tissu politique d'un pays qui évolue après plus de trois décennies de régime arbitraire.
- b) La structure politique qui est en train d'être mise en place est une forme limitée de démocratie. Les dirigeants du pays et la partie de la population qui est politiquement active souhaitent la démocratie. Néanmoins, le leadership insiste que cette nouvelle forme d'organisation gouvernementale soit entourée de mesures préventives qui, selon eux, doivent éviter l'instabilité ou même l'anarchie.
- c) La structure politique qui est en train d'être mise en place pourra évoluer avec le temps. Ce qu'on a demandé au consultant c'est d'analyser les projets de lois tels qu'ils étaient au moment de sa visite à Conakry. En réponse à plusieurs de ses commentaires, les membres de l'administration guinéenne ont expliqué que les mesures plus démocratiques qu'il leur suggérait était prématurées, mais qu'elles pourraient éventuellement être adoptées par l'Assemblée Nationale ou par le Président. Le CTRN est conscient des limitations de son mandat, tant dans le temps que dans l'étendue de ses responsabilités. Il est lui-même, et il conçoit de ses successeurs, comme étant sensibles aux pressions des circonstances politiques. Donc, à moins que la démocratisation de la Guinée ne soit soudainement interrompue, ce qui pour le moment semble improbable, certaines des propositions faites par le consultant et qui n'ont pas semblées à propos aux autorités guinéennes pourraient faire l'objet à une date ultérieure de discussions renouvelées. quand cela semblera propice à la classe politique guinéenne.

3 - ANALYSE DE LA LOI ÉLECTORALE

L'examen de la Loi Électorale est la tâche la plus importante qui a été confiée au consultant. Il a en effet passé plus de la moitié de son temps à Conakry dans l'analyse et la discussion de ce seul texte.

Au début des travaux du CTRN, le Président de la République est réputé leur avoir donné entière liberté de rédiger le texte le plus convenable à la Guinée. Des membres de la Commission ont par conséquent effectué des missions d'étude dans plusieurs pays démocratiques, notamment au Canada, aux États Unis, en France et en Allemagne. Ils ont aussi considéré plusieurs modèles africains, comme par exemple ceux de l'Algérie et du Sénégal. Malgré la diversité de conceptions étudiées, en termes généraux, la Loi Électorale s'inspire très largement du droit public français. De nombreux ajustements ont néanmoins été incorporés pour rendre le texte approprié aux circonstances particulières de la Guinée.

Le consultant a lu ce projet avec très grand soin. Il a été impressionné par la distance que les rédacteurs ont parcouru vers l'idéal démocratique et il ne peut qu'encourager que l'effort de bien asseoir les principes démocratiques continue. Ce projet de loi contient toutefois plusieurs problèmes de fond et d'autres de rédaction. Ces points particuliers sont expliqués en détail plus loin dans l'analyse. Leur correction pourrait rendre le texte beaucoup plus acceptable du point de vue démocratique qu'il ne l'était au moment du séjour du consultant. Les améliorations ainsi proposées vont toutes dans le sens de rendre la Loi plus démocratique.

Avant d'aborder ces suggestions particulières, par contre, il est impératif de mentionner le point cardinal du projet de loi qui l'entache sérieusement. Il s'agit du mécanisme prévu pour l'administration de la machine et de la procédure électorale.

Les autorités guinéennes proposent de faire administrer les élections par le Ministère chargé de l'Intérieur. Le consultant, soutenu dans cette conviction par les ambassadeurs du Canada et des États Unis, est d'avis que cette partie du projet est une erreur sérieuse qui compromet la qualité de la démocratisation en Guinée. Pour des raisons de politique administrative (policy) ainsi que pour des motifs de politique politicienne, l'administration des élections devrait être confiée à une autorité indépendante du pouvoir actuel et qui ne serait pas liée non plus aux partis politiques. L'administration des élections par le Ministre chargé de l'Intérieur risque de faire croire à la population que les élections sont "arrangées" en faveur du gouvernement. Cette perception serait davantage renforcée si les termes de la Charte des Partis, analysée plus loin, n'étaient pas modifiées.

Pour éviter de tels problèmes, le consultant a proposé la création d'un poste d'Administrateur Indépendant des Élections, dont le titulaire, assisté d'un Bureau, serait en charge de l'appareil électoral. L'Administrateur ne pouvant être responsable envers l'Assemblée Nationale comme il serait logique, étant donné que celle-ci n'est pas encore constituée, il rendrait compte à la Cour Suprême. L'Administrateur serait nommé par un Conseil Consultatif sur l'Organisation Électorale, toujours pour qu'il n'y ait pas d'implication du pouvoir gouvernemental.

Les articles destinés à mettre sur pied une telle instance apparaissent dans la version de la Loi Électorale qui est ci-jointe en annexe. Les tableaux feuilletants dont le consultant s'est servi pour expliquer le système qu'il préconisait sont également reproduits en annexe, tout de suite après le texte de la Loi.

Les membres du CTRN se sont déclarés très réticents à accepter l'idée d'un Administrateur Indépendant des Élections. Leur contre-cœur à ce sujet était dû en grande partie au Conseil Consultatif de l'Organisation Électorale. Ils avaient peur que ce Conseil ne s'éternise en Conférence Nationale. Ils ont néanmoins avancé que l'Assemblée Nationale pourrait éventuellement reprendre la proposition.

Il a été fait mention, quoique brièvement, d'une Commission Électorale comme alternative à l'Administrateur. Une telle Commission pourrait prendre le Conseil National de la Communication comme exemple.

- À l'art. L 3, deuxième alinéa, la phrase devrait être terminée par les mots "énumérés à l'annexe I de la présente loi". En conséquence, le dit annexe devrait être ajouté à la fin de la Loi.
- À l'art. L 7, pour faire le raccord avec l'art. L 128, troisième tiret, où il est question de réhabilitation des condamnés, les points 2°, 3° et 4° devraient commencer avec les mots: "Sauf sur présentation d'une carte de réhabilitation, ceux ...".
- À l'art. L 17, au dernier alinéa, la manière et la mesure dans laquelle les Commissions Administratives doivent "associer à leurs travaux" les autres cadres mentionnés devrait être rendu plus explicite. L'actuelle rédaction est vague. Les Commissions sont-elles obligées de prendre les avis des chefs de quartier ou doivent-elles seulement les consulter?

Aux articles L 17 à L 30 inclusivement, la façon dont les dates des étapes à suivre dans la préparation des listes électorales sont décrites peut prêter à confusion. En discussion avec M. Lamine Camara du CTRN, le consultant a exprimé l'opinion que ces articles pourraient être analysés de nouveau par le Conseil pour expliciter et peut-être simplifier le déroulement de la procédure.

À l'art. L 23, on parle des "responsables de la Commune ou de la Communauté Rurale Développement". De quels responsables s'agit-il?

À l'art. L 32, il y a lieu de distinguer ou de définir la distinction entre les listes électorales et le fichier général des électeurs.

À l'art. L 37, durant le séjour du consultant à Conakry, le CTRN a modifié les mots "le jour du scrutin" à "la veille du scrutin" pour faire le raccord avec l'art. L 38.

L'art. L 41 a fait l'objet d'une vive discussion avec M. Lamine Camara. Selon le consultant, il est tout à fait anti-démocratique de prohiber aux électeurs de faire campagne en dehors de périodes prévues. Ceci n'était pas du tout l'intention du CTRN. Il voulait plutôt assurer qu'à la fin de toute campagne, il y aurait une période de répit, un black-out qui permettrait aux électeurs d'absorber en tranquillité toute la propagande politique à laquelle ils avaient été soumis. Pour ces fins, le consultant a suggéré que l'article soit réécrit de la manière suivante:

"Du moment de la fermeture des campagnes jusqu'à la fin du quinzième jour suivant la totalisation globale des résultats, nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne".

Alternativement, si l'objectif de l'article est d'assurer que le ton de la campagne ne soit pas nuisible à la paix publique, les mots suivants pouvaient être adoptés:

"Durant la campagne électorale, nul ne peut professer des opinions voulant mettre en péril l'ordre et la sécurité publics".

Cette seconde rédaction est susceptible à abus, mais dans une situation où les fondements démocratiques ne sont pas encore bien enracinés, ça peut aussi avoir l'effet de calmer les esprits. La démocratie, après tout, trouve un terrain plus fertile en l'absence d'incitation à la violence.

- L'art. L 44 a été jugé trop restrictif par le consultant, car il semble exclure de certaines réunions politiques aussi bien les candidats et les membres d'autres formations politiques que les représentants de la presse et des médias. Il est donc suggéré que la phrase se termine avec les mots: ", sauf avec la permission du parti impliqué". Cette rédaction laisserait au parti organisant la réunion électorale en question le choix et la responsabilité de l'ouvrir ou bien de la garder fermée.
- À l'article L 49, il faudrait préciser de quelles demandes il s'agit. Est-ce des demandes de réunion, d'affichage ou d'autre chose?
- À l'art. L 55, les mots "à une Communauté Rurale de Développement" devraient être ajoutés après "à une Commune".
- À l'art. L 57, le consultant a indiqué que la loi ne doit en aucun cas interdire une attitude car une telle mesure est anti-démocratique et ne peut jamais être appliquée. De surcroît, la loi ne peut interdire un comportement immoral, car la moralité est sujette à une perception subjective et ne relève pas du droit. Le reste de l'article vise des objectifs défendables. Par conséquent, l'article devrait dire:

"Tout candidat doit s'interdire toute profession d'attitude, toute action, tout geste ou tout autre comportement injurieux, déshonorant ou illégal et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale".
- À l'art. L 60, il y a un conflit potentiel avec les articles 26 et 27 de la Loi sur le Conseil National sur les Communications. Ce problème est expliqué dans la partie du présent rapport qui traite de la dite Loi.
- À l'art. L 61, dernier alinéa, il serait utile d'indiquer que la Cour Suprême intervient pour faire respecter l'égalité entre qui. L'on suppose que c'est entre les candidats. Toute la question est de savoir comment est-ce qu'une juridiction intervient (que ça soit de son propre gré ou suite à une requête) dans une campagne électorale?

La rédaction de l'art. L 63 devrait être modifiée en plusieurs respects:

- i) à la cinquième ligne, les mots "qui résultent" devraient être enlevés;
- ii) à la sixième ligne, après "les partis politiques", il faudrait ajouter "du respect";
- iii) au premier tiret, après "démocratique", pour faire le raccord avec la Loi Fondamentale, il faudrait ajouter "et social";
- iv) au deuxième tiret, pour le même motif, après "ethnie", il faudrait ajouter "de sexe,";
- v) entre les deuxième et troisième tirets, il faut exprimer que seulement les deux premiers tirets se réfèrent à l'article 1er de la Loi Fondamentale, en ajoutant le texte suivant sans l'usage de tirets: "ou si ces propos relèvent d'un manquement grave pour les partis politiques du respect des autres articles de la Loi Fondamentale qui traitent:".

À l'art. L 67, au troisième alinéa, à la fin de la première ligne, pour éviter la confusion avec d'autres autorités, il faudrait ajouter le mot "locale".

À l'art. L 69, on ne parle que du nombre suffisant d'enveloppes. Le lecteur doit comprendre que la référence à un nombre suffisant de bulletins de vote a été omis par exprès. L'intention des autorités guinéennes est d'avoir assez de bulletins pour tout le monde. Afin d'éviter que des électeurs ne puissent pas voter, c'est au nombre d'enveloppes que l'on doit prêter attention particulière.

À l'art. L 71, dernier alinéa, l'expression "cadres de l'État" devrait faire place au mot "citoyens". Il est inadmissible que seulement des hauts fonctionnaires puissent être présidents de bureaux de vote.

L'article L 72 est très important et l'idée de l'inclure dans cette Loi est géniale. Par contre, il faut renforcer sa portée. Ce n'est pas suffisant d'éviter que des gens armés entrent dans la salle de scrutin. Il faut à tout prix éviter que l'intimidation que cause la présence d'armes à feu (ou d'autres genres d'armes) puisse affecter les électeurs qui attendent leur tour de voter devant ou près du bureau de scrutin. Par conséquent, le troisième alinéa devrait être rédigé de la manière suivante:

"Nul ne peut approcher à moins de cent mètres, ni pénétrer dans la salle du scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des forces publiques, qui peuvent y pénétrer que sur la demande du président du bureau de vote pour y rétablir l'ordre public".

Cet article comporte aussi une restriction envers les forces publiques, qui, sans le contrôle des officiers d'élection, sont tout aussi capables d'intimider les électeurs que le sont des individus qui ne sont pas mandatés par l'État.

- À l'art. L 78, le secret du vote d'une personne handicapée doit également être protégé. Pour cette raison, la phrase suivante devrait être ajoutée à l'article: "Toute personne qui assiste un électeur infirme de la manière indiquée ci-haut a l'obligation de garder secret le choix de l'électeur qu'elle a aidé".
- À l'art. L 79, pour préciser le mandat du président du bureau de vote, au début de la dernière phrases, les mots suivants devraient être ajoutés: "De la fermeture de l'une jusqu'au dépouillement du vote,".
- À l'art. L 81, pour éviter les problèmes qui peuvent découler du déplacement des urnes, après "scrutin," les mots suivants devraient être ajoutés: "dans la même salle où le vote a eu lieu,".
- À l'art. L 92, le 1° devrait être rédigé de façon à comprendre seulement "Les militaires et paramilitaires en service;". Il est important de noter qu'il ne s'agit que des troupes en service. C'est le service plutôt que l'appartenance aux forces qui est le critère de base. Le reste du 1° est une catégorie attrape-tout qui serait mieux placée comme une nouvelle catégorie:
"5° Les électeurs légalement absents de leurs domiciles le jour du scrutin".
- À l'art. L 103, l'avant-dernier alinéa exige le dépôt du programme du candidat. Le consultant juge cette mesure restrictive et onéreuse. Cette obligation dont les membres du CTRN disent qu'elle vise la compatibilité des programmes politiques avec les critères de la Loi Fondamentale, crée un moyen de contrôle de l'État sur les options politiques avancées. Le retrait de cette obligation ne nuirait pas à l'idée de la Loi Électorale et améliorerait sensiblement la qualité démocratique de la Loi.

Tout de suite après l'alinéa en question, il y aurait lieu d'ajouter le texte qui suit pour assurer la diffusion non seulement des modifications aux documents déposés, mais aussi des versions originales. Ce texte se sert de l'article L 106 comme exemple.

"La sous-préfecture concernée reçoit la déclaration et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et, s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autres moyen de communication".

À l'art. L 106, deuxième alinéa, l'expression "à l'autorité de tutelle" devrait être amendée à "au niveau de la sous-préfecture".

L'art. L 108 prévoit le rejet d'une candidature. Cette procédure n'est pas démocratique, même si l'intention est de se servir de l'article pour appliquer les critères que la Loi Fondamentale des partis politiques. En démocratie, il appartient à l'électorat et non pas à l'État de rejeter une candidature.

À l'art. L 112, au dernier alinéa, il faut noter que la ville de Conakry n'est pas désavantagée par rapport aux autres parties du pays, à cause du nombre de conseillers qu'elle élira, car elle comprend non pas une, mais 5 Communes.

Après l'article L 115 la logique de la rédaction législative rend un réarrangement nécessaire. Dans le Titre V, Chapitre 1, l'article supplémentaire (provisoirement L 115.1) devrait être inclus pour dire:

"L'Assemblée Nationale est constituée de 114 députés."

Ensuite, l'article L 116 devrait devenir L 117.

Ensuite, l'article L 117 devrait être rompu en deux parties. La première phrase de l'actuel L 117 deviendrait provisoirement L 116. Le reste de l'article L 117 actuel deviendrait L 116.1 et comporterait deux alinéas d'une phrase chaque.

Aux arts. L 125 et L 126, il y a conflit avec l'article L 2. Selon L 125 tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu député. En lisant cet article avec L 2, qui fixe l'âge d'éligibilité à voter à 18 ans, on croit que tout citoyen de 18 ans peut être député. L'article L 126, par contre, établit une limite d'âge à 25 pour être élu député. Ces articles devraient être raccordés.

À l'art. L 128, dernier tiret, il y a besoin d'un raccord avec le L 7. Le texte devrait donc dire: "Ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour les délits énumérés à l'article L 7, sous-alinéas 2°, 3° et 4°, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation.....".

À l'art. 132, au deuxième alinéa, il y a besoin de précision dans la rédaction. À la troisième ligne, après "fonctions", il faudrait ajouter "non-électives" et à la cinquième ligne, après "fonction" il faudrait ajouter "de député,".

- À l'art. L 141, premier tiret, il faudrait ajouter le mot "uninominal" à la fin de la ligne, pour précision. Au 3°, après "naissance", il faudrait mettre "de chacun des candidats". Au 6°, le fait d'exiger que les déclarations des candidats comportent leur programme est, selon le consultant, trop. On devrait laisser aux candidats la liberté d'exprimer leur programme et de le modifier selon les besoins de la vie politique.
- À l'art. L 152, il y a un problème de temps. Selon l'art. L 153, les candidats ont 5 jours pour contester les résultats des élections législatives. S'il n'y a pas de contestation, pourquoi la Cour Suprême doit-elle attendre 3 jours supplémentaires pour faire la déclaration d'élection?
- À l'art. L 155, à la deuxième ligne, on peut se demander pourquoi le mot "souverainement" est inclu.
- À l'art. L 156, pour faire le raccord, la première phrase devrait débiter avec les mots "Conformément à l'article 26 de la Loi Fondamentale,". Également, après le troisième tiret, il en faudrait un quatrième qui dirait:
 - "être présenté par un parti politique légalement constitué."
- À l'art. L 159, on peut se demander pourquoi un candidat doit faire état de sa santé pour entreprendre une campagne. N'est-ce pas trop exiger?
- À l'art. L 170, la phrase devrait terminer avec les mots "suivant la clôture du scrutin." pour bien indiquer de quelle période il s'agit.
- À l'art. L 194, le premier alinéa débute avec le mot "quiconque" et le deuxième par l'expression "Toutes autres personnes". La distinction entre les deux n'est pas claire.
- À l'art. L 202, il y a une référence au "collège électoral". Ce collège n'est nulle part défini ou expliqué.
- À l'art. L 205, deuxième alinéa, il y a lieu de se demander si le cumul des peines est justifié.

PRÉSENTATION SUR LA

LOI ÉLECTORALE

DE LA

GUINÉE

LE CONSULTANT JURIDIQUE DE L'IFES

6-11-91

LE DROIT

- LA LOI
- L'IMPARTIALITÉ
- L'ÉGALITÉ DES PARTICIPANTS
- L'ÉQUITÉ

LA POLITIQUE

- L'INTÉRÊT
- LA VOLONTÉ
- LA PARTIALITÉ
- L'ARBITRAIRE

LA VIE POLITIQUE

- LA PRIMAUTÉ DU DROIT (PRÉAMBULE, LOI FONDAMENTALE)

LA COUTUME

- LES TRADITIONS
- LES SAGESSES
- LA RELIGION
- LES ETHNIES

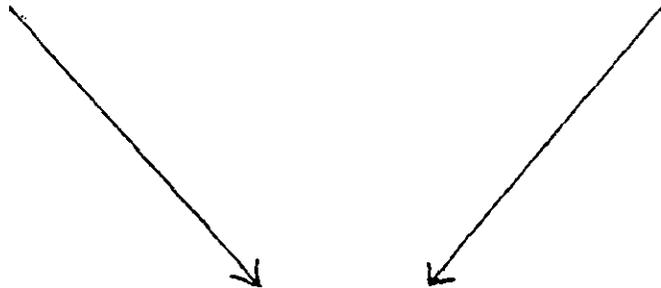
LES FONDEMENTS THÉORIQUES

LES FAITS OBJECTIFS

- institution indépendante du gouvernement
- institution indépendante des partis politiques
- système autonome de gestion
- personnalité pas teintée par le passé
- auto-restreinte du gouvernement

LES PERCEPTIONS SUBJECTIVES

- liberté de choix
- sentiment de confiance
- égalité des chances
- ordre, calme
- pas de parti pris de la part des autorités précédentes



LA LÉGITIMITÉ DES ÉLECTIONS

- participation à la procédure
- acceptation des résultats

LE PASSAGE DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

RÉSIDENT

GOUVERNEMENT

MINISTÈRES

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

ASSEMBLÉE NATIONALE

ASSEMBLÉES LOCALES

COUR SUPRÊME

ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS

BUREAU

CONSEIL CONSULTATIF SUR L'ORGANISATION ÉLECTORALE

EXÉCUTIF

LÉGISLATIF

JUDICIAIRE

LA PRATIQUE ORGANISATIONELLE

- CANALISATION DES ACTIVITÉS POLITIQUES VERS LES URNES
- FACILITATION DE L'ORDRE ÉLECTORAL
- TRANSITION POLITIQUE DANS L'ORDRE
- DÉVELOPPEMENT D'UNE NOUVELLE TRADITION ÉLECTORIALISTE
- ASSISE DU NOUVEAU POUVOIR, QUEL QU'IL SERA
- ÉVENTUELLEMENT, HABITUDE DE L'ALTERNANCE DES PARTIS



- DÉMOCRATIE
- JUSTICE (DANS: TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITÉ)

LES AVANTAGES

CONSEIL TRANSITOIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU CTRN

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

COMMISSION COMMUNICATION

ANNEXE

LOI ELECTORALE

COMPRENANT LES

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

FORMULES PAR LE CONSULTANT

DE L'IFES.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL APRÈS
AVOIR DELIBÉRÉ, A ADOPTÉ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I: DU DROIT DE VOTE

ARTICLE L1 / Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

ARTICLE L2 {Texte à être ajouté par le CTRN}

TITRE I.1: DU CONSEIL CONSULTATIF SUR L'ORGANISATION
ÉLECTORALE

ARTICLE L 2.1 /

Il est institué un Conseil consultatif sur l'organisation électorale.

Elle est composée d'un membre désigné par chaque parti politique légalement constitué.

ARTICLE L 2.2 /

Le Conseil consultatif sur l'organisation électorale est présidé par le président de la Cour suprême.

Jusqu'à l'établissement de la Cour suprême, dans l'alinéa précédent, l'expression "Cour suprême" est interprétée comme indiquant la Cour nationale d'annulation et l'expression "président de la Cour suprême" est interprétée comme indiquant le président de la Cour nationale d'annulation. Dès l'établissement de la Cour suprême, le présent alinéa transitoire est abrogé.

ARTICLE L 2.3 /

Le Conseil consultatif sur l'organisation électorale tient sa première réunion commençant le vingt et unième jour suivant l'adoption de la présente loi.

Cette réunion a une durée maximale de trois jours consécutifs.

ARTICLE L 2.4 /

Le Conseil consultatif de l'organisation électorale est chargé de la sélection de l'Administrateur indépendant des élections.

ARTICLE L 2.5 /

Est qualifiée à être choisie Administrateur indépendant des élections toute personne de nationalité guinéenne qui:

- a les qualités requises pour être électeur;
- est considérée par les membres du Conseil consultatif sur l'organisation électorale comme étant une personnalité d'envergure nationale, ayant une connaissance de la vie politique nationale ou ayant une formation qui la rendrait apte à accomplir les fonctions requises de l'Administrateur indépendant des élections, tel un magistrat, juriste, médecin, professeur ou enseignant;
- n'a pas de liens professionnels avec l'administration ou avec les partis politiques légalement formés;
- a les capacités requises pour gérer le système électoral guinéen.

ARTICLE L 2.6 /

Le Conseil consultatif sur l'organisation électorale détermine son choix par accord consensuel, sans vote.

ARTICLE L 2.7 /

Le Conseil consultatif sur l'organisation des élections étant dans l'impossibilité d'arrêter son choix par manque d'accord consensuel, son président décide en faveur de la personne, parmi celles dont les noms ont été considérés, qu'il croit la plus qualifiée.

ARTICLE L 2.8 /

Suite à l'accord des membres en vertu de l'article L 2.6, ou à la décision du président en vertu de l'article L 2.7, le président du Conseil consultatif sur l'organisation électorale nomme l'Administrateur indépendant des élections, qui entre en fonction dès sa nomination.

ARTICLE L 2.9 /

Sur convocation de son président, le Conseil consultatif se réunit de la manière établie aux articles L 2.2 et L 2.4 à L 2.8 chaque septième année suivant sa première réunion, afin de nommer ou de reconduire l'Administrateur indépendant des élections.

Sur convocation de son président, le Conseil consultatif sur l'organisation électorale se réunit de la manière établie aux articles L 2.2 et L 2.4 à L 2.8 pour nommer un nouvel Administrateur si le titulaire décède, démissionne ou est déchu de ses fonctions. Chaque réunion tenue en vertu du présent alinéa entame un nouveau cycle de sept ans pour les réunions subséquentes.

ARTICLE L 2.10 /

L'Administrateur indépendant des élections peut, à n'importe quel moment, convoquer une réunion du Conseil consultatif sur l'organisation électorale afin de le consulter sur n'importe quel sujet relatif à l'organisation électorale. L'Administrateur indépendant des élections préside les réunions convoquées en vertu du présent article.

ARTICLE L 2.11 /

Le président du Conseil consultatif sur l'organisation électorale est remboursé par l'État pour les dépenses qu'il encourt dans le cadre de ses fonctions.

Les membres du Conseil consultatif sur l'organisation électorale ne sont pas rémunérés par l'État pour leur participation.

TITRE I.2: DU BUREAU DE L'ADMINISTRATEUR
INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS

ARTICLE L 2.12 /

Il est institué un Bureau de l'Administrateur indépendant des élections dirigé par l'Administrateur indépendant des élections.

ARTICLE L 2.13 /

Le Bureau de l'Administrateur indépendant des élections est une institution de l'État, indépendante du président de la république, du gouvernement, des officiers et agents de ceux-ci, ainsi que des partis politiques. Il n'est assujéti à aucune ingérence extérieure.

ARTICLE L 2.14 /

L'Administrateur indépendant des élections et les fonctionnaires du Bureau de l'Administrateur indépendant des élections, pour la période de leurs mandats et emplois respectifs:

- cessent d'avoir la qualité d'électeur;
- ne sont adhérents d'aucun parti politique légalement formé ou d'aucune autre formation ou association politique;
- n'oeuvrent et ne font profession de foi en faveur ou à l'encontre d'aucun parti politique légalement constitué ou d'aucune autre formation ou association politique;
- ne contribuent des fonds à aucun parti politique légalement constitué ou à aucune autre formation ou association politique.

ARTICLE L 2.15 /

L'Administrateur indépendant des élections, avec le soutien de son Bureau, est chargé de la préparation, de l'organisation et de la conduite des élections de manière juste, équitable, impartiale et en conformité avec la présente loi.

ARTICLE L 2.16 /

L'Administrateur indépendant des élections remplit toutes les fonctions que lui attribue la présente loi.

ARTICLE L 2.17 /

L'Administrateur indépendant des élections peut, s'il le juge approprié à l'amélioration de la procédure électorale prévue dans le cadre de la présente loi, adopter des pratiques administratives basées sur les recommandations faites par le Conseil consultatif sur l'organisation électorale.

ARTICLE L 2.18 /

L'Administrateur indépendant des élections rend compte de son administration au président de la Cour suprême.

ARTICLE L 2.19 /

La durée du mandat de l'Administrateur indépendant des élections est de sept ans. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été reconduit ou remplacé.

ARTICLE L 2.20 /

L'Administrateur indépendant des élections peut, par les moyens établis en vertu du titre I.1, être reconduit une fois.

ARTICLE L 2.21 /

L'Administrateur indépendant des élections a le rang et le traitement d'un juge de la Cour suprême autre que le président de celle-ci.

ARTICLE L 2.22 /

L'Administrateur indépendant des élections peut être déchu des ses fonctions par le président de la Cour suprême s'il:

- a atteint l'age de soixante dix ans;
- est incapable pour cause de maladie ou incapacité de s'acquitter de ses fonctions conformément à la présente loi;
- est considéré par le Conseil consultatif sur l'organisation électorale, lors d'une des réunions de celle-ci, comme ayant accompli ses fonctions de manière injuste, inéquitable, politiquement partielle ou pas en conformité avec la présente loi.

La décision prise en vertu du sous-alinéa précédent est rendue par vote d'une majorité de deux tiers des membres du Conseil présent et votant.

TITRE I.3: DES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE
LES CONSULTATIONS ÉLECTORALES

CHAPITRE I : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR.

ARTICLE L 2 / Sont électeurs, tous les Guinéens âgés de ^{dix huit} ~~de~~ ans ré-
volus le jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et poli-
tiques et n'étant dans aucun cas [d'incapacité prévu par la légis-
lation en vigueur.] QUELLES INCAPACITÉS? QUELLE LÉGISLATION?

ARTICLE L3 / Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés
sont fixées par l'Article 89, ^aalinéa 2 du ^cCode ^cCivil.

Les femmes ayant acquis la nationalité Guinéenne par le mariage
dans les conditions fixées par l'Article 49 du ^cCode ^cCivil sont
électrices, conformément aux dispositions visées à l'Article 53
du ^cCode ^cCivil.

Sont également électeurs, les étrangers bénéficiant du
droit de vote en application des accords de réciprocité ^{ENUMÉRÉS}
A L'ANNEXE I DE LA PRÉSENTE LOI.

ARTICLE L4 / Nul ne peut voter ^(s)

- ^a s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circons-
cription électorale où se trouve son domicile au sens de l'Arti-
cle 244 du ^cCode ^cCivil ;

- ^b s'il n'a habité depuis au moins six mois au dit domicile ;

- ^c s'il ne s'est acquitté de [ses devoirs civiques] ^{QUELS}
^{SONT-ILS?}

- ^d s'il ne possède une carte d'Identité Nationale et un
Certificat de Résidence ou l'une des pièces citées à l'ar-
ticle 20 de la présente Loi.

CHAPITRE II ; DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1: DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES.

ARTICLE L5 / (X) L'inscription sur une liste électorale est obligatoire pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises.

ARTICLE L6 / (X) Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste.

ARTICLE L7 / (X) Ne doivent pas être inscrits sur ^{UNE} la liste électorale :

- 1°) - ~~Les~~ individus condamnés pour crime ;
~~SAUF SUR PRESENTATION D'UNE CARTE DE REHABILITATION,~~
- 2°) - ~~Ceux~~ condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants :
 - * Vol ;
 - * Escroquerie ;
 - * Abus de confiance ;
 - * Détournement et soustraction commis par ~~Agent~~ ^{Agent} ~~Public~~ ;
 - * Corruption et ~~Traffic~~ ^{Traffic} d'influence ;
- 3°) - ~~Ceux~~ condamnés pour un délit de contre-façon ~~et en général~~ ^{SAUF SUR PRESENTATION D'UNE CARTE DE REHABILITATION,} pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à ~~vingt~~ ^{vingt} ans d'emprisonnement ;
- 4°) - ~~Ceux~~ condamnés à plus de ~~trois~~ ^{trois} mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à ~~six~~ ^{six} mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième point ci-dessus ;
- 5°) - Ceux qui sont en état de contumace ;

.../...

6°) - Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux Guinéens, soit par un Jugement rendu à l'Etranger et exécutoire en République de Guinée ;

7°) - Les internés et les incapables majeurs ;

8°) - Les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote. [POUR LES NOTIFS ENUMERES ICI OU POUR D'AUTRES ?]

ARTICLE 18 / Il est établi une liste électorale pour chaque Commune et pour chaque Communauté Rurale de Développement. Copie de cette liste est déposée à la Sous-Préfecture pour le fichier sous-préfectoral, à la préfecture pour le fichier préfectoral, au Ministère chargé de l'Intérieur pour le fichier général. AVEC L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS

Il est également établi une liste électorale pour chaque représentation diplomatique de la République de Guinée. Ces listes constituent le fichier consulaire tenu par le Ministère des Affaires Etrangères. Copies de ces listes sont déposées par le Ministère des Affaires Etrangères au Ministère chargé de l'Intérieur pour le fichier général. A L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS

ARTICLE 19 / Les listes électorales des Communes comprennent :

- 1°) Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Commune ou y résident depuis six mois au moins au moment de l'inscription.
- 2°) Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics ou en qualité d'employés de Sociétés ou d'Entreprises privées.

ARTICLE 10 / Dans les Communautés Rurales de Développement, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

.../...

ARTICLE L 11 / Sont également inscrits sur les listes électorales dans les Communes et les Communautés Rurales de Développement, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âges et de résidence lors de la formation de la liste électorale, les rempliront avant la clôture définitive des listes.

ARTICLE L12 / Nonobstant les dispositions de l'Article ^(L4) ~~11~~,
Alinéa 1^o les citoyens Guinéens établis ou en service à l'étranger et immatriculés à la Chancellerie ~~des~~ ^{d'une} Ambassades ou ~~aux~~ ^{d'un} Consuls Guinéens, sont inscrits sur la liste électorale ^{d'une} de ~~l'~~ ^{d'un} Ambassades ou ~~des~~ ^{d'un} Consuls ^{de ce}

ARTICLE L13 / La liste électorale doit comporter les noms et prénoms, la filiation, la profession, la date et le lieu de naissance de chaque électeur ainsi que le Quartier ou District de résidence.

ARTICLE L 14 / La production d'un certificat de résidence et d'une des pièces citées à l'article 20 est exigée de tout individu qui revendique son inscription sur une liste électorale.

ARTICLE L 15 / Tout citoyen visé aux ~~Articles~~ ⁽¹⁴⁾ et ⁽¹²⁾ peut réclamer l'inscription d'un électeur non-inscrit ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Cette même possibilité est donnée au ~~Maire~~, au ~~Président~~ de la Communauté Rurale de Développement. Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacune des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Tout électeur dont l'inscription est contestée doit être informé dans les trois jours, afin qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission Administrative. La notification qui doit lui en être faite sans frais, contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

En cas de radiation, il peut contester la décision de la Commission Administrative, à charge pour lui de fournir les

justifications de sa contestation au Président du Tribunal ou au Juge de Paix dans la période allant du 1er au 15 décembre. Ce délai est ramené à huit jours en cas de révision exceptionnelle des listes électorales. Tout électeur omis peut également présenter ses observations à la Commission Administrative et saisir, en cas de besoin, le Président du Tribunal ou le Juge de Paix . .

ARTICLE L 16 / Le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix de chaque Préfecture statue sur le cas de contestation.

SECTION II DE L'ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L 17 / Les listes électorales des Communes sont dressées par une ou plusieurs Commissions Administratives composées :

- du Maire ou de son représentant ;
- d'un Délégué de l'Administration désigné par le Préfet et faisant fonction de Président ;
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Les listes électorales des Communautés Rurales de Développement sont dressées par une ou plusieurs Commissions Administratives composées :

- du Président de la Communauté de Développement ou de son Représentant ;
- d'un Délégué de l'Administration désigné par la Sous-Préfet et faisant fonction de Président ;
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Les Commissions Administratives de Révision des Listes Electorales doivent [associer à leurs travaux] les chefs de Quartier et de District ou les représentants de ceux-ci.
DANS QUELLE MESURE ? PRENDRE LEURS AVIS ?

ARTICLE L 18 / La période de révision des listes électorales est fixée au dernier trimestre de chaque année du 1er octobre au 31 décembre.

Le ~~Maire~~ ou le ~~Président~~ de la Communauté Rurale de Développement fait procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de la période de révision des listes électorales avant le 1er octobre.

Les demandes en inscription et en radiation sont exprimées auprès des services compétents des ~~Communes~~ et des Communautés Rurales de Développement durant la période prévue à l'alinéa ^e premier du présent article.

Avant la fin du dernier trimestre de l'année, le ~~Maire~~ et le ~~Président~~ de la Communauté Rurale de Développement font procéder à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision.

ARTICLE L 19 / En cas de révision à titre ~~Exceptionnel~~ des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période de révision sont fixées par Arrêté ^{DE L'ADMINISTRATEUR} ~~du Ministère chargé de l'Intérieur~~ ^{INDEPENDANT DES ELECTIONS} avant la convocation du corps électoral.

ARTICLE L 20 / Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle.

Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétés conformément aux dispositions des Article L17, ⁽¹⁸⁾ et ⁽¹⁹⁾. L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation de l'un des documents ci-après :

- Carte d'identité⁽¹⁾
- Passeport⁽¹⁾
- Livret Militaire⁽¹⁾
- Livret de pension civile et militaire⁽¹⁾
- Carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours⁽¹⁾
- Carte Consulaire⁽¹⁾ ou
- Une attestation délivrée par le ~~chef~~ de district et contre-signée par deux notables du district.

La radiation se fait sur présentation des pièces justificatives. La Commission ⁽¹⁾ Administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

ARTICLE L 21 / La Révision annuelle des listes électorales s'effectue au cours du dernier trimestre de l'année, du 1^{er} Octobre au 31 Décembre. A partir du 1^{er} Décembre, il est dressé un tableau rectificatif comportant :

- Les électeurs nouvellement inscrits soit d'office par la Commission Administrative, soit à la demande des électeurs ;
- Les électeurs radiés, soit d'office par la Commission Administrative soit à la demande des électeurs.

ARTICLE L 22 / Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé du président et de tous les membres de la Commission Administrative et déposé à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement accompagné d'un procès-verbal de dépôt.

ARTICLE L 23 / Les responsables de la Commune ou de la Communauté Rurale de Développement ~~qui~~ doivent :

- 1°) - Donner avis à la population de ce dépôt par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant un délai de 15 jours ;
- 2°) - Adresser dans les deux jours à l'autorité de tutelle, un copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

ARTICLE L 24 / Le tableau des inscriptions et des radiations établi par la Commission Administrative, est affiché aux lieux habituels des publications officielles le 30 Novembre. Procès-verbal de cet affichage ~~est~~ dressés par le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement.

ARTICLE L 25 / La minute des travaux déposés à la Mairie ou à la CRD peut être communiquée à tout réquérant désireux d'en prendre connaissance ou copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

.../...

Communauté Rurale de Développement

Communauté
Rurale de
Développement

ARTICLE L 26 / Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet à la Mairie ou au siège de la ~~Commune~~.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les nom, prenoms, filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. Les réclamations sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé.

ARTICLE L 27 / Les réclamations sont examinées par le Tribunal ou la Justice de Paix qui dispose de dix jours pour trancher. La décision doit être portée à la connaissance des personnes intéressées dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement.

ARTICLE L 28 / Les décisions du Tribunal peuvent être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au Secrétariat de la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement, mais sans déplacement des documents.

ARTICLE L 29 / La Commission Administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 30 Novembre toutes les modifications résultant des décisions du Tribunal ou de la Justice de Paix. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont les décès sont survenus depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que les noms de ceux qui auraient été privés du droit de vote par un jugement devenu définitif.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par le Président et tous les membres et transmis immédiatement au Maire ou au siège de la Communauté Rurale de Développement et à l'autorité de tutelle.

ARTICLE L 30 / Au plus tard le 8 Janvier les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale qui devient la liste électorale pour l'année en cours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 8 Janvier de chaque année.

La nouvelle liste électorale sera déposée au ^SSecrétariat de la ^MMairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement. Elle peut être communiquée à tout réquerant qui pourra la consulter ou en prendre copie à ses frais. (S)

- une copie est adressée au ^SSous-Préfet pour le ^FFichier de la ^SSous-Préfecture. (S)

- une copie est adressée au ^PPréfet pour le ^Ffichier de la ^PPréfecture. (S)

- une copie est adressée au ^AMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS ~~au Ministre chargé de l'Intérieur~~ pour le ^Ffichier général. (S)

SECTION III : DE L'INSCRIPTION OU DE LA RADIATION EN DEHORS DES PÉRIODES DE REVISION.

ARTICLE L 31 / Les personnes suivantes peuvent être inscrites ou radiées après cloture de la liste électorale au plus tard ^{vingt-quatre} heures avant le scrutin. (S)

- ^SLes fonctionnaires ou ^AAgents des ^AAdministrations, services ou établissements publics, ^Ssociétés ou ^EEntreprises publiques, les employés des ^SSociétés ou ^EEntreprises privées qui auront fait l'objet de mutation ou qui auront fait valoir leur droit à la retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou à la mise à la retraite, sur présentation de leurs décisions de mutation ou de mise à la retraite et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;

- ^SLes Guinéens atteignant l'âge de la majorité électorale, sur présentation des pièces justificatives. (S)

- ^SLes Guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des circonscriptions électorales, sur présentation de leur carte consulaire ;

- ^SLes électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile, sur présentation du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;

- ^SLes personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux conformément à la loi.

CHAPITRE III /

DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS}
ARTICLE L 32 / ~~Le Ministre chargé de l'Intérieur~~ fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier ainsi que des fichiers sous-préfectoraux et préfectoraux.

ARTICLE L 33 / Lorsqu'il est constaté au fichier général qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription. Sa radiation des autres listes a lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

^{L'ADMINISTRATEUR}
Ces radiations sont communiquées par ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ au Préfet et au ^o ~~Sous-Préfet~~ ^p pour la mise à jour de leurs fichiers.

CHAPITRE IV: DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE L 34 / L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat.

ARTICLE L 35 / Le modèle des cartes et les modalités d'établissement ainsi que les délais de validité, sont déterminés par arrêté ~~du Ministre chargé de l'Intérieur.~~ ^{DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS}

ARTICLE L 36 / ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~Le Ministre chargé de l'Intérieur~~ pour la ville de Conakry et les ^o ~~Préfets~~ dans leur préfecture, nomment par ^a ~~arrêté~~ les membres de la Commission de distribution des cartes d'électeur quarante cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE L 37 / Il doit être remis à chaque électeur, une carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le ^o ~~Bureau~~ dans lequel l'électeur devra voter. Cette distribution, commencera ^{trente} ~~30~~ jours avant le scrutin et s'achèvera ^{La veille du scrutin} ~~le jour du scrutin~~. La remise des cartes électorales doit avoir lieu contre récépissé comme mentionné à

L'article L20 par les Commissions prévues à l'article L36 dans les lieux de distribution qui seront déterminés par acte du Maire ou du ^PPrésident de la ~~Commune~~ *Commune Rurale de Développement*

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

ARTICLE L38 / Les cartes électorales qui n'auront pas pu être retirées par les électeurs jusqu'à la veille du scrutin, sont remises contre décharge à des ^CCommissions regroupées de distribution instituées par ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ pour la Ville de Conakry et par les préfets pour les préfetures. *L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS*

Elles y resteront à la disposition des électeurs intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leur titulaire que sur justification de leur identité et présentation du récépissé.

Pour tout récépissé dont la carte correspondante n'aura pas été retrouvée, le ^PPrésident de la ^CCommission regroupée autorise immédiatement l'établissement d'une nouvelle carte après vérification sur la liste électorale. A la clôture du scrutin, la commission regroupée établit un procès-verbal signé par tous ses membres.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin, sont retournées sous pli scellé, cacheté et paraphé par la ^CCommission regroupée ~~au~~ *L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS* ~~ministre chargé de l'Intérieur~~ pour la ville de Conakry et au ^PPréfet pour les ^PPréfetures. Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

ARTICLE L 39 / La couleur des cartes électorales doit varier d'une élection à l'autre. Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé à tout moment par ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ *L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS*

CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.

ARTICLE L 40 / Les campagnes électorales sont déclarées ouvertes :

- 1°) - Pour les élections communales et rurales quinze jours francs avant la date du scrutin. ^o
- 2°) - Pour les élections législatives vingt et un jours francs avant la date du scrutin. ^o

ARTICLE L. 41.1 / DU MOMENT DE LA FERMETURE
DES CAMPAGNES JUSQU'À LA FIN DU QUINZIÈME JOUR SUIVANT, LA
TOTALISATION GLOBALE DES RÉSULTATS, NUL NE PEUT, PAR QUEL
MOYEN ET SOUS QUELQUE¹² FORME QUE CE SOIT, FAIRE CAMPAGNE.

3°) - Pour les élections présidentielles trente jours francs
avant la date du scrutin.

Elles s'achèvent toutes, la veille du scrutin à zéro heure. Les
dates d'ouverture et de fermeture des campagnes sont fixées par
décret du Président de la République.

ARTICLE L41 / DURANT LA CAMPAGNE ELECTORALE,
Nul ne peut ~~par quelque moyen, sous quelque forme~~^{et}
~~que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à~~
l'article précédent. PROFESER DES OPINIONS ~~RELEVANT~~ VOULANT METTRE
EN PERIL L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLICS.

ARTICLE L42 / ~~Sont seuls autorisés à organiser des réunions~~
électorales : DURANT LA CAMPAGNE ELECTORALE, ONT PRIORITE

- Les candidats ou les représentants des listes de candidats aux
élections communales ou aux élections des Communautés Rurales de
Développement ;

- Les partis politiques légalement constitués.

ARTICLE L43 / Les manifestations, réunions et rassemblements
électorales se déroulent conformément aux dispositions de la
Loi sur les réunions et manifestations publiques.

ARTICLE L44 / La réunion électorale qui a pour but le choix ou
l'audition des candidats aux élections n'est ouverte qu'aux can-
didats, à leurs mandataires et aux membres de leur parti, SAUF
AVEC LA PERMISSION DU PARTI IMPLIQUÉ.

ARTICLE L45 / Les manifestations, réunions et rassemblements
électorales ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique
sans déclaration préalable faite au Maire ou au Président de la
Communauté Rurale de Développement au moins ²⁴ heures à l'avance.

Ils sont interdits entre ^{vingt-trois} 23 heures et ^{sept} 7 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures
légalles d'ouverture des services administratifs. La déclaration
fait mention des noms et qualités des membres du bureau de réu-
nion. Récépissé en sera donné.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration,
les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion
au début de celle-ci.

ARTICLE L 46 / Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois membres au moins.

Les membres du ~~Bureau~~ et jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article L45 et sont passibles des peines prévues par la ~~Loi~~ pour ces infractions.

Le ~~Bureau~~ est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux ~~lois~~, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit et d'une manière générale d'empêcher toute infractions aux lois.

ARTICLE L47 / Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. Il rend compte du déroulement de la réunion à l'autorité compétente.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le ~~Président~~ du ~~Bureau~~, sous peine de tomber sous le coup de l'article L195 de la présente ~~Loi~~, met fin à la réunion.

ARTICLE L48 / Pendant la période électorale, dans chaque commune ou chaque ~~Communauté~~ ~~Rurale~~ de ~~Développement~~, le ~~Maire~~ ou le ~~Président~~ de la Communauté Rurale de Développement désigne par un acte administratif :

- Les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, lois, actes de l'autorité publique relatif au scrutin ;
- Les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE L49 / Les demandes doivent être adressées par les candidats ou les représentants des partis politiques ^{A L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} au ~~Ministère chargé de l'Intérieur~~ au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas, au plus tard le huitième jour avant le scrutin. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou Président de la Communauté Rurale de Développement.

ARTICLE L 50 / Chaque candidat ou chaque parti politique présentant un candidat ou une liste de candidats, peut faire imprimer et adresser aux électeurs durant la campagne électorale, une circulaire de propagande comprenant une feuille en recto verso de format 21x27; cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal. *cm. cm.*

ARTICLE L51 / La campagne par voie d'affiche est régie par les dispositions des articles L48 et L49.

ARTICLE L52 / Un candidat ou un parti politique ne peut utiliser un titre, une couleur, un emblème, un symbole ou signe déjà choisi par un autre candidat ou un autre parti politique.

Si plusieurs candidats ou listes concurrents adoptent la même couleur ou le même emblème ou le même symbole ou signe, ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~le Ministère chargé de l'Intérieur~~ statue dans un délai de ^{huit} ~~8~~ jours en attribuant à chaque candidat ou chaque liste sa couleur, son emblème, symbole ou signe par ordre d'ancienneté.

Il en informe les partis intéressés.

X X X Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des X X X trois couleurs nationales: rouge, jaune, vert.

ARTICLE L53 / Il est interdit sous les peines prévues à l'article L195 de la présente loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

ARTICLE L54 / Il est interdit à tout agent public, de distribuer au cours de ses heures de services des Bulletins, circulaires ou autres documents de propagande, sous les peines prévues à l'article L 195,

ARTICLE L55 / Sont interdits :

- Les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de

à une Communauté Rurale de Développement

citoyens à des fins de propagande dans le but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote.

- L'utilisation, aux mêmes fins et dans le même but, des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public et de l'Etat en général ;

- L'usage, aux mêmes fins et dans le même but, de tout procédé de publicité commerciale.

ARTICLE L56 / Les Associations et Organisations non-gouvernementales apolitiques et ~~à postérieure~~ celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

ARTICLE L57 / Tout candidat doit s'interdire toute attitude, action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, ou illégal ~~ou immoral~~ et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

PROFESSION D'

[Déloyal?]

ARTICLE L58 / Tout candidat ou liste de candidats dispose d'un accès équitable aux organes d'information de l'Etat pendant la campagne électorale.

ARTICLE L59 / La Radio-Télévision Guinéenne et les stations de la Radio Rurale annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

ARTICLE L 60 / Pendant la campagne électorale, le temps et les honoraires des émissions de la Radio et de la Télévision, les conditions de leur production et de leur réalisation, les modalités de leur programmation et de leur diffusion sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Information, sur proposition du Conseil National de la Communication.

ARTICLE L 61 / La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne électorale.

Elle veille, à travers le Conseil National de la Communication, à ce que le principe de l'égalité de traitement entre les candidats soit respecté dans la presse écrite d'Etat et dans les programmes d'information de la Radio-Télévision Guinéenne et des stations

.../...

de la Radio Rurale en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et des partis politiques ainsi que de la présentation de ces candidats et de ces partis au public.

Le Conseil National de la Communication adresse des recommandations aux autorités compétentes et peut saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la présente loi en matière de ^CCommunication.

La Cour Suprême, en cas de besoin, intervient pour que l'égalité soit respectée.

ARTICLE L62 / Le Ministre chargé de l'Information, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat ou chaque parti politique engagé dans une élection, fait organiser sous contrôle de la Commission Nationale de la Communication des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires.

ARTICLE L 63 / Soit d'office, soit à la requête du Conseil National de la Communication, la Cour Suprême peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations ~~qui résultent~~ ^{du respect} pour les partis politiques de l'article 1er de la Loi Fondamentale, notamment en ce qui concerne le respect :

- Du caractère républicain, laïc et démocratique ^{ET SOCIAL} de l'Etat;
- De l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, ^{DE SEXE} de religion et d'opinion ;
- Des institutions de la Républiques ;
- De l'indépendance Nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat;
- De l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Suprême est suspensive de la diffusion de l'émission incriminée. La Cour Suprême statue dans un délai de quarante huit heures à compter de la saisine.

Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission. Si le Conseil National de la Communication ne saisit

OU SI CES PROPOS RELEVANT D'UN MANQUEMENT GRAVE
~~AUX OBLIGATIONS~~ POUR LES PARTIS POLITIQUES DU
RESPECT DES AUTRES ARTICLES DE LA LOI FONDAMENTALE

pas la Cour Suprême dans les vingt quatre heures ou, si la Cour Suprême ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE VOTE

SECTION 1 : DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

ARTICLE L 64 / Les électeurs sont convoqués par Décret publié au Journal Officiel :

- Trente huit jours avant le scrutin pour les élections présidentielles;
- Soixante dix jours avant le scrutin pour les élections législatives;
- Soixante jours avant le scrutin pour les élections communales et les élections des Communautés Rurales de Développement.

En cas d'annulation, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections qui ont lieu ~~60~~ ^{soixante} jours après l'annulation.

ARTICLE L 65 / Les circonscriptions électorales sont, selon le cas :

- Le Quartier ou le district pour les élections des conseils de quartiers et de district;
 - La Communauté Rurale de Développement pour les Conseils Communaux;
 - La Commune, pour les élections communales;
 - La Préfecture et les Communes de Conakry, pour les élections législatives au scrutin uninominal;
 - Le territoire National pour les élections législatives au scrutin de liste à la proportionnelle et pour les élections présidentielles.
- Les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées que par la loi.

ARTICLE L 66 / Dans ^{CHACUNE DES} ~~les~~ circonscriptions électorales, les électeurs sont répartis par acte ^{DE L'ADMINISTRATEUR ~~EST~~ INDEPENDANT} ~~du ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{DES ELECTIONS} ou du Préfet, en autant de bureaux de vote que l'exigent le nombre des électeurs et les contraintes locales.

SECTION II : DU VOTE

ARTICLE L 67 / Le jour d'un scrutin est fixé par ~~Décret~~^d.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire ~~National~~. Il est ouvert à sept heures et clos à dix huit heures.

Il a eu lieu un dimanche.

Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote, l'autorité ^{LOCALE} compétente peut, dans des cas exceptionnels, prendre des actes à l'effet de retarder l'heure de clôture du scrutin dans tout ou partie d'une circonscription électorale, à charge pour elle d'en rendre compte à l'autorité supérieure. Mention sera faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

ARTICLE L 68 / Dans chaque salle de scrutin, la Commission ^{Ad-}ministrative dépose des bulletins de vote sur des tables préparées à cet effet.

Le libellé et les caractéristiques techniques de ces bulletins de vote sont définis par voie réglementaire. Communication en est faite à la Cour Suprême par ~~le Ministre chargé de l'Intérieur.~~
^{L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS}

ARTICLE L 69 / Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration. Les enveloppes sont d'un type uniforme, opaques et non gommées. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'^{DES BULLETINS DE VOTE ET D'}ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre ~~des~~ enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces ^{BULLETINS DE VOTE OU CES} enveloppes venaient à manquer, le président du bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès de la Commission ^{Ad-}Administrative. Mention doit être faite au procès-verbal du nombre d'enveloppes fournies.

ARTICLE L 70 / Il est créé un bureau de vote pour ~~vingt~~ mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote fait l'objet d'un arrêté

~~DE L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS~~

~~du Ministre chargé de l'Intérieur~~, trente jours avant le scrutin.

Cet arrêté est transmis par l'intermédiaire des autorités administratives aux ^mMaires et aux ^pPrésidents des ^{CO} qui en assurent la publication dans la circonscription de leur ressort.

Le Bureau de vote est composé :

- ^dD'un ^pPrésident;
- ^dD'un ^vVice-Président;
- ^dD'un ^aSecrétaire;
- ^dDe deux ^aAssesseurs.

ARTICLE L 71 / Les membres du ^bBureau de vote sont désignés par ~~arrêté du Ministre de l'Intérieur~~ ^{DE L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS} et requis par le ^pPréfet parmi les électeurs de la ^cCirconscription, à l'exclusion des candidats et de leurs parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au quatrième degré.

L'arrêté ^{DE L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS} ~~du Ministre chargé de l'intérieur~~ et la réquisition du ^pPréfet sont notifiés aux intéressés par le ^pPréfet et le ^dSous-Préfet.

Le ^cChef des ^fForces de ^aSécurité ^pPublique compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du ^pPrésident du ^bBureau, il est remplacé d'office par le ^vVice-Président.

En cas de défaillance d'un membre du ^bBureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

~~L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS~~

~~Le Ministre chargé de l'Intérieur~~ désigne les ^pPrésidents de ^bBureau de vote et veille à leur répartition judicieuse de manière telle que nul ne soit amené à présider un ^bBureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside. Dans le même esprit, il devra veiller à opérer une bonne répartition des ^bBureaux de vote à l'intérieur d'une même circonscription électorale.

Les ^pPrésidents de ^bBureaux de vote seront choisis parmi les ^{CIToyENS} ~~gens~~ connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

ARTICLE L 72 / Le Président du Bureau de vote dispose de pouvoir de police à l'intérieur du Bureau de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote.

Nulle Force Armée ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

APPROCHER À MOINS DE CENT MÈTRES, NI

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des Forces Publiques ^① légalement requis, qui peuvent y pénétrer que sur la demande du Président du Bureau de vote pour y rétablir l'ordre public.

ARTICLE L 73 / Les membres du Bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

Les candidats peuvent à leur initiative se faire représenter à ces opérations.

ARTICLE L 74 / Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le Bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription, les membres des Bureaux de vote, les Agents des Forces de l'ordre, les militaires, les journalistes, les équipages des aéronefs, les marins et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service, de même que les candidats inscrits sur la liste d'un parti politique pour ce qui concerne les élections législatives.

Dans chaque Bureau de vote, il est tenu un registre des Nom, Prénoms, Filiation et Profession de tous les électeurs devant voter en vertu des dérogations prévues par le présent article.

ARTICLE L 75 / Dans chaque Bureau de vote, il y a un isoloir pour 250 électeurs inscrits au maximum.

deux cent cinquante
Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE L 76 / A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du Bureau présents dans le Bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

ARTICLE L 77 / A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur.

L'électeur doit en outre faire constater en même temps, son identité par présentation de l'une des pièces énumérés à l'article L 20. L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat ou liste de candidat et se rend seul dans l'isoloir où il place le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui même dans l'urne.

ARTICLE L 78 / Tout électeur atteint d'infirmité, le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix. *TOUTE PERSONNE QUI ASSISTE UN ÉLECTEUR INFIRME DE LA MANIÈRE INDICUÉE CI-HAUT A L'OBLIGATION DE GARDER SECRET LE CHOIX DE L'ÉLECTEUR QU'ELLE A AIDÉ.*

ARTICLE L 79 / L'urne électorale ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin. Avant le début du scrutin, elle doit avoir été fermée à deux serrures dissemblables, et devant les électeurs et les délégués des candidats qui constatent qu'elle est bien vide. *Les clés restent, l'une entre les mains du président du Bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.* *DE LA FERMETURE DE L'URNE JUSQU'AU DÉPOUILLEMENT DU VOTE,*

ARTICLE L 80 / Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est signée par tous les membres du Bureau de vote.

SECTION III : DU DEPOUILLEMENT

ARTICLE L 81 / Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante.

.../...

DANS LA MÊME SALLE OÙ LE VOTE A EU LIEU,

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Bureau de vote désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire le Français qui seront l'office retenus pour former avec le Bureau de vote, la Commission de dépouillement. Ils sont répartis par groupe de quatre au moins.

Le dépouillement dans chaque Bureau de vote se fera devant les délégués des Partis Politiques.

ARTICLE L 82 / Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

ARTICLE L 83 / Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1°) - L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe;
- 2°) - Plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe;
- 3°) - Les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions écrites ou sur lesquelles les votants se sont fait connaître;
- 4°) - Les bulletins entièrement ou partiellement barrés;
- 5°) - Les bulletins ou enveloppes non-réglementaires.

Les bulletins et enveloppes nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du Bureau. Ils doivent porter la mention des causes de nullité.

Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, pour déterminer le nombre réel des électeurs ayant voté.

ARTICLE L 84 / Les suffrages obtenus par candidat ou Liste de candidats sont totalisés et enregistrés par le ^DSecrétaire du ^bBureau.

Dans chaque ^bBureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile. Il comporte, s'il y a lieu, les observations ou ^{de}réserves des candidats ou de leurs représentants. Le procès-verbal/dépouillement est établi en trois exemplaires signés par les membres du ^bBureau de vote.

Immédiatement après le dépouillement, et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu public par le ^PPrésident du ^bBureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

A ses frais, tout représentant légal d'un parti politique peut avoir copie du procès-verbal des résultats provisoires.

ARTICLE L 85 / Chaque ^PPrésident de ^bBureau de vote, transmet par la voie la plus rapide au ^SSecrétariat de la ^CCirconscription électorale l'un des exemplaires du procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission de Recensement des voies prévue pour chaque type d'élection.

ARTICLE L 86 / Le second exemplaire du procès-verbal des ^bBureaux de vote est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre chargé de l'^IIntérieur.

A cet exemplaire sont annexés :

- ~~Les~~ enveloppes et bulletins annulés par le Bureau ;
- ~~Une~~ feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- ~~Les~~ réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants;
- ~~Éventuellement~~ les observations du ^bBureau de vote concernant le déroulement du scrutin ^Q.

Le troisième exemplaire est conservé à la ^SSous-^PPréfecture ou à la ^PPréfecture selon le type d'élection.

ARTICLE L 87 / Le recensement des votes sera le décompte des résultats de vote présentés par les différents ^bBureaux de vote de la circonscription électorale.

Le recensement des votes sera effectué en présence des présidents des Bureaux de vote et des représentants des candidats ou des listes de candidats par une Commission Administrative centrale désignée par l'autorité de tutelle pour chaque type d'élection et présidée dans tous les cas par l'autorité judiciaire désignée par la Cour Suprême.

Les résultats arrêtés par chaque Bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent en aucun cas, être modifiés.

ARTICLE L 88 / Le procès-verbal de ce recensement qui est un document récapitulatif, est établi en double exemplaires en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé de tous les membres de la Commission Administrative Centrale qui en adresse un exemplaire ~~au Ministre chargé de l'Intérieur~~
A L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus est affiché au siège de la Commission Centrale de Recensement.

ARTICLE L 89 / Les listes d'émargement de chaque Bureau de vote, signées du Président et des Assesseurs demeurent déposées pendant huit jours au secrétariat de la circonscription électorale où elles sont consultées sans déplacement par tout électeur requérant.

ARTICLE L 90 / Tout candidat ou son représentant dûment habilité a le droit, dans les limites de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations.

ARTICLE L 91 / ~~Le Ministre chargé de l'Intérieur~~ L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS après avoir achevé la totalisation globale des résultats, rend publique cette totalisation.

S E C T I O N IV : DU VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE L 92 / Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après retenus par des obligations hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits.

QUI SONT ICI

EN SERVICE

- 1°) - Les militaires et paramilitaires ~~et plus généralement les~~ électeurs légalement absents de leur domicile au jour du scrutin §.
- 2°) - Les travailleurs en déplacement régulier ;
- 3°) - Les malades hospitalisés ou soignés à domicile ;
- 4°) - Les grands invalides et infirmes.
- 5°) - Les ←

ARTICLE L 93 / Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ou avoir accompli son devoir électoral au niveau de la circonscription électorale.

ARTICLE L 94 / Les procurations données par les personnes visées à l'article L 92 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

Pour les militaires et paramilitaires, cette formalité est accomplie par devant le chef d'unité.

ARTICLE L 95 / Chaque mandataire ne peut utiliser qu'une procuration au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE L 96 / Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L 77. Il doit présenter la carte d'électeur du mandant.
_a

La procuration est estampillée au moyen d'un cachet humide.

ARTICLE L 97 / Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au Bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.
_e

ARTICLE L 98 / En cas de décès ou de privation des droits civils et civiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE L 99 / La procuration est valable pour un seul scrutin.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A

L'ECHELON DES CONSEILS DE DISTRICT ET DE
QUARTIER.

ARTICLE L 100 / Un acte ^{DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~du Ministre chargé de l'Intérieur~~ fixe les modalités d'élection des ^cconseils de district et de ^qquartier et le nombre de ^cconseillers.

TITRE III. DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELEC-
TION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES.

ARTICLE L 101 / Les ^cconseils ^ccommunautaires sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour par les habitants de la Communauté Rurale de Développement, pour un mandat de cinq ~~(5)~~ ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement général de chaque conseil qu'elle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Le nombre de ^cconseillers par Communauté Rurale de Développement est fixé par arrêté ~~du Ministre chargé de l'Intérieur.~~ ^{DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS.}

ARTICLE L 102 / Si le ^cconseil ^ccommunautaire a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du ^cconseil ou de démission de l'ensemble de ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des ^cconseils, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le ^cconseil a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE L 103 / La déclaration de candidature résulte du dépôt au niveau de la ^Δsous-préfecture d'une liste répondant aux conditions des articles L 104, ^ΔL105, ^ΔL106.

Cette déclaration faite collectivement est présentée par un des candidats figurant sur la liste.

LA SOUS-PREFECTURE
ASSURE LA PUBLICATION PAR AFFICHAGE A TOUTS LES BUREAUX DE VOTE
CONCERNES ET, S'IL Y A LIEU, LA DIFFUSION PAR VOIE RADIOPHONIQUE
OU PAR TOUT AUTRE - 27 - MOYEN DE COMMUNICATION.

La déclaration signée de chaque candidat comporte expressément :

- Les Nom, Prénoms, ^{COUTUME LOCALE ?} Surnoms éventuels, date et lieu de naissance, profession et domicile de chaque candidat.
- La dénomination de la liste.
- Le nom de la Communauté Rurale de Développement.

EN LEVER

~~La déclaration comporte, en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.~~

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant.

ARTICLE L 104 / La déclaration de candidature doit être déposée trente jours francs avant la date du scrutin par le mandataire de la liste.

ARTICLE L 105 / La liste des candidats au Conseil Communautaire doit comprendre autant de candidatures que de sièges à pourvoir.

ARTICLE L 106 / Après le dépôt des candidatures, aucun ajout ni suppression, ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire sauf cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans ce cas, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature ^{AU NIVEAU DE LA SOUS-PREFECTURE} à ~~l'autorité de tutelle~~ qui la reçoit et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et, s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication. La déclaration précisera le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 107 / Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

AS TRÈS
VÉLOCITÉS
NI PEUT
REJETER?
POURQUOI?

ARTICLE L 108 / Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix jours francs à compter de la date de dépôt.

CONTRE
UNE JUSTICE DE PAIX

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal ou une justice de paix dans un délai de dix jours francs à compter

Le Tribunal ou la Justice de Paix statue dans un délai de ~~vingt~~ ^{cinq} jours francs et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au ^pPréfet qui enregistre la candidature du candidat ou de la liste, si telle est la décision du Tribunal.

La décision du Tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE L 109 / Les opérations de vote et le dépouillement se déroulent conformément aux dispositions du Titre I Chapitre VI de la présente ~~Loi~~.

La Commission Administrative ~~Sous-Préfecturale~~ ^S vérifie et centralise les résultats enregistrés par les ~~Commissions~~ ^P électorales des Communautés Rurales de Développement et rend publique la totalité globale des résultats, deux jours au plus tard après celui du scrutin. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée dans les cinq jours suivant la publication de la totalisation globale des résultats, ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} proclame les résultats définitifs.

ARTICLE L 110 / Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections est soumis à l'examen de la Commission ~~Administrative~~ ^{Administrative} sous-préfecturale.

Les représentants des listes des candidats impliqués ou concernés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE L 111 / Tout candidat ou son ~~Représentant~~ ^R a le droit de contester la régularité des opérations de vote conformément aux dispositions de l'Article L90 en déposant une réclamation dans le ~~Bureau~~ ^B de vote où il a voté.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du ~~Bureau~~ ^B de vote et transmise à la Commission Administrative de la ~~Sous-Préfecture~~ ^S.

La Commission Administrative statue sur toutes les réclamations qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'Article L 100. Elle prononce ses décisions dans un délai maximal de ~~vingt~~ ^a cinq jours à compter de la saisine. Elle statue sans frais de procédure sur simple avertissement donné à toutes les parties intéressées.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal ou la Justice de Paix qui statue dans les cinq jours de la saisine. Le jugement du Tribunal ou de la Justice de Paix qui n'est susceptible d'aucun recours est notifié aux parties intéressées et transmis ^{A L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS.} au Ministère chargé de l'Intérieur.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante ~~(60)~~ jours qui suivent l'annulation.

TITRE IV. : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

ARTICLE L 112 / Le Conseil Communal est élu du scrutin proportionnel de liste à un tour.

Le nombre de Conseillers est fixé comme suit : -

- 11 Conseillers pour les Communes dont la population est égale ou inférieure à 10 000;
- 15 Conseillers de 10 001 à 30 000 habitants;
- 19 Conseillers de 30 001 à 40 000 habitants;
- 23 Conseillers de 40 001 à 50 000 habitants;
- 27 Conseillers de 50 001 à 60 000 habitants;
- 31 Conseillers de 60 001 à 100 000 habitants.

Pour les communes de plus de 100 000 habitants, le nombre de Conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25 000 habitants dans la limite maximum de 41 Conseillers.

ARTICLE L 113 / Les Conseillers Communaux, sont élus pour quatre ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque Conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat du Conseil Communal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des Conseils Communaux.

ARTICLE L 114 / Si le Conseil Communal a perdu, par l'effet de vacance le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires, dans un délai de 30 jours au plus tard à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas d'annulation des échelons, de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils communaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE L 115 / Les électeurs sont convoqués conformément aux dispositions de l'Article L 64.

Les opérations de vote, de dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions du ~~chapitre VI~~,

Titre IV de la présente Loi.

les dispositions de l'article L 103 à L 111 inclus

Titre VI

TITRE V: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

5 CONAKRY

CHAPITRE 1: DU MODE D'ELECTION DES DEPUTES :

ARTICLE L 115.1 / L'ASSEMBLEE NATIONALE EST CONSTITUEE DE 114 DEPUTES.

ARTICLE L 117 / - Conformément aux dispositions de l'article 48, alinéa 1 de la Loi Fondamentale, nul ne peut être candidat aux élections à l'Assemblée Nationale, s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

ARTICLE L 116 / Chaque député est représentant de la Nation toute entière. // Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les Communes de Conakry et les préfectures constituent les circonscriptions pour l'élection du tiers des députés au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

ARTICLE L 118 / Pour déterminer le nombre de députés élus pour chaque liste nationale de candidats, il est procédé de la façon suivante : on divise le nombre total de suffrages exprimés par le nombre des députés à élire; autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à

à pourvoir sont attribués aux listes bénéficiant des plus forts restes.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

ARTICLE L 119 / Chaque liste Nationale doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

ARTICLE L 120 / Le ^dDéputé élu au scrutin uninominal dont le siège devient vacant, par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction Gouvernementale ou de toute autre cause, est remplacé à la suite d'élection partielle.

Les élections partielles dans la circonscription électorale concernée ont lieu dans les six ~~30~~ mois qui suivent la déclaration de vacance du siège.

Si celle-ci intervient au cours de la dernière année de la législature, il n'est pas pourvu au siège vacant.

Le député élu sur liste nationale dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction Gouvernementale ou toute autre cause qu'une invalidation, est remplacé par le premier candidat non-élu sur la liste du titulaire dans l'ordre de présentation de cette liste au moment de l'élection.

Le Président de l'Assemblée Nationale appelle le remplaçant à exercer le mandat du titulaire.

Ce remplacement quelle qu'en soit la cause, est irrévocable.

ARTICLE L 121 / En cas de contestation d'un acte ^{DE L'ADMINISTRATEUR} ~~du Ministre~~ ^{chargé de l'Intérieur} pris en application des articles L 142, ^{(144,}

⁽¹⁴⁵ et ⁽¹⁴⁶), les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre ~~24~~ heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

ARTICLE L 122 / Après la date limite de dépôt des listes Nationales, aucune substitution, aucun retrait de candidature, aucune permutation dans l'ordre des candidats sur une liste n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature ^{A L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~au Ministère chargé de l'Intérieur~~ qui la reçoit, en assure la publication par affichage à tous les ~~Bureaux~~ de vote concernés et s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou tout autre moyen de communication.

La déclaration précisera le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 123 / Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de leur élection.

La nouvelle Assemblée ^{NATIONALE} dont l'élection des députés est organisée dans le trimestre qui précède cette session entre en fonction à cette date.

ARTICLE L 124 / En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'Article 76 de la Loi Fondamentale, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui suivent la dissolution.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE L 125 / Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il est présenté par un ~~Parti~~ ^P ~~Politique~~ légalement constitué et dans les conditions et sous les réserves des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE L 126 / Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de ~~Vingt~~ ²⁰ cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

ARTICLE L 127 / Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du ~~Décret~~ ^d de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

CHAPITRE III: DU REGIME DES INELIGIBILITES

ARTICLE L128 / Ne peuvent être élus ~~Députés~~ ^d :

- ~~C~~eux qui sont atteints de déme^ence ou sont placés sous sauve-
garde de la Justice ;

- ~~C~~eux qui sont secourus par les ~~B~~udgets ~~C~~ommunaux, le budget de
l'Etat et les oeuvres sociales ;

- ~~C~~eux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour ~~LES~~
délits, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation.

ENUNÉRIÉS A L'ARTICLE L 129 AINSI 2, 3 ET 4, 1
ARTICLE L 129 / Sont inéligibles, les militaires et para-mili-
taires de tous grades ainsi que les ~~M~~agistrats des ~~C~~ours et ~~T~~ri-
bunaux en position de service.

Sont également inéligibles dans les ~~P~~réfectures et ~~C~~ommunes dans
lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an :

- Les ~~P~~réfets ;
- Les ~~S~~ecrétaires ~~G~~énéraux des ~~P~~réfectures et des ~~C~~ommunes ;
- Les ~~S~~ous-~~P~~réfets et leurs ~~A~~djoints.

Les ~~T~~résoriers, les ~~R~~ecⁿveurs et les ~~P~~ayeurs à tous les niveaux
ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur
fonction.

ARTICLE L 130 / Est déchu de plein droit de son mandat de député
celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des ré-
sultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se
trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente
~~L~~oi.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du
Bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE IV / : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE L 131 / Le mandat de ~~D~~éputé est incompatible avec la qua-
lité de membre du Conseil Economique et Social.

ARTICLE L 132 / L'exercice de toute fonction publique non élec-
tive est incompatible avec le mandat de ~~D~~éputé.

.../...

NON ÉLÉCTIVES

En conséquence, toute personne exerçant l'une des fonctions visées à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de Député.

Toutefois, les membres du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des deux premiers alinéas du présent Article.

ARTICLE L 133 / Les Députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée.

Le cumul du mandat de Député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'Article L 132 à moins qu'elle n'ait été renouvelée par Décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de Député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

ARTICLE L 134 / Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Président Directeur Général ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de Conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE L 135 / Sont incompatibles avec le mandat de ^dDéputé, les fonctions de ^eChef d'^eEntreprise, de ^dPrésident ^dDirecteur Général, d'^aAdministrateur ^dDélégué, de ^dDirecteur ^dGénéral, ^dDirecteur ^dGénéral Adjoint ou ^aGérant, exercées dans :

- 1°) - Les ^dSociétés, ^eEntreprises ou ^eÉtablissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;
- 2°) - Les ^dSociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 3°) - Les ^dSociétés et ^eEntreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un ^eÉtablissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participation de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

ARTICLE L 136 / Il est interdit à tout ^dDéputé d'exercer en cours de mandat une fonction de ^dPrésident ^dDirecteur Général, ^eChef d'^eEntreprise ou toute fonction exercée de façon permanente dans les ^dSociétés, ^eÉtablissements ou ^eEntreprises visées à l'^aArticle précédent.

Il est de même interdit à tout ^dDéputé d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout ^dDéputé d'exercer en cours de mandat une fonction de ^eChef d'^eEntreprise, de ^dPrésident ^dDirecteur Général, d'^aAdministrateur ^dDélégué, de ^dDirecteur ^dGénéral, ^dDirecteur ^dAdjoint ou ^aGérant, ou toute fonction exercée de façon permanent en qualité de ^eConseil dans une société, ^eÉtablissement, ^eEntreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout ^dDéputé d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle ^dSociété, ^eÉtablissement ou ^eEntreprise.

.../...

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que ^a Député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre ^a Alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 137 / Nonobstant les dispositions des ^a Articles précédents, les ^a Députés, membres d'une autre ^a Assemblée ^a Communauté Rurale de Développement ~~par exemple~~ ou d'un ^a Conseil Municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce Conseil pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les ^a Députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un Conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- ^a Président du ^a Conseil d'Administration ;
- ^a Administrateur ^a Délégué, ou ^a Membre du ^a Conseil d'Administration des ^a Sociétés à participation publique majoritaire ou des ^a Sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

ARTICLE L 138 / Il est interdit à tout ^a Avocat inscrit au ^a Barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de ^a Député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ^a Association, d'un collaborateur ou d'un ^a Secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions repressives pour crimes ou délits contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE L 139 / Il est interdit à tout ^dDéputé de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de ^dDéputé, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle, ou commerciale.

^{SENA}

Sont punis d'un emprisonnement de Un à Six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 FG ^{TOUT} les fondateurs, ^UDirecteurs ou ^OGérants de ^DSociétés ou d'^Etablissements à objet commercial, industriel ou financier qui ^Eauraient fait figurer ou laissé figurer le nom d'un ^dDéputé faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

ARTICLE L 140 / Le ^dDéputé qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans les ^{huit} jours qui suivent son entrée en fonction qu'il est démis des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu ^{des} articles L 134, ^{alinéa} 1. ^{Article} L 135 ^{alinéa} 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat de ^dDéputé.

Le ^dDéputé qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu ^{des} articles L 134 ^{alinéa} 1 et ^{de l'article} L 135 ^{alinéa} 4 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'article L 136 ^{dernier} ^{alinéa}, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Suprême à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE V: DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE L 141 / Conformément aux dispositions de l'^{article} 48 ^{premier} ^{alinéa} de la Loi Fondamentale, tout ^{parti} ^{politique} léga-

lement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit, selon le cas, faire une ou deux déclarations :

- La première concerne les candidatures au scrutin majoritaire; ^{UNINOMINAL}
- La seconde concerné le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

^{DEUX}
Les déclarations doivent comporter :

- 1°) - la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
- 2°) - La couleur et l'emblème ou le signe ou le symbole choisi pour l'impression des bulletins de vote ; DE CHACUN DES CANDIDATS,
- 3°) - Les prénoms, nom, filiation, la date et le lieu de naissance avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation, s'il est ^aagent de l'Etat ;
- 4°) - La signature de chacun des candidats ;
- 5°) - L'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente ^a pour le scrutin majoritaire uninominal ^a.
- ~~6°) - En annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.~~

Pour le scrutin majoritaire uninominal :

- Les partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale.

~~Plusieurs partis peuvent former une coalition et présenter un candidat unique dans toute circonscription électorale.~~

~~OK OK PAS DE CHANGEMENT OK OK
Une même personne ne peut être candidate dans plusieurs circonscriptions.~~

Pour le scrutin à la proportionnelle :

La liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article L 144. ^a

~~Plusieurs partis peuvent former une coalition et présenter une liste nationale unique.~~

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidatures et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin à la proportionnelle.

ARTICLE L 142 / Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1°) - Un extrait d'acte de naissance ;
- 2°) - Un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins trois mois ;
- 3°) - Une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste ou dans une seule circonscription et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par
- 4°) - la présente loi ^{le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 142}

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le Parti politique investit les intéressés en qualité de candidats.

ARTICLE L 143 / Les déclarations de candidature sont déposées ^{AUPRÈS DE} ~~au~~ ~~L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS~~ ~~du Ministère chargé de l'Intérieur~~, cinquante (50) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du Parti politique qui a donné son investiture. ~~Le Ministère chargé de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

ARTICLE L 144 / N'est pas recevable la déclaration qui :

- 1°) - Ne comportera ~~pas~~ le nombre de candidats requis ;
- 2°) - Ne comportera pas les indications prévues à l'article 136 ;
- 3°) - ~~Ne serait pas~~ ^{N'EST} accompagnée de pièces prévues à l'article L 142.

^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~Le~~ ~~Ministère chargé de l'Intérieur~~ Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, ~~le~~ ~~Ministère chargé de l'Intérieur~~ estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant son dépôt.

ARTICLE L 145 / S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, ~~le~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~le Ministère chargé de l'Intérieur~~ rejette ladite déclaration dans les sept (7) jours suivant le dépôt de la candidature et notifie ce rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant disposé de trois jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné ^{au premier} ~~à l'~~alinéa ~~premier~~ n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

ARTICLE L 146 / Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} publie par Arrêté la liste des candidatures retenues. Cet Arrêté est pris après présentation ~~au~~ ^A ~~Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} par le mandataire du candidat ou ~~de~~ la liste, du récépissé de versement ou cautionnement prévu par les articles L 180, (181) et (182) de la présente loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les partis intéressés dans les quarante huit (48) heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit (48) heures de la saisine et autorise ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT} ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{DES ELECTIONS} à publier la liste définitive.

CHAPITRE VI: DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 147 / La campagne en vue de l'élection des ^d Députés à l'Assemblée Nationale, se déroule conformément aux dispositions du ~~chapitre V~~ ^{Titre I} de la présente loi.

CHAPITRE VII : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES.

ARTICLE L 148 / Les électeurs sont convoqués par ~~Décret~~ ^d publié trente (30) jours avant la date du scrutin conformément à l'article L 64.

ARTICLE L 149 / Les dispositions des ~~Articles~~ ^a L 82, (84) (85) et (87) sont applicables à l'élection des ^a Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 150 / Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions Administratives Centrales, ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT} ~~effectue~~ ^{DES ELECTIONS} le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable^s ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, ^{L'ADMINISTRATEUR} ~~le Ministre~~ ^{INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS} de l'Intérieur, après vérification des procès-verbaux des Bureaux de vote, prononce par décision, la nullité desdits procès-verbaux.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le recensement général des votes.

Au terme de ce recensement général, ^{L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT} ~~le Ministre chargé de~~ ^{DES ÉLECTIONS} l'Intérieur dresse un procès-verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême.

ARTICLE L 151 / ^{L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS} ~~Le Ministre chargé de l'Intérieur~~ rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de ^{quarante huit} ~~soixante~~ heures.

ARTICLE L 152 / Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans le délai prévu à l'^a Article L 153, la Cour Suprême déclare les ^a Députés définitivement élus le ^{huitième} ~~septième~~ jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats.
 [LES CANDIDATS ONT 5 JOURS POUR CONTESTER. S'IL N'Y A PAS DE CONTESTATION, POURQUOI ATTENDRE LES 3 JOURS SUPPLÉMENTAIRES]

CHAPITRE VIII : DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 153 / Les candidats disposent d'un délai de cinq ~~soixante~~ jours à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales. Les requêtes sont déposées au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le greffier en chef. Sous peine d'irrécevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 154 / Les requêtes sont communiquées par le greffier en chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ^{ou} listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse.

Le candidat ou son représentant disposé de trois jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné ^{au premier} ~~à l'~~alinéa ~~premier~~ n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

ARTICLE L 146 / Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} publie par Arrêté la liste des candidatures retenues. Cet Arrêté est pris après présentation ^à ~~au~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~Ministre chargé de l'Intérieur~~ par le mandataire du candidat ou ~~de~~ la liste, du récépissé de versement ou cautionnement prévu par les articles L 180, (181) et (182) de la présente loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les partis intéressés dans les quarante huit (48) heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit (48) heures de la saisine et autorise ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT} ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{DES ELECTIONS} à publier la liste définitive.

CHAPITRE VI: DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 147 / La campagne en vue de l'élection des ^d Députés à l'Assemblée Nationale, se déroule conformément aux dispositions du ~~chapitre V~~ ^{Chapitre V} Titre I de la présente loi.

CHAPITRE VII : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES.

ARTICLE L 148 / Les électeurs sont convoqués par ~~le~~ Décret publié trente (30) jours avant la date du scrutin conformément à l'article L 64.

ARTICLE L 149 / Les dispositions des ^a Articles L 82, (84) (85) et (87) sont applicables à l'élection des ^d Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 150 / Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions Administratives Centrales, ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT} ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{DES ELECTIONS} effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitablement ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, ~~le Ministre de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS}, après vérification des procès-verbaux des Bureaux de vote, prononce par décision, la nullité desdits procès-verbaux.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le recensement général des votes.

Au terme de ce recensement général, ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} dresse un procès-verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême.

ARTICLE L 151 / ~~le Ministre chargé de l'Intérieur~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de quarante ^{huit} heures.

ARTICLE L 152 / Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article L 153, la Cour Suprême déclare les députés définitivement élus le huitième jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats.

[LES CANDIDATS ONT 5 JOURS POUR CONTESTER, S'IL NY A PAS DE CONTESTATION, POUR QUOI ATTENDRE LES 3 JOURS SUPPLEMENTAIRES]

CHAPITRE VIII : DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 153 / Les candidats disposent d'un délai de cinq ~~10~~ jours à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales. Les requêtes sont déposées au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le greffier en chef. Sous peine d'irrécevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 154 / Les requêtes sont communiquées par le greffier en chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ou listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse.

Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

ARTICLE L 155 / La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des ~~membres~~ ^{députés} de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, en égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par ~~le Ministre chargé~~ ^{L'ADMINISTRATEUR} de ~~l'élection~~ ^{INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS} conformément aux dispositions de l'article L 151, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

La Cour Suprême statue sur requête dans les dix ~~(10)~~ jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trentes ~~(30)~~ jours qui suivent.

TITRE VI / : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

CHAPITRE 1 : DU DEPOT DE CANDIDATURES

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 26 DE LA LOI FONDAMENTALE

ARTICLE L 156 : ✓ Tout candidat à la Présidence de la République doit être :

- De Nationalité Guinéenne de naissance,
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- ~~être~~ âgé de quarante ~~(40)~~ ans au moins et de soixante dix ~~(70)~~ ans au plus à la date du dépôt de la candidature (60)
- ~~être présentée~~ par un parti politique légalement constitué.

ARTICLE L 157 / Les dépôts de candidatures sont faits au Greffe de la Cour Suprême quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin.

ARTICLE L 158 / La déclaration de candidature à la Présidence de la République faite par le ~~Parti~~^P doit comporter :

- 1°) - Les ~~Prénoms~~^P, ~~Nom~~^m, ~~Date~~^d, lieu de naissance et filiations du candidat ;
- 2°) - La mention que le candidat est de ~~Nationalité~~^m ~~Guinéenne~~^e de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques conformément à l'article 156 de la présente ~~Loi~~^l ;
- 3°) - La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
- 4°) - La signature du candidat ;
- 5°) - La couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et ~~éventuellement~~ le symbole ou signe qui doit y figurer.

ARTICLE L 159 / La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ~~Un~~^u certificat de ~~Nationalité~~^m ;
- ~~Un~~^u extrait d'acte de naissance ;
- ~~Un~~^u bulletin n°3 du ~~Casier~~^c ~~Judiciaire~~^j datant de moins de trois mois ;

Quoi? → - ~~Un~~^u certificat médical de visite et contre-visite datant de moins de trois mois ;
- le ~~réception de dépôt~~^u de cautionnement ~~prévu~~^u à l'article L 180

ARTICLE L 160 / Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

ARTICLE L 161 / Conformément à l'~~Article~~^a 26, ~~alinéa~~^a 3 de la Loi Fondamentale la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats trente neuf ~~(39)~~ jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est faite par affichage au ~~Gref~~^g de la Cour Suprême. Les électeurs sont convoqués par ~~Décret~~^d trente huit ~~(38)~~ jours avant le scrutin.

ARTICLE L 162 / Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout parti politique légalement constitué.

Les réclamations doivent parvenir au greffe de la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats.

La Cour Suprême statue sans délai.

ARTICLE L163 / Si la Cour Suprême constate le décès ou l'empêchement définitif de tout candidat à la présidence de la République figurant sur la liste prévue à l'article L161, elle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas, une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à ~~l'article 25~~ de l'Article 25 de la Loi Fondamentale.

ARTICLE L164 / Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les délais et conditions prévus à l'article 25 alinéa et l'article 29 alinéa 2 de la Loi Fondamentale.

Les retraits éventuels de candidature à ce deuxième tour sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats ~~24~~ heures au plus tard après la proclamation du résultat du premier tour.

La Cour Suprême arrête alors et publie par affichage la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au ~~second~~ tour.

DEUXIÈME

ARTICLE L165 / La convocation des électeurs pour le deuxième tour est faite par Décret sept jours au moins avant le scrutin.

CHAPITRE II DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L166 / La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à zéro heure.

Elle se déroule dans les deux cas conformément aux dispositions du ~~chapitre~~ Titre I de la présente loi.

Chapitre V

CHAPITRE III : DES OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE L 167 / Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu conformément à l'article 25 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, quarante cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Toutefois dans les cas de vacance prévus à l'article 34 de la Loi Fondamentale, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême, trente cinq ~~(35)~~ jours au moins et cinquante ~~(50)~~ jours au plus après l'ouverture de la vacance.

ARTICLE L 168 / Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République trente huit ~~(38)~~ jours avant le scrutin, conformément aux dispositions de l'article L 64 de la présente loi.

Le dépouillement, le recensement des votes, la publication des résultats des bureaux de vote, la totalisation globale des résultats et la publication de cette totalisation ont lieu conformément du chapitre VI section 3 de la présente loi.

CHAPITRE IV : DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

ARTICLE L 169 / Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Suprême par ~~le~~ ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~Ministre chargé de l'Intérieur~~ s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L 150.

ARTICLE L 170 / ^{L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DES ELECTIONS} ~~Le Ministre chargé de l'Intérieur~~ rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de quarante huit ~~(48)~~ heures ^{SUIVANT LA CLÔTURE DU SCRUTIN.}

ARTICLE L 171 / Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation proclame élu le Président de la République.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour ^{ou} et la majorité simple au ~~second~~ ^{DEUXIÈME} tour.

En cas de contestation, les résultats sont proclamés dans les conditions définies à l'article L 175 de la présente loi.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 172 / Dans les conditions et délais fixés par l'article 30, alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au premier Président de la Cour Suprême.

ARTICLE L173 / La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême. -

Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrécevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 174 / La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

ARTICLE L 175 / La Cour Suprême statue dans les trois jours qui suivent la saisine. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours.

TITRE VII / : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE L 176 / Les actes de procédure, les décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

ARTICLE L 177 / Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de la fourniture des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

ARTICLE L178 / Les barèmes de la rémunération pour prestations inhérentes à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances.

ARTICLE L 179 / Les campagnes électorales sont financées aux moyens:

- JANT
INGER
?
IGNA
- Des ressources des partis politiques ;
 - Des subventions éventuelles de l'Etat accordées équitablement;
 - ~~Des subventions des revenus des candidats.~~ SOMMES CONTRIBUÉES AUX CANDIDATS POUR FINS ÉLECTORALES.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE L 180 / Sur proposition d'une Commission des Finances composée :

- DE L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS
- du ~~Ministre chargé de l'intérieur~~ - Président
 - du Représentant du Ministre des Finances - Rapporteur
 - des représentants de chacun des partis légalement constitués, et engagés dans l'élection - membres

L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS
Le ~~Ministre chargé de l'Intérieur~~ fixe par arrêté au plus tard soixante jours avant le scrutin :

- le montant du cautionnement à verser au Trésor Public contre récépissé, quarante jours au moins et cinquante neuf jours au plus avant celui du scrutin, par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part à une élection législative ou présidentielle;

- ~~et~~ le plafond autorisé du montant global des dépenses pouvant être engagés par un candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

....

ARTICLE L 181 / Le cautionnement représente la contre-partie de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent code électoral.

ARTICLE L 182 / Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux mandataires des partis politiques dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Ont droit au remboursement intégral du cautionnement :

- ~~T~~^tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au scrutin majoritaire uninominal à un tour des législatives ;
- ~~T~~^toute liste ayant obtenu un siège ou recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale à la proportionnelle ;
- ~~T~~^tout candidat à l'élection présidentielle ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

ARTICLE L 183 / Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale des dépenses excédant le plafond autorisé par la ~~Commission~~^C ~~indiquée~~^{DES FINANCES ÉTABLIE EN VERTU DE} à l'article L 180.

ARTICLE L 184 / Tout ~~P~~^Parti ~~P~~^Politique ou candidat engagé dans une élection doit constituer pour ses dépenses électorales, un fonds dénommé "~~F~~^Fonds ~~é~~^électoral" alimenté conformément aux dispositions de l'article L 179.

ARTICLE L 185 / Les ~~P~~^Partis ~~P~~^Politiques ~~les~~^{AINSI QUE CHACUN DES} candidats prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Le compte de campagne reçoit le "~~F~~^Fonds ~~é~~^électoral".

Le compte de campagne retrace l'origine du "~~F~~^Fonds ~~é~~^électoral" et l'ensemble des dépenses effectuées pendant les opérations électorales.

.../...

La personne responsable des dépenses électorales ne doit puiser que dans ce "Fonds Electoral" pour défrayer les dépenses électorales.

ARTICLE L 186 / Dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, les partis politiques ou les candidats ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême leur compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées de la Cour Suprême par des comptables agréés.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze jours les observations des citoyens et des Partis Politiques sur lesdits comptes.

ARTICLE L 187 / Après vérification des pièces justificatives des comptes, la Cour Suprême rend son arrêt. S'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne par rapport au plafond autorisé, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze (15) jours suivant le dépôt des comptes, un rapport au procureur de la République qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

TITRE VIII : DES PENALITES

ARTICLE L 188 / Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 189 / Toute personne qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, sera punie des peines prévues à l'Article L 188.

.../...

ARTICLE L 190 / Toute personne qui, déchue du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article L 188.

ARTICLE L 191 / Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250.000 à 500.000 FG. ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 192 / Sera puni des peines prévues à l'Article L 191 le citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la Loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

ARTICLE L 193 / Toute infraction aux dispositions des ^{et des articles} Articles L47, L48, L53 et L54 sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 194 / Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou déponiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, à soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu volontairement un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an d'une amende de 250.000 à 500.000 FG et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et un an au plus d'une amende de 100.000 à 250.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 195 / A l'exception des membres des forces publiques légalement requis, quiconque est entré dans un Bureau de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 25.000 à 50.000 FG.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FG si l'arme était cachée.

ARTICLE L 196 / Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 250.000^{FG}, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un Bureau de vote des boissons alcoolisées,

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote sera poursuivi et puni conformément à la loi.

ARTICLE L 197 / Quiconque à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 198 / Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et une amende de 500.000 à 1.500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le ^{COUPABLE} ~~coupsable~~ sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et de l'interdiction de droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et d'une amende de 250.000 à 1.500.000 FG.

ARTICLE L 199 / Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres d'un bureau de vote, ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FG sans préjudice ^{aux} ~~des~~ poursuites judiciaires pouvant être engagées par la victime.

ARTICLE L 200 / L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, ou des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, sera puni d'un

emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 500.000 à 3.000.000.

ARTICLE L 201 / La violation de l'urne soit par un membre du Bureau, soit par un agent de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de FG.

ARTICLE L 202 / Quiconque par des dons ou libéralités en espèce ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un [collège électoral] à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG ou de l'une des deux peines seulement.

Ces peines seront assorties de la [déchéance civique] pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE L 203 / Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 250.000 FG.

ARTICLE L 204 / Quiconque, soit dans une Commission de contrôle de listes électorales, soit dans une Commission Administrative, soit dans un Bureau de vote ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des Lois et Règlements en vigueur ou par toute manoeuvre ou actes frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote ou aura changé ou tenté de changer le résultat sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 à 500.000 FG.

Le coupable pourra en outre [être privé de ses droits civiques] pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

QUICONQUE,

ARTICLE L 205 / ~~Ceux qui~~ par menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, l'auraient déterminé à voter ou auraient influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ns) Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par l'article L 199 de la présente loi et par le Code pénal.

ARTICLE L 206 / Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article L 41 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant un an au moins et cinq ans au plus.

ARTICLE L 207 / Toute personne qui en violation des articles L55 et 56 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernementale, sera punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 FG.

ARTICLE L 208 / Tout Imprimeur qui enfreindra aux dispositions de l'article L52, Alinéa 4 sera puni d'une amende de ~~500.000~~ 75.000 FG par modèle d'affichage ou de bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par acte ~~du Ministre chargé de l'Intérieur~~ DE L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DES ÉLECTIONS ou du Préfet.

ARTICLE L 209 / Quiconque enfreint aux dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne visé à l'article L 185 sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 FG ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE L 210 / Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L 201 et ~~209~~ ne peut être exercée avant la proclamation du scrutin.

ARTICLE L 211 / Les pénalités prévues au ~~titre~~ ^{titre} VIII de la présente ~~Loi~~ ^{Loi}, sont applicables sans préjudices des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Des poursuites sont engagées contre les complices conformément à la loi.

ARTICLE L 212 / Toute condamnation prononcée dans le cadre de la présente ~~Loi~~ ^{Loi} ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet, l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE L 213 / La présente ~~Loi~~ ^{Loi} ~~qui~~ abroge toutes dispositions ~~contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme~~ ~~Loi de l'Etat.~~

^{e,}
ELECTORALES PRÉCÉDENTES OU CONTRAIRES. ELLE ENTRE EN VIGUEUR LORS DE SON ADOPTION ET SERA PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL ET EXÉCUTÉE COMME LOI DE L'ÉTAT.

ANNEXE I

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ DONNANT AUX
ÉTRANGERS LA QUALITÉ D'ÉLECTEURS EN GUINÉE

TABLE DES MATIÈRES

Titre I:	Du droit de vote
Titre I.1:	Du conseil consultatif sur l'organisation électorale
Titre 1.2:	Du bureau de l'administrateur indépendant des élections
Titre 1.3:	Des dispositions communes à toutes les consultations électorales
Chapitre I:	Des conditions requises pour être électeur
Chapitre II:	Des listes électorales
Section 1:	Des conditions d'inscription sur les listes électorales
Section 2:	De l'établissement et de la révision des listes électorales
Section 3:	De l'inscription ou de la radiation en dehors des périodes de révision
Chapitre III:	Du contrôle des inscriptions sur les listes électorales
Chapitre IV:	Des cartes électorales
Chapitre V:	De la campagne électorale
Chapitre VI:	Des opérations de vote
Section 1:	Des opérations préparatoires au scrutin
Section 2:	Du vote
Section 3:	Du dépouillement
Section 4:	Du vote par procuration
Titre II:	Des dispositions spéciales relatives à l'Élection des conseils de district et de quartier
Titre III:	Des dispositions spéciales relatives à l'élection des Conseils communautaires
Titre IV:	Des dispositions spéciales relatives à l'élection des conseillers communaux

Titre V:	Des dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale
Chapitre I:	Du Mode d'élection des députés
Chapitre II:	Des conditions d'éligibilité
Chapitre III:	Du régime des inéligibilités
Chapitre IV:	Des incompatibilités
Chapitre V:	De la déclaration de candidature
Chapitre VI:	De la campagne électorale
Chapitre VII:	Des opérations électorales et du recensement des votes
Chapitre VIII:	Du contentieux
Titre VI:	Des dispositions spéciales relatives à l'élection du Président
Chapitre I:	Du dépôt de candidatures
Chapitre II:	De la campagne électorale
Chapitre III:	Des opérations électorales
Chapitre IV:	Du recensement général des votes et de la proclamation des résultats
Chapitre V:	Du contentieux
Titre VII:	Des dispositions financières
Titre VIII:	Des pénalités
Titre IX:	Des dispositions finales
Annexe I:	Accords de réciprocité donnant aux étrangers la qualité d'électeurs en Guinée
Table des matières	

4 ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI, PORTANT CHARTRE DES PARTIS POLITIQUES

Dans l'optique de la présente mission, la Charte des Partis Politiques est la plus importante des lois après la Loi électorale. D'ailleurs, les deux vont de pair et s'entrecroisent sur plusieurs sujets.

La discussion de cette proposition a été vive et animée. Elle a touché aux fondements même du système politique que la Guinée veut établir. Elle a donc permis d'entrevoir les limites de la démocratisation dans la conception de l'actuelle classe dirigeante en Guinée.

Le consultant a tout d'abord fait des commentaires d'ordre général au sujet des articles 12 à 18. Il lui semblait que la base conceptuelle du Titre III de la Charte est que le fardeau de la preuve qui pèse sur les partis politiques éventuels est de se faire accepter par l'État, plutôt que par l'électorat. Les articles en question, allant au delà des grandes lignes indiquées dans la Loi Fondamentale, imposent toute une série de conditions sur la formation des partis politiques ainsi que sur leurs activités politiques. Selon lui, les objectifs désirés pourraient être atteints par le seul contrôle du respect par les partis politiques des critères constitutionnels établis à l'art. 3 de la Loi Fondamentale, sans que les partis soient encadrés d'une série d'autres obligations de forme et de fond. Le CTRN voyait le besoin de moyens supplémentaires de contrôle tels que ceux faisant partie de la Charte.

La motivation de ces mesures est particulière à la Guinée. Malgré le fait que les dirigeants du pays se sont résolument mis sur la voie de la démocratisation, selon leur point de vue, cette procédure ne peut pas être entamée sans les freins que rend nécessaire la récente histoire et les circonstances politiques actuelles du pays. Il s'agit en particulier de tenir compte du manque d'expérience politique démocratique de certaines personnes qui voudraient former des partis. En outre, la menace d'éclatement semble planer sur tout l'ensemble politique guinéen, étant donné la caractère ethnique, plutôt que national, des loyautés et des désirs politiques.

Ces critères produisent comme résultat une situation un peu ironique, dans laquelle les dirigeants qui sont en train d'instaurer un régime politique basé sur le multi-partisime font preuve d'un manque de confiance envers les partis politiques. Les termes de la Charte des Partis Politiques sont le résultat concret et direct de ces tendances. Pour quelqu'un peu familier avec la situation guinéenne, cela peut ressembler à des tendances contradictoires. Selon la conception des membres du CTRN, il s'agit plutôt de l'application de gradualisme et de prudence. Ils sont formels quand à la possibilité d'évolution du régime qu'ils sont en train d'installer.

Suivant cette caractérisation, les participants à la discussion se sont penchés sur trois aspects particulièrement importants du texte.

Le premier concerne les mesures de suspension, de dissolution et d'interdiction d'activités de partis politiques, dont il est question respectivement aux articles 28, 29 et 32 de la Charte. Le consultant a exprimé sans équivoque son opposition à ces mesures, qu'il considère comme n'étant pas démocratiques. Il a fait part de son opinion à l'effet que ces mesures pourraient entraîner le développement d'oppositions extra-parlementaires, la continuation de l'activité dans la clandestinité des partis frappés par ces mesures, ou la reconstitution des formations politiques ainsi bannies de la place publique sous d'autres étiquettes. Se basant sur leur désir d'assurer l'évolution vers la démocratie dans la stabilité, les membres du CTRN n'ont pas partagé l'avis du consultant. Ils ont jugé ces mesures nécessaires comme des contraintes pour assurer que les partis éventuellement formés allaient respecter les règles du jeu politique, tel que le CTRN les conçoit.

Le second point, celui traitant du contrôle juridictionnel, a mené à une discussion beaucoup plus fructueuse. Il s'agit en particulier des termes des mêmes articles 28, 29 et 32. Étant donné que dans les procédures y envisagées, les éléments de prohibition et de contrôle juridictionnel existent déjà, pour éviter que les mesures envisagées soient appliquées de manière arbitraire, le consultant a suggéré tout simplement de renverser l'ordre chronologique du déroulement de la procédure. Par conséquent, l'autorité désirant suspendre, dissoudre ou interdire l'activité d'un parti politique devrait non pas prendre la mesure qu'elle croit applicable et ensuite donner l'occasion au parti de la contester devant les tribunaux, mais plutôt soumettre la demande de mesure appropriée devant la Cour et si celle-ci donne son aval, elle pourrait alors suspendre, dissoudre ou interdire l'activité du parti en question.

Les membres du CTRN se sont dits intéressés par cette proposition et ont demandé que le consultant rédige les modifications nécessaires pour que le texte reflète une telle intention. Il a donné les pages contenant ces amendements au CTRN suivant la fin de leur rencontre du 12 novembre. Les mêmes modifications sont inscrites à l'annexe ci-joint. Il faut préciser que lors de la dite rencontre, cette partie de la discussion portait uniquement sur les articles 28 et 29. Les principes applicable semblent au consultant tout aussi bien applicables à l'article 32.

Le troisième aspect notoire de la Charte auquel le consultant a attiré l'attention des membres du CTRN est celle des peines envisagées aux articles 30, 31 et 33. Dans leur version actuelle, ces articles rendent les contrevenants passible d'amendes et/ou d'emprisonnement. Ce choix a été décrit comme excessif, indigne et contre-productif.

L'imposition de toutes sortes de conditions sur les partis politiques est déjà prévu dans la Charte. Quelques-unes parmi elles sont des conditions de fond, d'autres de forme. Si ces conditions doivent être inscrites dans la version finale de la Charte, il peut être compréhensible que leur observation soit soutenue et appliquée par des mesures contraignantes. En matière d'activité politique, par contre, tandis que la contrainte par amende est acceptable, l'emprisonnement ne l'est pas du tout. En vraie démocratie, l'on n'emprisonne pas ses adversaires ou ceux qui contestent des postes élus dans la structure de l'État. Les conditions qui sont dites "locales" ou "particulière à la vie africaine" ne peuvent, selon le consultant, justifier l'usage de l'emprisonnement comme sanction de la non-observance d'une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques. Certaines règles de la vie démocratique sont aveugles à l'endroit où elles sont appliquées et celle-ci est un parfait exemple d'une telle règle.

L'usage de l'emprisonnement implique aussi une responsabilité personnelle de la part de la personne emprisonnée, tandis que dans beaucoup de cas, cette personne ne fait que mener ou représenter un mouvement ou un courant de pensée mais ne peut contrôler les gestes de tous les membres. Il serait beaucoup plus judicieux d'assurer la sanction de la non-observance des conditions imposées aux partis en punissant, au besoin, les partis eux-mêmes, c'est-à-dire les mêmes personnes morales à qui l'on impose les conditions, plutôt que les individus qui les mènent. L'on doit aussi noter que l'observation de la loi par les personnes morales ne peut être assurée que par les amendes.

L'emprisonnement comporte des désavantages non seulement juridiques mais aussi, et peut-être encore plus, politiques. Un chef de parti emprisonné devient un martyr instantané et la situation générale politique en est immédiatement envenimée. Le consultant voudrait donc saisir l'occasion du dépôt de ce rapport pour inviter les membres du CTRN à repenser la teneur des articles en question.

En outre des éléments importants précités, l'examen des articles de la Charte a donné lieu aux analyses suivantes:

- Il est important de noter, tel qu'indiqué à l'art. 2, que les articles 3 et 95 de la Loi Fondamentale constituent l'encadrement juridique des partis politiques. De cet encadrement doivent par conséquent découler les principes qui guident l'exercice par les partis politiques de leur rôle dans la vie nationale de la Guinée. Dans ce contexte, on doit noter qu'à travers la Charte, le gouvernement se garde beaucoup plus de contrôle sur la vie des partis politiques que ne l'envisage la Loi Fondamentale.
- À l'art. 4, la référence à la Souveraineté Nationale seront plus appropriée avec le texte du deuxième tiret qu'avec le premier. De surcroît, l'article pourrait avoir un plus grand effet si les tirets étaient replacés dans l'ordre suivant: le premier, le cinquième, le deuxième, le troisième et ensuite le quatrième.

- À l'art. 5, il a été précisé que l'adjectif "religieuse" qualifie les corporations et les confessions. Pour ce qui est des comparutions, il ne s'agit donc pas de sociétés à but lucratif ou de compagnies, mais bien de groupements d'ordre religieux.
- À l'art. 7, troisième tiret, le consultant a demandé la teneur de la réglementation à laquelle l'article fait allusion. Il y aura peut être lieu de préciser de quelle réglementation il s'agit par une référence explicative.
- Il faut lire l'art. 8 en gardant à l'esprit que l'âge requis pour être fondateur d'un parti politique est plus élevé que l'âge des électeurs. Les membres du CTRN ont indiqué que cette distinction est voulue. Ainsi, il faut avoir 18 ans pour être électeur (art. L 4, Loi électorale), 25 ans pour être éligible à l'Assemblée Nationale (art. L 126, Loi électorale) et 30 ans pour être membre fondateur d'un parti.
- À l'art 9, le consultant a commenté sur le fait que les statuts des partis doivent comporter les fondements et objectifs du parti. Il a demandé si cette obligation, en sus de celles à la Loi électorale qui demandent le dépôt du programme du parti, n'est pas de trop. La distinction entre les objectifs d'un parti et son programme lui a semblé très mince. Parmi les membres du CTRN, plusieurs ont commenté que tous ces articles étaient nécessaires afin de veiller à ce que les partis respectent les critères de la Loi Fondamentale, c'est-à-dire qu'ils ne se basent pas sur des questions d'ethnie, de région ou de religion.
- Au sujet de l'art. 15, une discussion a eu lieu sur l'étendue des renseignements qui seraient requis sur les partis. La loi prévoit des enquêtes, des investigations et des vérifications. Il a aussi été question de la nécessité pour l'État d'être aussi vigilant envers les partis et de prendre trois mois pour rassembler les renseignements relatifs aux partis.
- À l'art. 18, il serait utile de définir le concept de non-conformité. Il faudrait donc dire à la deuxième ligne: "non conforme à l'esprit de la Loi Fondamentale et de la présente loi,".
- À l'art 20, le consultant a suggéré que les mots "et prérogatives" soient enlevés. La liste qui suit l'introduction dans cet article parle de droits et non pas de prérogatives. Par souci de précision, la phrase introductrice pourrait même lire: "Les partis régulièrement autorisés disposent des droits d'une personne morale:". L'article tel que rédigé (même avec cette modification) implique qu'avant l'autorisation livrée, les partis ne peuvent pas poursuivre leurs activités. Si c'est l'interprétation qui lui sera donné par les autorités, cela pourrait avoir un effet sur le calendrier politique de 1992, car les partis pourraient ne pas avoir beaucoup de temps après leur reconnaissance et avant les élections pour faire campagne parmi la population.

À l'art 21, le contrôle financier des partis politiques par l'État semble onéreux. Il est important de définir selon qui les documents comptables devraient être fiables et conformes à la réglementation. Il serait aussi utile de démontrer dans la loi de quelle réglementation il s'agit. Ces points ont mené à une discussion générale relative à la transparence du financement des partis politiques. Le consultant a souligné l'importance de renseigner non seulement l'État mais aussi le grand public, et bien sûr parmi eux l'électorat, de la position financière des partis. Les membres du CTRN ont apprécié ces commentaires et ont consenti à ce que l'article soit modifié pour indiquer qu'en même temps que les partis feraient leur rapport financier au Ministre chargé de l'Intérieur, ils rendent ces rapports publics. Il a donc été convenu que l'article serait modifié en ce sens.

À l'art. 23, le texte sera modifié pour faire allusion à la déclaration "au" ministère plutôt qu'à celle "du" ministère.

À l'art. 24, il y a lieu de questionner l'usage de l'expression "propres".

Le consultant a demandé si les articles 23 et 24 étaient vraiment nécessaires, vu tous les autres contrôles exercés sur les partis. Les membres du CTRN ont semé croire que ces mesures seraient à propos.

À l'art. 33, les activités qui peuvent être reprochées aux partis semblent vastes et mal définis.

TRANSITOIRE DE
SEMMENT NATIONAL

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

ARIAT GENERAL DU CTRN

ANNEXE

PROPOSITION DE LOI, PORTANT
CHARTRE DES PARTIS POLITIQUES

CONAKRY, LE _____ 199

ARTICLE 1ER/ La présente Charte a pour objet de fixer le régime juridique des Partis Politiques en République de GUINEE.

ARTICLE 2/ Les Partis Politiques sont des Associations à but politique. Ils sont régis par les articles 3 et 95 de la Loi Fondamentale, par les dispositions générales applicables aux Associations, par la présente Loi Organique et par les autres Textes en vigueur. -

ARTICLE 3/ Les Partis Politiques ont pour objet dans le cadre de la Loi Fondamentale et de la Règlementation en vigueur.:

- De regrouper les Citoyens autour d'un programme politique ;
- De concourir à l'expression du suffrage universel et à l'éducation politique et civique des Citoyens ;
- De participer à la vie politique de la Nation par des moyens démocratiques et pacifiques.

ARTICLE 4/ Les Partis Politiques, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques doivent contribuer :

- ① - A la défense de la Loi Fondamentale, de la Démocratie et de la Souveraineté Nationale ;
- ② - A la consolidation de l'Indépendance Nationale ;
- ③ - A la sauvegarde de l'Unité Nationale et de l'Intégrité Territoriale ;

- A la protection de la forme républicaine de l'Etat ;
- A la protection des libertés publiques et des droits de la personne humaine. -

ARTICLE 5/ Aucun Parti Politique ne peut, dans ses statuts ou dans ses actions pratiques, s'identifier à une région, à une ethnie, à un groupe linguistique, [à une corporation?] ou à une confession religieuse.

ARTICLE 6/ Les Partis Politiques ne peuvent porter atteinte ni à la sécurité et à l'ordre public, ni aux droits individuels et collectifs. Ils ne peuvent créer des groupements militaires ou para-militaires.

TITRE II : DES CONDITIONS DE CONSTITUTION

ARTICLE 7/ Pour être régulièrement constitué et exercer des activités, tout Parti Politique doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir un statut régulièrement adopté par les fondateurs ;
- Avoir obtenu l'autorisation administrative ;
- Se conformer strictement à la Loi Fondamentale [et à la réglementation en vigueur.]

- qui est ce qu'elle dit ?
- ceci est vague.

5.

Tout

ARTICLE 8/ - Le Parti Politique est créé par des membres fondateurs originaires des QUATRE Régions Naturelles du pays.

Pour avoir la qualité de membre fondateur, il faut :

- Etre de nationalité guinéenne par son origine ou avoir acquis cette nationalité depuis au moins DIX ans ;
- Etre âgé de 30 ans au moins et jouir de ses droits civils, civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- Avoir son domicile en République de GUINEE ;
- Etre en règle avec la fiscalité.

ARTICLE 9/ Chaque Parti est doté d'un statut établi et adopté par les fondateurs.

- Les statuts doivent comporter les mentions suivantes :
- Les fondements et objectifs du Parti ;
- La dénomination sociale ;
- Le siège social ;
- La structure et l'organisation interne ;
- Les organes de Direction ;
- En annexe, la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de Direction.

LA LOI FAVORISANT
DANS LE DROIT DU
PARTI POLITIQUE
DE GUINEE

102
141

ARTICLE 10/ Aucun Parti ne peut adopter l'appellation ou le sigle d'un Parti déjà constitué et reconnu, ni se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre Parti.

ARTICLE 11/ L'autorisation administrative délivrée par le Ministère chargé de l'Intérieur, sur demande des Fondateurs, et après examen du dossier déposé, consacre l'existence régulière du Parti Politique.

TITRE III : DES FORMALITES DE CONSTITUTION :

ARTICLE 12/ Les Membres Fondateurs, au cours d'une Assemblée Générale de tous les Fondateurs ou de leurs Délégués, font adopter les statuts et désignent les Membres des Organes de Direction.

ARTICLE 13/ Les Membres Fondateurs déposent alors au Ministère chargé de l'Intérieur une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier comprenant :

- QUATRE exemplaires des statuts signés d'au moins CINQ Fondateurs et des Membres de l'Organe de Direction ;

- La copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive en QUATRE exemplaires.

- QUATRE exemplaires de la liste nominative complète des Membres Fondateurs et des Membres de l'Organe Exécutif avec indication de leur adresse, profession et production de leur acte de naissance, certificat de Nationalité, extrait du casier judiciaire datant de moins de TROIS Mois et du certificat de résidence.

ARTICLE 14/ La réception du dossier par le Ministre chargé de l'Intérieur est constatée dans un registre tenu à cet effet.

- Ce registre côté et paraphé ne doit comporter ni rature, ni surcharge. Il indique l'identité des déclarants, le nombre et la nature des pièces constituant le dossier.
- Une décharge est délivrée aux déclarants.

ARTICLE 15/ Dans les TROIS mois qui suivent la date du dépôt du dossier, le Ministre chargé de l'Intérieur fait procéder aux enquêtes, investigations et vérifications nécessaires afin de constater la conformité ou la non-conformité du dossier à la réglementation.

ARTICLE 16/ En cas de conformité, le Ministre chargé de l'Intérieur délivre et notifie au déclarant l'autorisation d'existence du Parti.

L'autorisation est immédiatement publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 17/ Le Parti Politique exerce ses activités à compter de la date de l'autorisation.

A compter de la même date, toute modification dans les statuts, tout changement de Membre dans l'Organe de Direction doit faire l'objet de déclaration au Ministère chargé de l'Intérieur dans le délai de DEUX mois à compter de la date du changement ou de la modification.

Toute modification non conforme aux Lois et règlements sera refusée.

ARTICLE 18/ ...
risation est déclaré non conforme, le Ministre chargé de l'intérieur prend un Arrêté de refus d'autorisation dûment motivé et notifié immédiatement au déclarant.

à l'esprit de la loi de 1958
ou plutôt la

Dans ce cas, faute d'exister et en l'absence de la personnalité morale, le Parti ne peut exercer aucune activité.

En tout état de cause le Ministre chargé de l'Intérieur est tenu de réserver une suite à la requête dans le délai de trois mois prévu à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 19/ Le refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de Pouvoir devant la Cour Suprême ou la juridiction en tenant lieu.

Ce recours est exercé impérativement dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus.

La Cour statue en premier et en dernier ressort dans les dix jours qui suivent sa saisine.

Si la Cour annule l'acte de refus d'autorisation, le Ministre chargé de l'Intérieur, à la demande du Procureur près la Cour ou du déclarant, délivre et notifie l'autorisation sans délai.

Si le recours pour excès de Pouvoir est rejeté, la Cour motive sa décision, qui est notifiée par le Procureur Général près la Cour, au Ministre chargé de l'Intérieur et au déclarant.

Après cette notification, le déclarant et les Fondateurs du Parti non reconnu ont toute latitude pour se conformer à la réglementation et pour reprendre la procédure.

TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS :

DES DROITS D'UNE PERSONNE MORALE

ARTICLE 20/ Les Partis régulièrement autorisés disposent de Droits et prérogatives dont notamment :

- Ester en Justice ;
- Organiser des réunions et manifestations dans le cadre des Lois et règlements ;
- Participer aux élections ;
- Avoir un patrimoine et le gérer ;
- Créer et administrer des journaux ;

- Accéder aux antennes de la Radio-Diffusion et de la Télévision étatiques dans le respect de la stricte égalité entre les partis notamment pour la diffusion de leurs communiqués de presse et de leurs interventions dans les débats parlementaires et leur participation à des émissions à caractère politique, sous forme de débats ou de tables rondes ;

- Faire, de façon générale, tous actes conformes à leurs missions.

ARTICLE 21/ Les partis sont tenus :

- D'avoir en République de Guinée un compte bancaire au moins ;

- De faire établir une comptabilité annuelle de leur gestion :

- de procéder à l'inventaire annuel de leurs biens meubles et immeubles ;

DE CONTRÔLE FINANCIER EXCÉDIF SUR QUELLE BASE JURIDIQUE?

Les documents comptables des Partis Politiques peuvent à tout moment être demandés par le Ministre chargé de l'Intérieur pour contrôle;

Le parti qui ne dispose pas de documents comptables fiables et conformes à la réglementation perd le droit de bénéficier des aides financières éventuelles octroyées par l'Etat sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes.

QUELLE RÉGLEMENTATION

SELON QUI ?

ARTICLE 22/ Les ressources des Partis Politiques résultent :

- Des cotisations de Membre ;

- Des dons et legs ;

- Des revenus de leurs activités ;

- Des subventions et aides éventuelles de l'Etat octroyées dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des articles 23, 24, 25, 26 ci-après.

ARTICLE 23/ Les dons, legs reçus par les Partis doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'Intérieur avec indication des donateurs, de la nature et de la valeur des biens acquis.

ARTICLE 24/ Le montant de l'ensemble des dons et legs en provenance de personnes de nationalité guinéenne, ne peut excéder 10% du montant total des ressources propres du Parti consistant en cotisations de Membre, des revenus tirés des activités et des subventions de l'Etat.

Les dons et legs provenant de personnes publiques ou privées étrangères sont interdits et frappés de nullité.

ARTICLE 25/ Les Partis légalement constitués peuvent recevoir une aide financière de l'Etat.

Le montant des crédits destinés à ces aides est inscrit dans la loi de Finances de l'année.

Ces crédits sont affectés aux Partis proportionnellement au nombre de députés inscrits dans chaque Parti.

La liste des députés inscrits par Parti est fournie par le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Chaque attribution d'aide financière, le nombre de députés inscrits par Parti est revu par le bureau de l'Assemblée Nationale.

TITRE V : DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 26 / Tout Guinéen de l'un ou de l'autre ^{sex} ayant atteint la majorité électorale et jouissant de ses droits civils, civiques et politiques, est libre d'adhérer à un Parti Politique à l'exception des Militaires, para-militaires et des magistrats en position de service.

Il est également libre de s'en retirer.

ARTICLE 27/ Nul ne peut adhérer à plus d'un Parti à la fois.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES :

SANS LA COUR SUPREME D'UNE DEMANDE DE

ARTICLE 28/ Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes, le Ministre chargé de l'Intérieur ~~peut~~ ^{peut} suspendre les activités et des droits du Parti Politique qui ne déclare pas les modifications prévues dans l'article 17 et ne dépose pas les documents comptables prévus dans l'article 21. ^{UNION FINANCIERE DES PARTIS}

Dans les trois mois qui suivent la ~~décision de~~ ^{DAISINE DE} suspension, l'irrégularité commise par le Parti suspendu doit être réparée.

A l'expiration de ce délai, ~~l'irrégularité n'a pas cessé, le Parti est dissout.~~ ^{ET EN CAS D'IRREGULARITE} *LA COUR SUPREME*

La décision de dissolution peut être attaquée devant la Cour Suprême dans les conditions définies à l'article 110.

ARTICLE 29/ Le Ministre chargé de l'Intérieur ~~peut~~ dissout solution d'un Parti Politique dans les cas suivants :

- 1°) - Application d'une modification statutaire refusée par le Ministre chargé de l'Intérieur ; ARBITRAIRE
- 2°) - Réception directement ou indirectement de subsides de personnes publiques ou privées, étrangers en violation des dispositions prévues dans l'article 24.
- 3°) - Méconnaissance grave, en raison de ses activités ou de ses prises de position publiques, des obligations et interdictions prévues dans la Loi Fondamentale et les lois et règlements en vigueur, notamment le respect :
 - des caractères laïc, républicain et démocratique de l'Etat ;
 - de l'Indépendance Nationale de l'intégrité du territoire de l'Etat ;
 - de l'ordre public et des libertés publiques ;
 - de l'interdiction des pratiques et propos régionalistes, ethnocentristes, religieux discriminatoires et séditionnels.

SOUS LE SOUS-AUTORISATION, E
La dissolution est ~~peut~~ prononcée par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur après avis du Gouvernement.

Cet Arrêté est immédiatement notifié aux dirigeants du Parti dissout.

~~Dans les deux mois qui suivent la date de la notification, un recours pour excès de Pouvoir est ouvert, devant la Cour Suprême ou la juridiction en tenant lieu, contre l'Arrêté de dissolution.~~

~~La Cour statue dans les dix jours qui suivent sa saisine.~~

Si elle confirme l'Arrêté de dissolution, celui-ci est publié au Journal Officiel ainsi que l'arrêt de la haute juridiction.

- Si l'arrêt n'est pas confirmé, il est annulé.

ARTICLE 30/ Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, fonde, dirige ou administre un Parti Politique, sous quelque forme ou sous quelque dénomination que ce soit, sans avoir obtenu l'autorisation de l'Etat, est puni de l'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 à 5 millions de francs.

à 1 000 000 FG ou de l'une de ses deux peines seulement sans préjudice de l'application d'autres dispositions en vigueur.

ARTICLE 31/ Quiconque dirige, administre un Parti Politique dissout en le maintenant ou en le reconstituant est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une peine d'amende de un à cinq millions FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 32/ Lorsqu'une activité d'un Parti Politique dégénère en trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'Intérieur ou les Maires de Communes ou les Préfets, quand leur territoire est concerné, peuvent interdire ou faire cesser ladite activité.

La mesure d'interdiction est immédiatement notifiée même verbalement lorsqu'il y a urgence.

Tout intéressé peut attaquer l'acte d'interdiction devant la Cour Suprême qui statue dans les quinze jours de sa saisine.

ARTICLE 33/ Sans préjudice de l'application d'autres dispositions en vigueur, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une peine d'amende de 2 000 000 à 5 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant de Parti Politique qui, par ses déclarations publiques, écrits ou démarches incite à la violence, au tribalisme, au régionalisme, au racisme, à la xénophobie ou à l'intolérance religieuse.

ARTICLE 34/ Tout dirigeant de Parti Politique qui, par un procédé quelconque, incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de l'Ordre à s'emparer du Pouvoir ou à perturber le fonctionnement normal des Institutions encourt la peine de un à cinq ans d'emprisonnement et la peine d'amende de 1 000 000 à 10 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 35/ La récidive des infractions prévues dans la présente Loi entraîne l'application du double des peines prévues sans préjudice de l'application d'autres dispositions en vigueur.

ARTICLE 36/ Toutes dispositions contraires à la présente loi organique sont abrogées.

ARTICLE 37/ La présente loi ser a publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

LE C.T.R.N.

5 - ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI, PORTANT CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Le rôle des médias en démocratie est vital. Les organes de communications peuvent influencer la population et l'électorat. Ils peuvent également servir soit de soutien, soit de contreponds au pouvoir politique. L'idéal est que la presse et la radio-télévision soient indépendants et puissent commenter les questions politiques avec liberté entière. C'est dans cette optique que le consultant a commencé son analyse de cette proposition de loi en mentionnant au CTRN la controverse relative aux relations entre les médias et l'État qui a fait rage au sein de l'UNESCO durant les quelques dernières années. Ces discussions se sont déroulées autour de la question du degré de liberté des médias ou du contrôle politique qui leur serait imposé. Plusieurs pays africains ont participé vivement dans ce débat.

L'esprit dans lequel l'éventuelle Loi sur le Conseil National de la Communication a été rédigée est très encourageant. Le texte implique un désir sérieux de la part des autorités guinéennes d'établir une presse libre, professionnelle et consciencieuse. Les points de rédaction suivants ont été discutés en vue de rendre le projet plus limpide et précis.

- L'art. 2 établit un droit à l'information. Il serait utile de préciser en faveur de qui ce droit est établi. Le consultant a donc proposé que l'alinéa 1er réfère au "droit des citoyens à l'information".
- L'art. 3 a suscité une vive discussion car dans sa première rédaction, elle peut être interprétée comme étant contraire à l'art. 2. Tandis que l'art. 2 parle de "droit à l'information", l'art. 3 mentionne le "contrôle des journalistes". Il a donc été suggéré qu'à l'alinéa 1, le mot "contrôle" disparaisse, pour être remplacé par une expression qui définirait le Conseil comme étant "un organisme qui veille au professionnalisme des journalistes". L'idée d'une telle modification a été acceptée; le concept de contrôle étatique n'étant pas compatible avec les objectifs de la loi. Afin d'améliorer encore le texte dans ce sens, certains membres du CTRN ont cru bon d'enlever le premier alinéa, qu'ils jugeaient superflu, vu l'alinéa 3.
- L'art. 4 a été commenté de façon très favorable, car il établit les objectifs d'indépendance et d'impartialité sans équivoque.
- Il a été souligné que l'art. 5 est un projet excellent, quoique très ambitieux. À l'alinéa 2, la suggestion a été faite qu'afin d'éviter une différenciation entre les ethnies, la référence aux populations soit rendue au singulier.
- À l'art. 6, premier tiret, le consultant a indiqué que le texte est descriptif plutôt que normatif et qu'il n'ajoute rien aux lignes précédentes de l'article. Il devrait par conséquent être supprimé.
- Le Secrétaire Général a demandé au consultant d'examiner les arts. 11 et 14 en particulier, car ces textes auraient suscité des différences d'opinion lors de discussions

précédentes du CTRN. Aucune modification n'a été proposée. Ces articles sont semblables à ce qu'il y a dans le droit de d'autres pays démocratiques.

- À l'art. 16, alinéa 4, le consultant croyait que les mots "et qu'il en retire l'essentiel des ressources nécessaires à son existence" pourraient être éliminés. Dans la procédure d'accréditation des journalistes, ce qui est important et ce qui est visé par la loi est que le requérant soit journaliste de carrière. Dans la situation de la Guinée actuelle, il serait trop d'exiger que les journalistes ne puissent cumuler le journalisme avec d'autres sources de revenu afin de pouvoir vivre. Rien ne garantit qu'une personne qui pratique le journalisme en pourra obtenir l'essentiel des ressources nécessaires à sa vie. Du moment qu'il ou elle est journaliste professionnel, le cumul avec d'autres activités rémunérées devrait être permis.
- À l'art. 24, le consultant a indiqué le manque de définition de la faute professionnelle grave. Les membres du CTRN lui ont indiquée que ce concept allait être défini à la Charte des libertés de la presse et au Code de déontologie des journalistes. Le consultant n'a pas eu à analyser ces textes-là.
- Aux arts. 26 et 27, il y a manque d'harmonie avec l'art. L 60 de la Loi électorale. La Loi sur le C.N.C. indique à l'article 26 que c'est le Conseil qui fixe les modalités d'octroi de temps d'émission aux formations politiques. L'art. 27 de la même loi parle d'un arrêté du Ministre chargé de l'Information, sur proposition du C.N.C. quand aux règles concernant la production des émissions relatives aux campagnes électorales. L'art. L 60 de la Loi électorale ordonne que le temps et les horaires des émissions, les conditions de production, etc. etc. soient fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

Les membres du CTRN ont discuté du fond de ces articles. Ils ont convenu que pour les trois cas, le pouvoir décisionnel devrait être attribué au C.N.C. en tant qu'organe indépendant. Le Conseil ferait ses recommandations au ministre approprié, qui émettrait l'arrêté nécessaire à la réalisation des décision du Conseil.

A la conclusion de la discussion de ce projet article-par-article, le consultant a de nouveau attiré l'attention des membres du CTRN à l'art. 6, qui traite de la composition du Conseil. Lors de la présentation du 5 novembre, le consultant avait proposé la création d'un poste d'Administrateur indépendant des Élections. Il a fait le trait d'union entre la méthode de nomination des membres du C.N.C. et la composition d'une éventuelle Commission électorale, qui pourrait être une alternative à l'Administrateur.

Étant donné que les membres du CTRN avaient trouvé l'idée d'un Administrateur soit prématuré, soit inacceptable, le consultant leur a indiqué que s'ils optaient en faveur d'une Commission électorale, l'art. 6 de la Loi sur le C.N.C. pouvait servir de modèle pour la composition d'une telle commission.

CAF/

CONSEIL TRANSITOIRE DE
ADRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

SECRETARIAT GENERAL CTRN

COMMISSION COMMUNICATION

ANNEXE

PROPOSITION DE LOI, PORTANT CREATION
DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION
(C.N.C.)

L'ASSEMBLEE DU CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL
APRES, EN AVOIR DELIBERE A ADOPTE ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
NATIONAL DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 1ER/ IL EST INSTITUTE UN CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION, AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
DE REGULATION JOUISSANT DE LA PERSONNALITE MORALE ET
DE L'AUTONOMIE FINANCIERE.

IL A QUALITE, POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME
DE LA PRESSE, DE VEILLER AU RESPECT PAR LES ORGANISMES DE
PRESSE, DES OBLIGATIONS PREVUES PAR LA PRESENTE LOI. IL PEUT
ESTER EN JUSTICE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION.

ARTICLE 2/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION EST
UN ORGANISME DE DEFENSE DU DROIT A L'INFORMATION.

IL A UN ROLE DE SOUTIEN ET DE MEDIATION, IL S'INTERPOSE
ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES MEDIAS EN VUE D'EVITER :

- UN CONTRÔLE DIRECT DE CES MEDIAS PAR LE GOUVERNEMENT ;
- UN ABUS DE POSITION D DOMINANTES ;
- LA MANIPULATION ADMISE PAR SUCCONQUE DE L'OPINION
PUBLIQUE A TRAVERS LES MEDIAS.

ARTICLE 3/ LE CONSEIL NATIONAL EST UN ORGANISME DE CONTRÔLE
DES JOURNALISTES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION DE TRAITEMENT
DE L'INFORMATION ?

Donc la cad. 1990-1991

IL PROTÈGE LES MÉDIAS CONTRE LES MENACES ET LES ENTRAVES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION D'INFORMATION LIBRE, EXACTE ET COMPLÈTE SOUS TOUTES SES FORMES.

IL CHERCHE À PROMOUVOIR, AUPRÈS DES MÉDIAS ET DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION L'APPLICATION ET LE RESPECT DES PLUS HAUTES NORMES ÉTHIQUES AFIN D'ASSURER L'EXISTENCE D'UNE INFORMATION RIGOUREUSE ET D'UNE PRESSE RESPONSABLE.

ARTICLE 4/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION GARANTIT L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIO DIFFUSION TÉLÉVISION. IL VEILLE À LA QUALITÉ ET À LA DIVERSITÉ DES PROGRAMMES, AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION ET DE LA CRÉATION AUDIO-VISUELLE NATIONALES.

ARTICLE 5/ POUR ATTEINDRE TOUS CES OBJECTIFS LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION EST CHARGÉ :

- 1°) - DE DÉFINIR LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU DROIT À L'EXPRESSION DES DIFFÉRENTS COURANTS D'OPINION PAR LES MÉDIAS PUBLICS ;
- 2°) - DE VEILLER À L'ENCOURAGEMENT ET À LA CONSOLIDATION DE L'INFORMATION DE NOS POPULATIONS DANS NOS LANGUES NATIONALES ;
- 3°) - DE VEILLER À LA PROMOTION DE LA CULTURE NATIONALES SOUS TOUTES SES FORMES EN MATIÈRE DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION D'OEUVRES NATIONALES ;
- 4°) - DE VEILLER À LA TRANSPARENCE DES RÈGLES ÉCONOMIQUES DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS D'INFORMATION ET NOTAMMENT, DE PRÉVENIR ET COMBATTRE PAR SES DÉCISIONS, LA CONCENTRATION DE TITRES ET ORGANES SOUS L'INFLUENCE FINANCIÈRE, POLITIQUE OU IDÉOLOGIQUE D'UN MÊME PROPRIÉTAIRE ;

- 5°) - DE FIXER LES CONDITIONS D'ÉLABORATION, D'ÉDITION, DE PRODUCTION, DE PROGRAMMATION ET DIFFUSION DES ÉCRITS ET ÉMISSIONS RELATIFS AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES ;
- 6°) - D'ASSURER UN ARBITRAGE AMIABLE DANS LES CONFLITS RELATIFS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE QUI OPPOSENT LES DIRECTEURS DES ORGANES D'INFORMATION À LEURS COLLABORATEURS, OU LE PUBLIC ET LES MÉDIAS ;
- 7°) - DE VEILLER AU RESPECT DES NORMES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET DE CONTRÔLER L'OBJET, LE CONTENU ET LES MODALITÉS DE PROGRAMMATION DE L'INFORMATION PUBLICITAIRE DIFFUSÉE PAR LES ORGANES D'INFORMATION.
- 8°) - DE RECUEILLIR AUPRÈS DES ADMINISTRATIONS ET DE TOUT ORGANE DE PRESSE LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS QUI À LUI SONT CONFIÉES PAR LA PRÉSENTE LOI ;
- 9°) - DE CONSEILLER LE GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DE LÉGISLATION SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION, SUR LES ATTRIBUTIONS ET LA GESTION DES FRÉQUENCES ;
- 10°) - DE VEILLER À LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'INFORMATION.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DES INCOMPATIBILITÉS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 6/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION COMPREND
9 MEMBRES, CHOISIS EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE ET DE LEUR
INTÉGRITÉ NOMMÉS PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

- . DEUX MEMBRES DONT LE PRÉSIDENT DU C.N.C. SONT DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POUR 5 ANS ;
- . UN MEMBRE EST DÉSIGNÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR 5 ANS ;
- . UN MEMBRE EST DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE POUR 5 ANS ;
- . UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DES JOURNALISTES POUR 5 ANS ;
- . UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DU CINÉMA POUR 3 ANS ;
- . UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DES IMPRIMEURS ET DES ÉDITEURS POUR 3 ANS ;
- . UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR 5 ANS ;
- . UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DES LIBRAIRES BIBLIOTHÉCAIRES ET ARCHIVISTES POUR 3 ANS.

- AINSI ~~4 MEMBRES~~ DU CONSEIL NATIONAL SONT NOMMÉS POUR 3 ANS ET 5 MEMBRES POUR 5 ANS.

- ILS NE PEUVENT ÊTRE NOMMÉS À MOINS DE 40 ANS ET DOIVENT JOUIR DE LEURS DROITS CIVILS ET CIVIQUES.

Il ne peut être nommé au Conseil National de la Communication d'un ressortissant étranger.

- LE MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION N'EST NI RÉVOCABLE, NI RENOUVELABLE. IL N'EST PAS INTERROMPU PAR LES RÈGLES CONCERNANT LES LIMITES D'ÂGE.

- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION EST NOMMÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. EN CAS D'EMPÊCHEMENT, LA PRÉSIDENTENCE EST ASSURÉE PAR LE DOYEN DES MEMBRES DU CONSEIL. EN CAS D'EMPÊCHEMENT DÉFINITIF, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE NOMME DANS LES 15 JOURS UN NOUVEAU PRÉSIDENT.

ARTICLE 7/ DES MEMBRES SUPPLÉANTS SERONT DÉSIGNÉS DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE LES MEMBRES TITULAIRES. ILS SERONT APPELÉS À LES SUPPLÉER EN CAS D'ABSENCE OU À LES REMPLACER EN CAS DE DÉMISSIONS OU DE DÉCÈS, POUR LA DURÉE DE LEUR MANDAT.

LE MANDAT DU SUPPLÉANT PEUT ÊTRE RENOUELÉ S'IL A OCCUPÉ SES FONCTIONS DE REMPLACEMENT PENDANT MOINS D'UN AN.

ARTICLE 8/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION ÉTABLIT SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR, QUI PRÉCISE SA COMPOSITION, SON ORGANISATION ET LES RÈGLES DE SON FONCTIONNEMENT.

IL EST INSTITUÉ SOUS L'AUTORITÉ DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DONT NOTAMMENT :

- UNE COMMISSION DE LA DÉONTOLOGIE ET DE L'ÉTHIQUE ;
- UNE COMMISSION DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION TECHNIQUE.
- UNE COMMISSION JURIDIQUE ;
- UNE COMMISSION DE PROMOTION ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES AUX JEUNES.

ARTICLE 9/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION DISPOSE DE SERVICES QUI SONT PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DE SON PRÉSIDENT.

LES PERSONNELS DE CES SERVICES NE PEUVENT PARTICIPER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À UNE ENTREPRISE LIÉE AUX SECTEURS DE LA RADIO-DIFFUSION, DE LA TÉLÉVISION, DE LA PRESSE, DE L'ÉDITION OU DE LA PUBLICITÉ.

ARTICLE 10/ LES CRÉDITS NÉCESSAIRES AU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS QUI LUI SONT CONFIEES SONT INSCRITS AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT. LE C.N.C. PROPOSE, LORS DE L'ÉLABORATION DE LA LOI DE FINANCES SON BUDGET POUR L'ANNÉE. LA CESSION DES CRÉDITS N'EST PAS SOUMISE AUX RÈGLES DES DÉPENSES ENGAGÉES APPLICABLES AU BUDGET.

ARTICLE 11/ LES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION SONT INCOMPATIBLES AVEC TOUT MANDAT ÉLECTIF, TOUT EMPLOI PUBLIC, TOUTE ACTIVITÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU FINANCIÈRE.

DURANT LEUR MANDAT, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION NE PEUVENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT EXERCER DES FONCTIONS, RECEVOIR D'HONORAIRES, SAUF POUR DES SERVICES RENDUS AVANT LEUR ENTRÉE EN FONCTION, NI DÉTENIR D'INTÉRÊTS DANS UNE ENTREPRISE DE L'AUDIO-VISUEL, DU CINÉMA, DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE DE LA PUBLICITÉ OU DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. TOUTEFOIS, SI UN MEMBRE DU CONSEIL DÉTIENT DES INTÉRÊTS DANS UNE TELLE ENTREPRISE, IL DISPOSE D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS POUR SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI.

LE MEMBRE DU CONSEIL QUI NE RESPECTE PAS LES DISPOSITIONS DE L'ALINÉA CI-DESSUS EST DÉCLARÉ DÉMISSIONNAIRE PAR LE CONSEIL STATUANT AUX 2/3 DE SES MEMBRES.

ARTICLE 12/ PENDANT LA DURÉE DE LEUR MANDAT ET DURANT UN AN
À COMPTER DE LA CESSATION DE LEUR FONCTION, LES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION SONT TENUS DE S'ABSTENIR
DE TOUTE PRISE DE POSITION PUBLIQUE SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL A EU À CONNAÎTRE/OU QUI SONT SUSCEPTIBLES DE LEUR
ÊTRE SOUMISES DANS L'EXERCICE DE LEUR MISSION.

ARTICLE 13/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION NE PEUT
DÉLIBÉRER QUE SI CINQ AU MOINS DE SES MEMBRES SONT PRÉSENTS.

IL DÉLIBÈRE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES QUI SONT
PRÉSENTS. LE PRÉSIDENT A VOIX PRÉPONDÉRANTE EN CAS DE PARTAGE
ÉGAL DES VOIX.

ARTICLE 14/ LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL
DE LA COMMUNICATION REÇOIVENT RESPECTIVEMENT UN TRAITEMENT ÉGAL
À CELUI AFFÉRENT AUX DEUX CATÉGORIES SUPÉRIEURES DES EMPLOIS
DE L'ÉTAT CLASSÉS HORS ÉCHELLE.

À L'EXPIRATION DE LEUR MANDAT, LA RÉINSERTION
PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION EN DÉTACHEMENT EST GARANTIE, DANS LES LIMITES
D'ÂGE FIXÉES PAR LA LOI.

TITRE III : FONCTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

SECTION 1 : DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE JOURNALISTE
PROFESSIONNEL

ARTICLE 15/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION EST SEUL
HABILITÉ À DÉLIVRER LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL
DU JOURNALISTE TEL QUE DÉFINI PAR LA LOI DE PRESSE ET À VALIDER
LES ACCRÉDITATIONS DES CORRESPONDANTS DE PRESSE ÉTRANGERS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

CETTE CARTE DÉLIVRÉE POUR UNE DURÉE D'UN AN DONNE
AU JOURNALISTE DÉTENTEUR DROIT D'ACCÉDER À TOUTES LES SOURCES
D'INFORMATION ACCESSIBLES À TOUS . LES SOURCES PROTÉGÉES
ET INACCESSIBLES SONT CELLES RELATIVES :

- À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT ;
- À LA PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA DIGNITÉ DU CITOYEN ;
- AU SECRET DE L'INSERTION JUDICIAIRE.

ARTICLE 16/ CHAQUE POSTULANT À LA CARTE DE JOURNALISTE
PROFESSIONNEL DOIT FOURNIR À L'APPUI DE SA DEMANDE :

- 1 - UN EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE OU UN JUGEMENT SUPPLÉTIF
EN TENANT LIEU LIEU OU UNE COPIE DE LA CARTE D'IDENTITÉ ;
- 2 - UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE
TROIS MOIS ;
- 3 - UN CURRICULUM VITAE ;
- 4 - UNE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR QUE LE JOURNALISME
EST SA PROFESSION ET QU'IL EN RETIRE L'ESSENTIEL
DES RESSOURCES NÉCESSAIRES À SON EXISTENCE. CETTE
AFFIRMATION DEVRA ÊTRE ÉTABLIE :
 - A) - SOIT SUR LA BASE DE L'INDICATION DES PUBLICATIONS
AUXQUELLES LE POSTULANT AURAIT LOUÉ SES SERVICES COMME
JOURNALISTE ;
 - B) - SOIT PAR LA PRÉSENTATION D'UNE ATTESTATION DÛMENT
ÉTABLIE ET SIGNÉE PAR LE DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
À LAQUELLE LE POSTULANT AURAIT DÉJÀ LOUÉ SES SERVICES
EN QUALITÉ DE PIGISTE OU DE JOURNALISTE INDÉPENDANT
AU MOMENT OÙ IL A ADRESSÉ LA DEMANDE À LA COMMISSION ;

c) - SOIT PAR LA PRODUCTION D'UN DIPLOME D'UNE ÉCOLE DE JOURNALISME RECONNUE PAR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ;

5 - UN ENGAGEMENT DE TENIR LE CONSEIL INFORMÉ DE TOUT CHANGEMENT INTERVENU DANS SA SITUATION, ENGAGEMENT QUI COMPORTERA L'OBLIGATION DE RENDRE LA CARTE AU CONSEIL DANS LE CAS OÙ LE TITULAIRE PERDAIT LA QUALITÉ DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL.

6 - QUATRE PHOTOS D'IDENTITÉ.

LA DEMANDE DOIT INDIQUER L'ADRESSE COMPLÈTE DU POSTULANT.

ARTICLE 17/ LA CONSEIL STATUE SUR LA BASE DES ÉLÉMENTS CI-DESSUS ÉNUMÉRÉS QU'ELLE PEUT EN TOUTE LIBERTÉ VÉRIFIER ET CONTRÔLER.

ARTICLE 18/ TOUTE PERSONNE QUI AURA FAIT UNE DÉCLARATION TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT INEXACTE EN VUE D'OBTENIR LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL, OU QUI, POUR ACQUÉRIR UN AVANTAGE QUELCONQUE, AURA FAIT USAGE D'UNE CARTE FRAUDULEUSEMENT OBTENUE, PÉRIMÉE, OU ANNULÉE SERA COUPABLE D'USURPATION DE TITRE ET SERA CONDAMNÉ SUIVANT LES DISPOSITIONS PÉNALES EN VIGUEUR.

ARTICLE 19/ LA CARTE D'IDENTITÉ DÉLIVRÉE PAR LE CONSEIL PORTE LA PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE, SA SIGNATURE, L'INDICATION DE SES PRÉNOMS, NOM, NATIONALITÉ ET DOMICILE. ELLE EST REVÊTUE DU CACHET DU CONSEIL ET DE LA SIGNATURE DE SON PRÉSIDENT.

ARTICLE 20/ LA CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE AU JOURNALISTES TITULAIRES.

ARTICLE 21/ LA CARTE EST ATTRIBUÉE POUR UN AN. SON RENOUVELLEMENT DOIT ÊTRE DEMANDÉ AVANT LE PREMIER NOVEMBRE DE L'ANNÉE DE VALIDITÉ PAR LES SOINS DE L'INTÉRESSÉ, SOUS COUVERT DE L'EMPLOYEUR. CETTE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT : SE FERA PAR LETTRE SIMPLE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL.

ARTICLE 22/ UN JOURNALISTE TITULAIRE DE LA CARTE QUI SE TROUVERAIT PRIVÉ DE SON TRAVAIL, À CETTE DATE, SANS FAUTE DE SA PART, DOIT EN AVISER LE CONSEIL QUI LUI DÉLIVRERA UNE CARTE.

SECTION 2 : DU RETRAIT DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

ARTICLE 23/ LE CONSEIL EST SEUL HABILITÉ À ANNULER UNE CARTE QU'IL A DÉLIVRÉE. À CET EFFET, IL CONVOQUE PAR LETTRE RECOMMANDÉE SIGNÉE DE SON PRÉSIDENT, LE TITULAIRE EN CAUSE. CELUI-CI EST TENU DE FOURNIR DES EXPLICATIONS - S'IL NE PEUT SE PRÉSENTER DEVANT LA COMMISSION, IL DOIT FAIRE PARVENIR SES EXPLICATIONS PAR ÉCRIT.

SI LE TITULAIRE NE SE PRÉSENTE PAS ET NE FOURNIT PAS SES EXPLICATIONS PAR ÉCRIT À LA DATE FIXÉE PAR LA CONVOCATION, UNE NOUVELLE CONVOCATION LUI EST ADRESSÉE DANS LES MÊMES FORMES AVEC L'AVIS QU'À CETTE NOUVELLE DATE LE CONSEIL STATUERA PAR DÉFAUT.

LA DÉCISION DU CONSEIL NOTIFIÉE À L'INTÉRESSÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE.

ARTICLE 24/ LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL EST RETIRÉE À TOUT TITULAIRE :

- 1 - AYANT ÉTÉ L'OBJET D'UNE CONDAMNATION NON AMNISTIÉE PRIVATIVE DES DROITS CIVIQUES ;

2 - AYANT COMMIS UNE FAUTE PROFESSIONNELLE GRAVE DONT L'APPRECIATION EST LAISSÉE AU CONSEIL.

il faut être Arbitraire

TOUT MEMBRE DU CONSEIL EST HABILITÉ À LE SAISIR D'UNE DEMANDE DE RETRAIT DE CARTE BASÉE SUR L'UN DES CAS VISÉS À L'ALINÉA PRÉCÉDENT.

CHAPITRE II : DE L'ARBITRAGE DU CONTROLE ET DES DECISIONS ET RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

SECTION I : DE L'ARBITRAGE ET DES AVIS MOTIVÉS DU C.N.C.

ARTICLE 25/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION VEILLE AU RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES USAGERS DES COMMUNICATIONS.

2006
2006
2006
ARTICLE 26/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION VEILLE AU RESPECT DE LA PURALITÉ DE L'EXPRESSION DES COURANTS DE PENSÉE ET D'OPINION, DANS LES SERVICES PUBLICS DE COMMUNICATION.

proposition d'un chargé de l'IST.
IL FIXE LES MODALITÉS D'OCTROI DE TEMPS D'ÉMISSION

AUX FORMATIONS POLITIQUES, SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES. REPRÉSENTATIVES À L'ÉCHELLE NATIONALE, DANS LE RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT.

ARTICLE 27/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION FIXE LES RÈGLES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA PROGRAMMATION, LA RÉALISATION ET LA DIFFUSION DES ÉMISSIONS RELATIVES AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES. LES PRESTATIONS FOURNIES À CE TITRE FONT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE L'INFORMATION SUR PROPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION.

ARTICLE 28/ PENDANT LA DURÉE DES CAMPAGNES ÉLECTORALES, LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION ADRESSE DES RECOMMANDATIONS AUX SERVICES DE COMMUNICATION ET DU GOUVERNEMENT.

IL EST HABILITÉ À SAISIR LES AUTORITÉS POUR CONNAÎTRE DES PRATIQUES DE RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, ET LA COUR SUPRÊME EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVES À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.

ARTICLE 29/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION EST CONSULTÉ SUR LA DÉFINITION ET L'APPLICATION PAR L'ÉTAT D'UNE POLITIQUE DE LA COMMUNICATION.

IL EST CONSULTÉ DANS LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LA COMMUNICATION, AINSI QUE SUR L'APPLICATION DES CLAUSES DES ACCORDS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION.

ARTICLE 30/ IL PEUT ÊTRE SAISI PAR LE GOUVERNEMENT ET PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DE DEMANDES D'ÉTUDES, D'AVIS POUR LES ACTIVITÉS RELEVANT DE SA COMPÉTENCE.

TOUT MEMBRE DU CONSEIL PEUT ÊTRE ENTENDU PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLE 31/ POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS QUI LUI SONT CONFIÉES, LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION PEUT PROCÉDER À DES ENQUÊTES AUPRÈS DES ADMINISTRATIONS ET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES POUR TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES EN VUE DE S'ASSURER DU RESPECT DES DISPOSITIONS DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION.

LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS QUE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS QUI LUI SONT CONFIÉES. LEUR DIVULGATION EST INTERDITE SOUS LES PEINES PRÉVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 32/ LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION A QUALITÉ POUR AGIR EN JUSTICE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS RELEVANT DE SA COMPÉTENCE.

ARTICLE 33/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION VISE À PROMOUVOIR LA COMPRÉHENSION ET LA CONFIANCE MUTUELLE ENTRE LES MÉDIAS ET LE PUBLIC.

IL ÉLABORE ET DÉFINIT LE MÉCANISME DE L'INSTRUCTION DES PLAINTES DES CITOYENS, DE TOUTES PERSONNES MORALES À L'ÉGARD DES MÉDIAS, OU DES MÉDIAS À L'ÉGARD DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT.

SECTION 2 : DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

 ARTICLE 34/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION A POUR MISSION DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION, À LA PROPRIÉTÉ AUX RESSOURCES ET AU PLURALISME DE LA PRESSE. À CE TITRE, ELLE PEUT ÊTRE SAISIE À TOUT MOMENT PAR LES ENTREPRISES DE PRESSE, PAR LES SYNDICATS DE JOURNALISTES ET LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE LA PRESSE ET DU LIVRE PAR LES SOCIÉTÉS DE RÉDACTEURS, PAR LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE, OU PAR TOUT JOURNALISTE.

IL PEUT ÉGALEMENT SE SAISIR D'OFFICE ET SIGNALER AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES TOUTE INFRACTION DE NATURE À PORTER ATTEINTE À LA TRANSPARENCE DANS LA CRÉATION ET LA GESTION DES ENTREPRISES DE PRESSE.

IL FORMULE SES AVIS QUI SONT CONSIGNÉS SUR UN PROCÈS-VERBAL ET TRANSMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU À LA GÉRANCE DES ENTREPRISES DE PRESSE CONCERNÉES ; IL FIXE UN DÉLAI AUX INTÉRESSÉS POUR SE CONFORMER À LA MISE EN DEMEURE, OU POUR EXÉCUTER LES MESURES PRESCRITES PAR LA LOI EN MATIÈRE DE COMMUNICATION.

ARTICLE 35/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION PEUT RECUEILLIR, TOUS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR S'ASSURER DU RESPECT DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX MÉDIAS AUPRÈS DES ADMINISTRATIONS ET DES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES SANS QUE PUISSE LUI ÊTRE OPPOSÉES D'AUTRES LIMITATIONS QUE CELLES RÉSULTANT DU LIBRE EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES.

SI UNE ENTREPRISE NE FOURNIT PAS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LE CONSEIL, OU FOURNIT DES RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS OU INEXACTS, LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION LA MET EN DEMEURE DE DÉFÉRER À SA DEMANDE DANS UN DÉLAI DE 10 JOURS. EN CAS DE REFUS, OU DE NON EXÉCUTION, LES SANCTIONS PRÉVUES À L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 40 SONT APPLICABLES.

ARTICLE 36/ POUR SA MISSION DE VÉRIFICATION, LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION FAIT APPEL À DES PERSONNES COMPÉTENTES, QU'IL MANDATE À CET EFFET. CES PERSONNES SONT ASTREINTES AU SECRET PROFESSIONNEL.

LES AGENTS MANDATÉS PAR LE CONSEIL PEUVENT DEMANDER AUX ENTREPRISES ET AUX PERSONNES CONCERNÉES LA COMMUNICATION DE TOUT DOCUMENT UTILE À L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS.

SUR LA DEMANDE DU CONSEIL, CES AGENTS PEUVENT PROCÉDER À DES VISITES D'ENTREPRISES QUI DOIVENT ÊTRE COMMENCÉES APRÈS SIX HEURES ET SE TERMINER AVANT VINGT HEURES, ET SE DÉROULER EN PRÉSENCE D'UN RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE OU À DÉFAUT, DE DEUX TÉMOINS REQUIS À CET EFFET, ET D'UN HUISSIER DE JUSTICE QUI DRESSERA PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE CHAMP.

UNE VISITE D'ENTREPRISE, NE PEUT AVOIR LIEU QUE SOUS LE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. ELLE DOIT ÊTRE AUTORISÉE SPÉCIALEMENT PAR ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE OU DU JUGE DE LA SECTION DU TRIBUNAL. LE MAGISTRAT AUTORISE CETTE VISITE APRÈS AVOIR ENTENDU L'AGENT INTÉRESSÉ ET CONTRÔLÉ LA NATURE DES VÉRIFICATIONS SOLLICITÉES PAR LE CONSEIL AINSI QUE LEUR CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ORGANES DE PRESSE. UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE ASSISTE À LA VISITE ET LE MAGISTRAT AYANT ACCORDÉ L'AUTORISATION PEUT, À TOUT MOMENT, METTRE FIN À LA VISITE EN COURS.

ARTICLE 37/ LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LE CONSEIL OU SES MANDATAIRES NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS QUE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS QUI LUI SONT CONFIÉES LEUR DIVULGATION EST INTERDITE, SOUS PEINE DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

SANS PRÉJUDICE DES DÉCISIONS QUE POURRONT PRENDRE LES AUTORITÉS JUDICIAIRES POUR SANCTIONNER LES INFRACTIONS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE LOI, ET LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE LA SAUVEGARDE DE L'ORDRE PUBLIC, LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION PEUT, LORSQUE LES DISPOSITIONS DE LA LOI EN MATIÈRE DE COMMUNICATION NE SONT PAS RESPECTÉES PRENDRE LES MESURES SUIVANTES :

- MISE EN DEMEURE ;
- AVERTISSEMENT ;
- SUSPENSION À TEMPS.

LE CONSEIL POURRA, AU BESOIN, SIGNALER AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE LES INFRACTIONS POUVANT ENTRAÎNER LA SAISIE DES JOURNAUX.

LES DÉCISIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION SONT SUSCEPTIBLES DE RECOURS DEVANT LA COUR SUPRÊME.

ARTICLE 38/ LES AUTORITÉS JUDICIAIRES PEUVENT À TOUT MOMENT DEMANDER L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION SUR LES AFFAIRES DONT ELLES SONT SAISIES.

ARTICLE 39/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION PEUT SIGNALER AUX AUTORITÉS LES INFORMATIONS ET TOUT AGISSEMENT DE NATURE À NUIRE PAR VOIE DE PRESSE À L'ENFANCE OU À LA JEUNESSE.

SECTION 3 : DES DÉCISIONS ET RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 40/ LES DÉCISIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION CONCERNENT :

- 1 - LA PUBLICITÉ ;
- 2 LA PRODUCTION ET LA DIFFUSION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES D'ORIGINE NATIONALE EN LANGUES NATIONALES OU EN FRANÇAIS ;
- 3 - LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DANS TOUTE PUBLICATION DE PRESSE OU DE COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE PUBLIQUE OU PRIVÉE ;
- 4 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION AUDIO-VISUELLE ET CINÉMATOGRAPHIQUE ;
- 5 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRESSE ET DE L'IMPRIMERIE ,

SONT TRANSMISES ACCOMPAGNÉES DE RAPPORTS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE QUI LES FAIT PUBLIER AU JOURNAL OFFICIEL. :

ARTICLE 41/ LE CONSEIL NATIONAL ÉTABLIT CHAQUE ANNÉE UN RAPPORT GÉNÉRAL PUBLIC QUI REND COMPTE DE SES ACTIVITÉS. CE RAPPORT EST ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE À L'OUVERTURE DE LA 2ÈME SESSION ORDINAIRE.

ARTICLE 42/ LE RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION REND COMPTE DU RESPECT PAR LES ENTREPRISES DE COMMUNICATION DE LEURS OBLIGATIONS TELLES QUE STIPULÉES PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS EN LA MATIÈRE, ET COMPORTERA, PAR L'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DES SECTEURS DE L'AUDIO-VISUEL, DE LA PRESSE ET DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ET DE LA COMMUNICATION EN GÉNÉRAL.

ARTICLE 43/ IL PEUT CONTENIR DES RECOMMANDATIONS TOUCHANT LA MORALITÉ PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DES MÉDIAS ET L'UTILISATION DES REDEVANCES ET PRODUITS DE LA PUBLICITÉ.

ARTICLE 44/ LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION PUBLIERA DANS LE JOURNAL OFFICIEL SON RAPPORT ANNUEL, AINSI QUE LES RÉSULTATS DE SES DÉLIBÉRATIONS, RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES SUJETS RELATIFS AUX MÉDIAS. IL INFORME DES RECOURS QU'IL OFFRE AUX USAGERS AU PERSONNEL DES MÉDIAS ET AU GOUVERNEMENT.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45/ ^{6 ???} POUR SA CONSTITUTION INITIALE ET PAR DÉROGATION À L'ARTICLE ~~12~~, LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION COMPREND 9 MEMBRES ET DÉSIGNÉS COMME SUIT :

- DEUX MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;
- UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;
- UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE ;
- UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DES JOURNALISTES ;
- UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DU CINÉMA ;
- UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DES IMPRIMEURS ET ÉDITEURS ;
- UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ;
- UN MEMBRE DÉSIGNÉ PAR LE COLLECTIF DES ~~LIBRAIRES~~, ARCHIVISTES ET BIBLIOTHÉCAIRES.

PAR DÉROGATION AUX DISPOSITIONS (DE) L'ARTICLE (9)
DE LA PRÉSENTE LOI, LE PREMIER MANDAT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA COMMUNICATION SERA DE TROIS ANS. LES MEMBRES PEUVENT
ÊTRE DÉSIGNÉS POUR UN SECOND MANDAT.

ARTICLE 46/ NE SONT PAS INTERROMPUES LES AUTORISATIONS
D'EXPLOITATION DES FRÉQUENCES RADIO DÉLIVRÉES À DES SOCIÉTÉS,
OU À TOUTE AUTRE PERSONNE MORALE ET PHYSIQUE AVANT LA DATE
DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE LOI.

ARTICLE 47/ LES CARTES DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL DÉLIVRÉES
AVANT LA PUBLICATION DE LA PRÉSENTE LOI SONT ANNULÉES ET LES
TITULAIRES SONT INVITÉS À SE METTRE EN RÈGLE.

ARTICLE 48/ SONT ABROGÉES TOUTES LES DISPOSITIONS CONTRAIRES
À LA PRÉSENTE LOI.

ARTICLE 49/ LA PRÉSENTE LOI SERA PUBLIÉE AU JOURNAL
OFFICIEL ET EXÉCUTÉE COMME LOI DE L'ÉTAT.

CONAKRY, LE _____ 199

5 - ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE PORTANT
ATTRIBUTIONS, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR
SUPRÊME

La branche judiciaire du gouvernement de la Guinée est présentement chapeauté par la Chambre nationale d'accusation. Selon les explications fournies au consultant, cette institution a été fondée depuis l'avènement de la Deuxième République. Elle est conçue aujourd'hui comme temporaire, devant être remplacée bientôt par la Cour Suprême. L'établissement d'une branche judiciaire rénovée, gouvernée par des textes de loi plutôt que par des pressions politiques est un élément vital de la régularisation de l'État de droit. Dans la mesure qu'une Cour Suprême non seulement dit la loi, mais sert d'exemple aux cours inférieures, la loi qui doit régir la Cour Suprême dont la Guinée veut se doter est extrêmement importante. Dans cette optique, le consultant a exprimé son accord avec les grandes lignes de la rédaction qui lui a été remise. Il a néanmoins regretté l'absence d'exposé des motifs qui pourrait expliquer cette loi à ceux qui vont devoir s'en servir. Il a aussi porté à l'attention du TRN quelques points techniques dans le texte proposé.

À l'art. 33 parmi la liste des compétences de la Cour, il est question des opérations électorales et des contestations en matière électorale. Pour que cette liste soit complète et conforme aux termes de la Loi fondamentale, il devrait y avoir une référence à "la régularité des opérations de référendum" aussi.

Les arts. 100 et 101 traitent des dispositions spéciales relatives aux recours en matière électorale. Afin d'harmoniser ces articles avec celles de la Loi électorale qui traitent du contentieux, il devrait y avoir des raccords. Il s'agit en particulier des articles L 153 à L 155 de la Loi électorale en ce qui a trait aux élections à l'Assemblée Nationale et des articles L 172 à L 175 de la même loi en ce qui a trait aux élections présidentielles.

Pour que la Loi sur la Cour Suprême soit complète, suivant l'art. 101, il devrait également y avoir une section contenant les dispositions spéciales relatives aux recours en matière référendaire. Cet objectif de plénitude pourrait également être atteint en rendant les articles 100 et 101 applicables non seulement aux matières électorales mais aussi à celles touchant les référenda.

TRANSITOIRE DE
SEMENT NATIONAL

RIAT GENERAL

- République de Guinée

Travail - Justice - Solidarité

ANNEXE

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE PORTANT
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COUR SUPREME

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les articles 83 et 84 de la Loi Fondamentale, après en avoir
délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la Loi Organique dont la
teneur suit :

Article 1er : La Cour Suprême est l'organe juridictionnel et consultatif le plus élevé de l'ordre administratif et judiciaire.

La Cour Suprême assure le contrôle de la constitutionnalité des lois et veille au respect des dispositions de la Loi Fondamentale.

La Cour Suprême a son siège à CONAKRY ; sa compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national.

TITRE II : DES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 60, 64, 67, 69, 70, 74, 78, 82, 83 et 85 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des dispositions de lois et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 45 et 49 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, veille à la régularité de la campagne et du scrutin, statue sur les contestations et proclame les résultats.

Elle reçoit le serment du Président de la République et constate également son empêchement.

La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour le referendum et pour l'élection des députés, statue sur les contestations et proclame les résultats.

Article 4 : La Cour Suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions :

- les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Article 5 : La Cour Suprême se prononce, en outre, sur :

- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour Suprême ;
- les demandes de prises à partie contre une Cour d'Appel, une Cour d'Assises ou une juridiction entière ;
- les contrariétés des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;
- les poursuites dirigées contre les magistrats par application des dispositions de la présente Loi Organique.

Article 6 : La Cour Suprême juge les comptes des comptables publics.

Elle assure le contrôle a posteriori de l'exécution des Lois de Finances et se prononce sur les comptes de tous les organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Article 7 : La Cour Suprême donne son avis sur les projets de lois et de décrets et sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République.

Saisie par le Président de la République, elle donne également son avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et notamment, conformément aux articles 45 de la Loi Fondamentale sur les projets de lois soumis au referendum et 67 sur les projets de lois d'urgence d'urgence.

précédent, elle peut, en outre, être consultée sur tout projet de texte ou sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, après examen de la commission compétente, la Cour Suprême donne son avis sur toute proposition de loi.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I - DES MEMBRES DE LA COUR

Article 8 : La Cour Suprême se compose :

- du Premier Président ;
- de deux Présidents de chambre ;
- de dix Conseillers au plus ;
- du Procureur Général ;
- du Premier Avocat Général ;
- de deux Avocats Généraux ;

Elle comprend en outre :

- dix Auditeurs de Justice au plus et des Magistrats référendaires dont le nombre est fixé en fonction des besoins.

Article 9 : Les Membres de la Cour Suprême sont nommés par décret.

Le Premier Président est choisi parmi les Présidents de chambre, le Premier Avocat Général, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les Présidents de chambre sont choisis parmi le Premier Avocat Général, les Conseillers, les Avocats Généraux, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel. Un Président de chambre peut être nommé Premier Avocat Général sur sa demande.

Les Conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant quinze ans d'ancienneté, les avocats et les avocates ayant dix ans d'ancienneté, les magistrats de droit ayant dix ans d'ancienneté, les magistrats de droit ayant dix ans d'ancienneté, les magistrats de droit ayant dix ans d'ancienneté.

le public et titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise en droit.

Le Procureur Général est choisi parmi le Premier Avocat Général, les Présidents de chambre, les Conseillers, les Avocats Généraux, le Premier Président de la Cour d'Appel, et le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Premier Président peut être nommé Procureur Général sur sa demande. Le Procureur Général peut être nommé Premier Président.

Le Premier Avocat Général est choisi parmi les Conseillers, les Avocats Généraux, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général près la Cour d'Appel.

Les Auditeurs sont choisis par voie de concours, dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des Cours et tribunaux, du deuxième groupe du deuxième grade, titulaires d'une maîtrise en droit, ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise en droit.

Les Magistrats référendaires sont des magistrats des Cours et tribunaux affectés à la chambre des Comptes de la Cour Suprême. Pendant la durée de leur affectation ils accèdent aux divers échelons de leur grade et peuvent bénéficier de l'avancement dans les conditions fixées par le statut de la magistrature pour magistrat du 1^{er} degré. En matière d'avancement, le temps de service en position d'affectation en qualité de magistrats référendaires est pris en compte sur la totalité de sa durée.

Article 10¹ : Le Premier Président, Président de la Cour Suprême, est nommé par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Président, Président de la Cour Suprême prête serment, devant la Nation représentée par le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale en ces termes :

<<Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction,
<<de l'exercer en toute impartialité, dans le respect
<<de la Loi fondamentale, de la Constitution et
<<des délibérations et des décisions de la Cour Suprême.

<<position publique et de ne donner aucune consui-
<<tation à titre privé sur les questions relevant
<<de la compétence de la Cour Suprême et de me
<<conduire en tout comme un digne et loyal magistrat>>

Acte est donné de la prestation de serment.

Article 11 : Les membres de la Cour Suprême autres que les audi-
teurs cessent leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65
ans.

Les Auditeurs sont nommés pour deux ans. A l'issue
de cette période, et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils
sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de
la Cour Suprême et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont
ils bénéficiaient à l'issue de l'auditoriat. Dès leur nomination,
ils peuvent, toutefois, être affectés en qualité de magistrat ré-
férendaire.

Article 12 : Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou défi-
nitif aux fonctions de membres de la Cour Suprême que dans les for-
mes prévues pour leur nomination, en outre, sur l'avis conforme du
bureau de la Cour pour les magistrats du siège et pour les magis-
trats du ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être
prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique
ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bu-
reau et reçoit communication de son dossier.

Article 13 : Les fonctions de membres de la Cour Suprême sont in-
compatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assem-
blée Nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des
professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la
justice et de façon générale toute activité professionnelle privée.
L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisée par
le Premier Président, le bureau entendu.

Article 14 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour
Suprême prête serment en audience solennelle publique. Les termes
du serment sont identiques à ceux indiqués à l'article 11.

Article 15 : Les membres de la Cour Suprême jouissent des immunités prévues à l'article 84 de la Loi Fondamentale.

Ils sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

Article 16 : Les Magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis que devant la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale après instruction et autorisation de l'Assemblée Générale de la Cour Suprême.

Article 17 : Les Membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume dont la nature et la composition sont fixées par décret.

Article 18 : En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, les dispositions de la Loi Fondamentale et du statut particulier de la magistrature sont applicables aux membres de la Cour Suprême.

Article 19 : L'ordre de préséance à la Cour Suprême est réglé comme suit :

- 1°) - Le premier Président de la Cour Suprême ;
- 2°) - Le Procureur général ;
- 3°) - Les Présidents de chambre et le Premier Avocat Général ;
- 4°) - Les Conseillers et les Avocats Généraux ;
- 5°) - Le Secrétaire Général ;
- 6°) - Les magistrats référendaires ;
- 7°) - Le Greffier en Chef et les greffiers.

Article 20 : Lorsque des membres de la Cour Suprême ont parité de rang, ils prennent rang entre eux dans l'ordre et la date de leur nomination et s'ils ont été nommés par le décret ou par des décrets différents mais de même jour, d'après l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II - DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Article 21 : Les formations de la Cour Suprême sont :

- Les Chambres Réunies ;
- Les Chambres ;
- L'Assemblée Générale Consultative.

Le service de greffe de la Cour Suprême est formé :

- du Greffier en Chef ;
- des greffiers et des Secrétaires de greffe.

Article 22 : Les Chambres réunies comprennent les Présidents de Chambre et les Conseillers, sous la présidence du Premier Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien Président de Chambre.

Les Chambres réunies peuvent valablement délibérer si neuf de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Article 23 : La Cour Suprême est divisée en chambres composées chacune d'un Président et de deux Conseillers au moins.

Les Auditeurs sont répartis entre les chambres au début de chaque année judiciaire par ordonnance du Premier Président.

Ils peuvent être mis à la disposition du Parquet Général.

Il peut leur être confié des rapports.

Les chambres siègent à trois magistrats.

Chaque chambre est présidée par son Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Conseillers qui y sont affectés.

Le Premier Président préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant par un conseiller appartenant à une autre formation.

Article 24 : Le Premier Président, le Bureau entendu, affecte les membres de la Cour Suprême n'appartenant pas au Ministère public, entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Article 25 : Le Procureur Général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles. Il est suppléé par le Premier Avocat Général ou par l'un des Avocats Généraux.

Article 26 : Le Greffier en Chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 27 : L'Assemblée Générale Consultative comprend la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 8. Elle est présidée par le Premier Président ou à défaut, par le Procureur Général, ou en cas d'empêchement de ce dernier par un Président de Chambre, ou à défaut, par le Premier Avocat Général.

L'Assemblée Générale Consultative ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents six des membres énumérés à l'article 8 autres que les auditeurs et les magistrats référendaires.

Les magistrats référendaires et les auditeurs ont voix délibérative sur toutes les affaires soumises à l'examen de l'Assemblée Générale Consultative.

Sont, en outre, appelés à siéger à l'Assemblée générale consultative avec le titre de "conseiller en service extraordinaire" des personnalités qualifiées dans des différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder dix.

Le Président de la République peut désigner auprès de l'Assemblée Générale Consultative de la Cour Suprême, en qualité de Commissaire du Gouvernement, les personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Le Premier Président, le Bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée Générale Consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'Assemblée, présidée par l'un des magistrats de la Cour et composée de membres de la Cour et de Conseillers en service extraordinaire. L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'Assemblée.

Article 28 : L'Assemblée Générale Consultative est compétente pour examiner les avis demandés à la Cour Suprême sur différents projets de textes.

Article 29 : La Cour Suprême est composée de trois chambres :

- La Chambre Constitutionnelle et Administrative ;
- La Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale ;
- La Chambre des Comptes.

Article 30 : La Chambre Constitutionnelle et Administrative est ainsi composée :

- Un Président qui est le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Quatre Conseillers au plus ;
- Le ministère public représenté par le Procureur Général et ses Avocats Généraux.

Article 31 : Conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 7, la Chambre Constitutionnelle et Administrative se prononce :

- au plan constitutionnel sur :

- la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux ;
- les candidatures à la présidence de la République ;
- la régularité des opérations électorales pour l'élection du Président de la République et des députés ;
- les contestations en matière électorale.

- au plan administratif sur :

- l'excès de pouvoir des autorités exécutives ;
- le caractère réglementaire de certaines dispositions de forme législative ;
- et plus généralement, tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 32 : La chambre Civile Pénale, Commerciale et Sociale est composée de :

- Un Président de Chambre ;
- Quatre Conseillers au plus ;
- Le ministère public représenté par le Procureur Général et ses Avocats Généraux.

Article 33 : Conformément aux dispositions des articles 4 et 5, la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale se prononce sur :

- les pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort en matière civile, pénale, commerciale et sociale ;
- les demandes en révision des règlements de juges, des renvois d'une juridiction à une autre, des prises à partie ;
- les contrariétés des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort ;
- les poursuites dirigées contre les magistrats et plus généralement, tous les conflits de compétence entre formations juridictionnelles..

Article 34 : La Chambre des Comptes est ainsi composée :

- un Président de Chambre ;
- deux Conseillers au plus ;
- de magistrats référendaires dont le nombre sera fixé par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême sur demande du Président de la Chambre ;
- le ministère public représenté par le Procureur Général et ses Avocats Généraux.

Article 35 : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi Fondamentale et de l'article 6 ci-dessus, la Chambre des Comptes se prononce sur :

- les comptes des comptables publics ;
- la gestion financière et comptable de tous les organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

CHAPITRE III - DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

Article 36 : Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté d'une part du Bureau de la Cour formé, sous sa présidence, du Procureur Général, des Avocats Généraux, du Premier Avocat Général et, d'autre part, du Conseil d'Administration de la Cour Suprême présidé par le Premier Président et composé de membres élus par la Cour Suprême.

vocats Généraux. Le Secrétaire Général peut être invité par le Premier Président à assister aux réunions du bureau.

Le Premier Président peut réunir tous les membres de la Cour Suprême en Assemblée Intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Le Procureur Général a la discipline du Parquet Général.

Article 37 : Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le Bureau après délibération de l'Assemblée Intérieure qui réunit tous les membres magistrats de la Cour Suprême.

Article 38 : Le service de greffe de la Cour Suprême est dirigé par le Greffier en Chef nommé par décret. Il assure le Secrétariat des Chambres et de l'Assemblée Générale Consultative. Il est assisté de greffiers.

Article 39 : Le personnel mis à la disposition de la Cour Suprême est géré par le Premier Président.

TITRE IV - DE LA PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE

Article 40 : Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président de la République ou par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée Nationale, sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- 1°) Etre signée par le Président de la République ou par ^{chacun} chacun des députés ;
- 2°) Contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué.

Article 41 : La requête visée à l'article 40 est déposée au greffe de la Cour Suprême contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le Greffier en Chef de la Cour Suprême en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée Nationale.

Lorsque le recours est exercé par les députés, le Greffier en Chef de la Cour Suprême en donne avis sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 42 : Les lois organiques sont obligatoirement soumises à la Cour Suprême avant leur promulgation.

Article 43 : Le recours à la Cour Suprême suspend le délai de promulgation.

Article 44 : L'acte de promulgation de la loi organique doit obligatoirement porter la mention de la déclaration de conformité avec la Loi Fondamentale.

Article 45 : Les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour Suprême avant leur ratification ou, s'ils ne sont pas soumis à la ratification, avant leur approbation.

Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déférés à la Cour Suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

Article 46 : La procédure n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement.

Le Premier Président désigne un rapporteur.

La Cour Suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Article 47 : Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Loi Fondamentale, les séances de la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues.

La Cour Suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du Ministère public et statue par une décision.

Si la Cour Suprême relève dans la loi attaquée, une violation de la Loi Fondamentale qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

La Cour Suprême se prononce dans un délai maximum de quinze jours à compter du dépôt du recours.

Article 48 : La publication de la décision de la Cour Suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Loi Fondamentale et fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international.

Article 49 : Dans les cas où la Cour Suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Loi Fondamentale, inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 50 : Dans les cas où la Cour Suprême déclare que la Loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Loi Fondamentale sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Article 51 : Si la Cour Suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Loi Fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Loi Fondamentale.

Plus généralement, aucune disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême, en application du présent chapitre ne peut être promulguée ou entrer en application.

Article 52 : Dans les cas prévus à l'article 60 de la Loi Fondamentale, le Cour Suprême est saisie par le Président de la République.

Article 53 : La Cour Suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 54 : La Cour Suprême constate par une déclaration motivée le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Article 55 : Les décisions prévues aux articles 48, 49, 50, 51 et 54 sont publiées au Journal Officiel.

CHAPITRE II : DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

SECTION I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 56 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 88, 100, 101 et 107, le pourvoi en cassation et les recours en annulation visés à l'article 4 sont formés par une requête écrite, signée par le demandeur ou par un avocat exerçant légalement en Guinée ou par le ministère public, ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat.

- La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- 1°) Indiquer les noms, prénoms et domiciles des parties ;
- 2°) Contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- 3°) Etre accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 57 : Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour Suprême, dans un compte spécial du Trésor ouvert au nom de la Cour auprès de la Banque Centrale, une somme dont le montant sera fixé par décret. En cas de rejet du pourvoi, cette somme est acquise au trésor. Dans le cas contraire, elle est restituée au demandeur.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées aux articles 100, 101 et 107 de la présente loi.

La justification de la consignation de la somme...

mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Article 58 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour Suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours est réputé avoir été formé du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Article 59 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut, dans le délai de huit jours, inviter le Procureur Général près la Cour Suprême à déférer à cette juridiction, qui devra statuer conformément aux articles 80, 81 et 82, l'avis de la Chambre d'Accusation statuant en matière d'extradition.

Les dispositions de l'article 85 sont en outre applicables à l'avis de la Chambre d'Accusation statuant en matière d'extradition.

Article 60 : Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le Premier Président transmet le courrier au Président de l'une des Chambres qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges de fond lorsqu'il en existe un.

Article 61 : Chaque chambre peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour Suprême en vertu des articles 4 et 5.

Article 62 : Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs, sauf ce qui est dit aux articles 78 et 103. Toutefois, des lois spéciales peuvent disposer qu'ils sont suspensifs dans les matières qu'elles indiquent.

Article 63 : La requête accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile chez l'avoué.

Cet exploit devra, sous peine de nullité, indiquer les motifs cités à l'article 64.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui
sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.
Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux
dispositions du présent article, la Cour Suprême le déclare déchu
de son pourvoi.

Article 64 : La partie adverse aura, à compter de la signification
prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa
défense.

Le défenseur n'est pas tenu de constituer avocat.

Article 65 : Le Premier Président ou son délégué, à la demande de
l'une des parties, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des
mémoires et des pièces.

Article 66 : Les mémoires des parties devront être déposés au greffe
qui les communique sans dessaisissement, ainsi que toutes les
pièces de la procédure, aux avocats constitués et ce dans les délais
prévus aux articles 63 et 64.

Article 67 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et
pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont ex-
pirés.

Article 68 : La demande en inscription de faux contre une pièce
produite devant la Cour Suprême est soumise au Premier Président.

Elle ne peut être examinée que si une somme dont le mon-
tant sera fixé par décret a été consignée au greffe dans le compte spé-
cial visé à l'article 57 et si cette consignation est constatée par le
reçu du versement bancaire et le récépissé du Greffier en Chef de la
Cour Suprême.

Le Premier Président rend, soit une ordonnance de re-
jet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 69 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux
et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident
dans le délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il
entend se servir de la pièce de faux.

Le défendeur doit déposer, dans le délai de quinze jours,
après l'expiration de lequel la pièce est soumise à la Cour Suprême.

La pièce est également écartée et retirée du dossier et la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur de l'incident.

Article 70 : Passé les délais prévus aux articles 63 et 64, le rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier s'est déclaré en état de conclure, le Président de Chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable et il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

Article 71 : Le rôle des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Ils doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est réputé contradictoire.

Article 72 : La Cour Suprême statue en audience publique sur le rapport d'un Conseiller, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour Suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour Suprême peut ordonner le huis-clos si l'ordre public et les bonnes moeurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Ceux qui assistent aux audiences se tiennent debout dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre, le Président, ou

que ce soit, le Président ordonne son expulsion. S'il résiste à cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois, sans préjudice des peines prévues au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence contre les magistrats.

Si le délinquant ne peut être saisi, la Cour prononce la peine ci-dessus sauf l'opposition que le condamné peut former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Article 73 : Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionne obligatoirement :

- 1°) les noms, prénoms, qualité, profession et domicile des parties ;
- 2°) les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- 3°) les noms et prénoms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4°) les noms et prénoms du représentant du ministère public ;
- 5°) la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
- 6°) l'audition des parties ou de leurs avocats.

Le cas échéant, mention est faite que les arrêts sont lus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le Président, le rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les décisions de la Cour Suprême sont notifiées aux parties par le Greffier en Chef dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

Article 74 : Les arrêts de la Cour Suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel.

Article 75 : Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreurs matérielles.

Article 76 : Tous les délais de procédure prévus au présent code sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé, jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

SECTION II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU RECOURS EN CASSATION

Article 77 : Sauf ce qui est dit aux articles 87, 100, 101 et 107, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais en cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Sous réserve des dispositions de l'article 98, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires ne peut, en toute matière et même en ce qui concerne les jugements et arrêts sur la compétence, être reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Article 78 : Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- 1°) En matière d'état ;
- 2°) Quand il y a faux incident ;
- 3°) En matière d'immatriculation foncière ;
- 4°) En matière électorale dans les litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des membres des assemblées, corps et organismes administratifs ;
- 5°) En matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et sous les restrictions prévues à l'article 84.

Handwritten notes:
Voyez l'art. 84.
à l'art. 84.

Toutefois, la Cour Suprême saisie d'un pourvoi de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'économie mixte ou d'une société nationale peut, à la requête du demandeur au pourvoi et sans procédure, ordonner avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Saisie d'un pourvoi par une partie autre que celles énumérées à l'alinéa précédent, la Cour Suprême peut également décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable en ordonnant la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie dont elle fixe souverainement les modalités et le montant. La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis avec constitution de garantie suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

Article 79 : Sous aucun prétexte, la Cour Suprême statuant en cassation ne peut connaître du fond de l'affaire.

Article 80 : Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour Suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour Suprême admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour Suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges de fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit approprié.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges de fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 81 : Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les Chambres réunies par arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier Président du rapport devant les Chambres Réunies.

Article 82 : Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

Article 83 : Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 84 : Les dispositions des arrêts de la Cour Suprême sont transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

Article 85 : En toute matière si le Procureur Général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté, il en saisit la Cour Suprême, dans l'intérêt de la loi, après l'expiration du délai ou après exécution.

Dans ce cas, la Cour Suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Article 86 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut, en toute matière, après avis explicite du Premier Président de la Cour Suprême, prescrire au Procureur Général de déférer à la chambre compétente de la Cour Suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous et les parties sont renvoyées devant la juridiction compétente en l'état de la procédure.

cédure antérieure à l'acte annulé.

SECTION III : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU RECOURS
EN CASSATION EN MATIERE PENALE

Article 87 : Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date où la décision serait rendue, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les regarde, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai du pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrécevable.

A l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Article 83 : Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. La déclaration est enregistrée sur le registre tenu à cet effet.

Toutefois à l'égard des arrêts de la Cour d'Appel, la déclaration de pourvoi peut être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale ; la procuration doit être présentée à l'expiration du délai par le greffier. Si le déclarant est incapable de signer, il

fier en fait mention.

Le greffier est tenu d'informer le demandeur qu'il doit présenter des moyens au soutien de son pourvoi, dans le délai de dix jours.

Le greffier dans les trois jours dénonce à la partie civile et au civilement responsable le pourvoi du condamné lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale, par lettre recommandée avec avis de réception.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le-droit de s'en faire délivrer copie.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article, le greffier qui a reçu la déclaration adresse sans délai une expédition au greffier de la Cour Suprême qui le transcrit dans son registre.

Le demandeur peut, à son tour, porter sans délai la déclaration de pourvoi au greffier en chef de la Cour Suprême qui le transcrit dans le registre tenu à cet effet.

Article 89 : Dans le cas où, aux termes du deuxième alinéa de l'article 93, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'Appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt quatre heures devant le Président de la juridiction du refus du greffier, lequel est tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Article 90 : Le greffier est tenu, sous peine d'une amende civile de trente mille francs, d'avertir la partie civile ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit, sous peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffe de la Cour Suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 56.

Toutefois, le demandeur sera relevé de la déchéance encourue s'il est établi que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été, en dépit de sa demande, remise dans le délai d'un mois.

Article 91 : Lorsque le recours en cassation est rejeté, le demandeur

ale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsa-
soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription
cée à l'article 88, est notifié à la partie contre laquelle il
dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque cette partie est
llement détenue. L'acte contenant la déclaration de recours lui
t lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne peut ou ne le veut,
greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en
sation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier
it à personne, soit au domicile, soit au domicile par elle élu :
délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque
stance de 100 km

En matière criminelle dans le cadre d'acquiescement
l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de
qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministre
blic, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la
tie acquittée.

Lorsque la peine prononcée, sera la même que celle
tée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander
annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans
citation du texte de la loi.

Article 92 : Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de
consignation prévue à l'article 57.

Les condamnés en matière correctionnelle et de police
ne peine emportant privation de liberté sont également dispensés
de la consignation.

La dispense de consignation est également accordée
pour des pourvois formés contre les décisions rendues en matière de
tention préventive.

Article 93 : Sont déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés
une peine emportant privation de liberté qui ne seront pas détenus
la loi ne les en dispense ou n'auront pas été mis en liberté pro-
soira avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur pour que son pourvoi soit
de se présenter au parquet pour subir sa détermination.

Article 94 : Le condamné, soit en faisant sa déclaration, dans les dix jours suivants, doit déposer au greffe de la juridiction qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffe fait mention de cette requête au registre prévu à l'article 88 et la remet sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Article 95 : Après les dix jours qui suivront la déclaration, le ministère public transmet au Procureur Général près la Cour Suprême les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

Cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours du prononcé de la décision attaquée lorsque le demandeur est détenu.

Le greffier de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de trente mille francs, laquelle sera prononcée par la Cour Suprême.

Article 96 : Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour Suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Article 97 : La Cour Suprême en toute affaire pénale peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Article 98 : Les arrêts de la Chambre d'Accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'Assises ou ordonnant non lieu à suivre, ou statuant dans une matière où la détention préventive est obligatoire sont susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites à la présente section.

L'arrêt de la Chambre d'Accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 99 : Nonobstant les dispositions de l'article 98, les arrêts de la Chambre d'Accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peuvent être attaqués que par le ministère public.

ou par la Cour d'Appel continueront à produire
du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu qui a été acquitté ou absous ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

SECTION IV - DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX RECOURS EN

MATIERE ELECTORALE

Article 100 : Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de première instance, le délai pour se pourvoir est, sous peine d'irrécevabilité, de dix jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal de première instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal de première instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour Suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais.

Article 101 : Le Ministre chargé de l'intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions prises en matière de contentieux des élections aux conseils municipaux et ruraux.

Ce délai court, sous peine d'irrécevabilité, à partir de la date de notification de la décision attaquée.

Le pourvoi est forme par simple requête enregistrée au greffe de la Cour Suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura, à partir de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour Suprême.

Passé ce délai, la Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais.

SECTION V - DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU RECOURS POUR
EXCES DE POUVOIR

Article 102 : Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet d'une réclamation, et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévu au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai de recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur

recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux 3^e et 4^e alinéas fait courir un nouveau délai de pourvoi de deux mois.

Article 103 : Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour Suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréversible.

Le délai de recours et le recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre les décisions qui prononcent l'expulsion d'une personne bénéficiant du statut de réfugié, ou qui constatent la perte dudit bénéfice.

Article 104 : Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 63 et 64, la chambre saisie, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, assortie le cas échéant, du délai qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Article 105 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est évidente et déjà certaine, le Président de la Chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est alors transmis au Ministère public et porté au rôle d'une audience de jugement.

Article 106 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut, dans le délai de huit jours, inviter le Procureur Général près la Cour Suprême à déférer à cette juridiction, qui devra statuer conformément aux articles 80, 81 et 83, l'avis de la Chambre d'Accusation statuant en matière d'expulsion.

Les dispositions de l'article 85 sont en outre applicables à l'avis de la Chambre d'Accusation statuant en matière d'expulsion.

L'avis de la Cour Suprême est rendu en deux parties.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

SECTION VI - DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX RECOURS EN
MATIERE SOCIALE

Article 107 : Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail ainsi que dans les conflits de travail, le pourvoi est formé dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour Suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Cette déclaration doit indiquer les noms et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Si la Cour Suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquéé, elle doit la soulever d'office.

Le greffier ou le demandeur dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative dans les huit jours qui suivent.

Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué transmet au greffe de la Cour Suprême le dossier qui doit contenir la décision attaquée en y joignant l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et le cas échéant les mémoires et les pièces produites.

Le greffier de la Cour Suprême tient registre de la date d'arrivée au greffe du dossier.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur ou à l'avocat constitué par celui-ci en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au défendeur par les soins du greffier ou du demandeur dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée de Directeurs de son ministère, du Procureur Général près la Cour Suprême et d'un magistrat du siège de la Cour Suprême désigné par le Premier Président.

La Cour Suprême sera saisie par son Procureur Général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux jusqu'à ce que la Cour Suprême ait prononcé, s'il y a lieu, l'arrêt statuant sur la recevabilité.

Article 110 : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour Suprême procédera, directement ou par commission rogatoire, à toute enquête sur le fond, confrontations, reconnaissance d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour Suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous les actes qui feraient obstacle à la révision. Elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une Cour et un tribunal qui auront primitivement connu l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour d'Assises, le Procureur Général, près la Cour de renvoi, dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou d'excuse, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour Suprême, après avoir statué expressément sur l'impossibilité statuera sur l'admission ou le rejet de la demande de renvoi, en présence des parties et de leurs avocats.

procès, et de curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts : dans ce cas elle annule seulement celle des condamnations qui avaient été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Article III : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné, pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts seront à la charge du budget de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de demande en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt de jugement d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où aura été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef lieu de circonscription, au lieu de la ville.

où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal Officiel et sa publication dans les journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert. Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Article 112 : La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion est formée dans les conditions prévues à la section première du présent chapitre.

Si la Cour Suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la juridiction la saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section I du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour Suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour Suprême ou l'une de ses formations.

Article 113 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a seul qualité pour saisir la Cour Suprême, par intermédiaire du Procureur Général, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil, par le Premier Président et les Présidents de chambre.

Article 114 : La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances de suspicion légitime.

Article 115 : Les prises à partie des membres de la Cour d'Appel, des Cours d'Assises ou d'une juridiction entière sont permises par

vant la Cour Suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour Suprême.

La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommage-intérêt prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Article 116 : En matière de contrariété de jugement, la procédure applicable est celle prévue à la section II du présent titre.

Article 117 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84 de la Loi Fondamentale, lorsqu'un crime ou délit est commis par un membre de la Cour Suprême ou un magistrat de la Cour d'Appel, celui-ci ne peut être poursuivi que sur ordre du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après instruction et autorisation du Bureau de la Cour Suprême.

Division en Assemblée Générale ?
En cas de poursuite, les fonctions dévolues au Procureur Général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette Cour sont respectivement exercées par le Procureur Général près la Cour Suprême et par le Premier Président de la Cour Suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour Suprême.

En matière criminelle, la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale prononce la mise en accusation et renvoie devant les Chambres Réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés devant la même juridiction.

Les décisions rendues tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ne peuvent faire l'objet d'un recours.

CHAPITRE III : DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE DE COMPTABILITE PUBLIQUE

Article 118 : Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au contrôle de la Cour

Suprême, envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au ministère chargé des Finances. Le Ministre chargé des Finances transmet le dossier à la Cour Suprême.

La Chambre des Comptes est compétente en matière de comptabilité publique.

Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à ~~soixante-mille francs~~ au maximum par mois de retard. 60.000 FG

La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les comptables pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales notamment le budget, les états de l'actif et de passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à la fin d'arrêt sont conservés pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration des ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le premier Président de la Cour Suprême.

Toutefois, après l'arrêt provisoire, le Premier Président peut, sur proposition du Président de la Chambre des Comptes et après avis du Procureur Général, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le premier Président décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

Article 119 : Le Président de la chambre compétente de la Cour Suprême répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi les magistrats de la chambre des Comptes. D'autres rapporteurs peuvent être désignés parmi les inspecteurs et contrôleurs des finances.

Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes sur la base des pièces de recettes et de dépenses et des justifications qui y sont annexées. Les conseillers ou auditeurs rapporteurs présentent leurs conclusions à la chambre qui rend arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Cour suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Article 120 : Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la chambre compétente. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende de quinze mille francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune justification valable de ce retard.

Article 121 : Dès que l'affaire est complètement instruite, la chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction ; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitte qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties grevant ses biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort débiteur du trésor, l'arrêt le déclare "en avance".

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en "débet".

Au vu de l'arrêt de débet le Ministre des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant les garanties correspondantes.

Article 122 : La chambre juge en dernier ressort et sans recours.

Néanmoins, un recours peut être formé soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office soit sur la réclamation ou rapport général de l'inspecteur, omission, faux ou double emploi, ou sur la réclamation d'autres comptes. Ce recours est formé devant la Cour suprême.

Article 123 : Le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de la chambre des Comptes peut, en cas d'encombrement du rôle de cette chambre, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

Article 124 : Peuvent être considérés comme comptables de fait et comme tels déférés à la Cour Suprême par le Ministre des Finances soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Article 125 : Après instruction de l'affaire, la chambre rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable soit constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai déterminé, de toutes les pièces justificatives jugées indispensables.

Article 126 : Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture, la chambre rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 127 : Lorsqu'elle fait application des articles 124 et 126 ci-dessus, la chambre statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Après examen de ceux-ci elle statue à titre définitif. Elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de moyens elle statuera également de droit à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 126, la chambre, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait sursoit à statuer sur l'application de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point à titre définitif à l'expiration de l'expiration de la gestion de fait.

publique est chargée également du contrôle des matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

La chambre des Comptes rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matière et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

Article 129 : Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Article 130 : La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques et sur la gestion financière et comptable des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique.

Pour remplir sa mission, la chambre réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous les renseignements utiles.

Le Président de la chambre s'adresse par voie de référés aux Ministres intéressés et au Président de l'Assemblée nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous les avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La chambre atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Article 131 : La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique établit annuellement un rapport public au Président de la République dans lequel elle signale les irrégularités et propose éventuellement des réformes.

Article 132 : A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 9, les premiers membres de la Cour Suprême sont choisis pour quatre ans parmi les magistrats et toutes autres personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique et leur intégrité morale.

Article 133 : A la date d'installation de la Cour Suprême, les affaires pendantes devant la Chambre Nationale d'Annulation, et la Cour des Comptes seront en l'état, transférées à la Cour Suprême.

Toutefois, en attendant l'installation de la Cour Suprême et sa prise de fonction, la Chambre Nationale d'Annulation continuera à recevoir les pourvois dans les matières entrant dans sa compétence et à statuer sur tous les recours dont elle est saisie et relevant de sa compétence.

Dans les mêmes conditions, la Cour des Comptes continuera à assumer les fonctions relevant de sa compétence.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 134 : Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi organique.

Article 135 : La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans les Codes de Procédure Civile et Commerciale et de Procédure Pénale ainsi que dans les ordonnances n° 110/PRG/86 du 5 Juillet 1986 portant création de la Chambre Nationale d'Annulation et n° 109/PRG/SCG/89 du 30 Mai 1989, portant composition et fonctionnement de la Cour des Comptes, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi d'Etat.

TITRE I	Des dispositions générales	2
TITRE II	Des Compétences de la Cour Suprême	2
TITRE III	De l'Organisation de la Cour Suprême	3
	CHAPITRE I Des Membres de la Cour Suprême....	3
	CHAPITRE II Des formations de la Cour Suprême.	
	CHAPITRE III De l'Administration de la Cour Sup.	10
TITRE IV	De la Procédure devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême	11
	CHAPITRE I De la Cour Suprême statuant en matière Constitutionnelle	11
	CHAPITRE II De la Cour Suprême statuant en matière judiciaire et Administrative.....	14
	Section I - Dispositions Générales.....	14
	Section II - Dispositions Générales relatives au recours en Cassation	19
	Section III - Dispositions spéciales relatives au recours en matière Pénale.....	22
	Section IV - Dispositions spéciales relatives au recours en matière électorale.....	
	Section V - Dispositions spéciales relatives au recours pour excès de pouvoir.....	27
	Section VI - Dispositions spéciales relatives en matière sociale	29
	Section VII - Des procédures particulières.	30
	CHAPITRE III De la Cour Suprême statuant en matière de Comptabilité publique	34
TITRE V	- Des dispositions Transitoires	39
TITRE VI	- Des dispositions finales	39

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE, PORTANT ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE, AINSI QUE DE LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT ELLE

La Haute Cour de Justice est une institution judiciaire particulière dont la mission est d'adjuger les accusations de haute trahison de la part du Président de la République, ainsi que des crimes et délits dont peuvent être accusés les ministres dans l'exercice de leurs fonctions. La particularité de l'institution est le fait que même s'il s'agit d'une instance judiciaire, elle est une émanation de l'Assemblée Nationale. Cette institution trouve son origine dans le système politico-judiciaire français. En droit américain, les accusations de tel genre sont qualifiées de "impeachable offense" et sont traitées par le Congrès. Dans les systèmes parlementaires de type britannique, les juridictions ordinaires sont saisies de telles causes.

Le consultant n'a exprimé aucun désaccord de fond quant à l'établissement d'une Haute Cour de Justice, ni avec les objectifs de la proposition de loi. Il a tout simplement attiré l'attention des membres du CTRN au besoin d'expliquer aux députés éventuels que la Haute Cour de Justice doit être utilisée pour les fins de rendre justice et non pas pour des motifs politiques ou parlementaires.

Dans l'exposé des motifs, au paragraphe 2, à la ligne 2, le consultant a proposé l'élimination des mots "dont elles" pour rendre le texte plus précis.

À l'art. 3, le consultant a indiqué qu'il y a manque de clarté. Il n'apparaît pas du texte si les six juges seront élus par moyen d'un seul vote à l'Assemblée Nationale, avec les six meilleurs plaçants obtenant les postes, ou s'il y aura six votes consécutifs. Cette question devra être résolue par le règlement de l'Assemblée Nationale.

À l'art. 19, le consultant a souligné l'importance de savoir clairement quels faits peuvent donner lieu à une accusation de haute trahison. Dans certains pays, ces faits sont établis en vertu de la jurisprudence et n'ont par conséquent pas besoin d'être définis dans la loi. Étant donné que la Haute Cour de Justice sera une institution nouvelle en Guinée, l'établissement de critères et de paramètres serait utile.

À l'art. 24, mention est faite du Code de procédure pénale. Il faudra veiller à ce que ce Code soit déjà en vigueur lors de l'adoption de la présente loi.

À l'art. 32, le consultant a suggéré que la phrase suivante soit ajoutée après la première phrase: "Ils se déroulent comme en matière correctionnelle ordinaire". Cet ajout incorpore dans les procédures de la Haute Cour de Justice les protections de la procédure criminelle ordinaire.

À l'art 37, le consultant a proposé qu'en l'absence d'appel ou de cassation, il y ait possibilité de révision, c'est à dire de réouverture et réexamens du dossier sur révélation ou découverte de faits nouveaux.

CAF/

ANNEXE

SEIL TRANSITOIRE DE
ESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITÉ

ETARIAT GENERAL DU CTRN

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE, PORTANT
ATTRIBUTION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE
JUSTICE AINSI QUE LA PROCEDURE SUIVIE
DEVANT ELLE

EXPOSE DES MOTIFS :

LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE, ÉLABORÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARTICLE 85 ALINÉA 3 DE LA LOI FONDAMENTALE, EST TRAITÉE EN 38 ARTICLES REGROUPÉS EN TROIS TITRES.

LES ARTICLES 85 ET 86 DE LA LOI FONDAMENTALE PRÉCISENT D'UNE PART LA COMPOSITION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET DÉFINISSENT D'AUTRE PART SES ATTRIBUTIONS.

LA HAUTE COUR DE JUSTICE, ÉMANATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EST INVESTIE DE FONCTIONS IMPORTANTES [DONT CELLES] RELATIVES AU JUGEMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN CAS DE HAUTE TRAHISON ET DES MINISTRES POUR LES CRIMES ET DÉLITS COMMIS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. *Il s'agit d'une définition de ces crimes et délits*

LE TITRE PREMIER EN UN ARTICLE UNIQUE TRAITE DES DOMAINES DE COMPÉTENCES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

LE TITRE II EN 16 ARTICLES DÉTERMINE LE NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE. IL DÉFINIT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET SON SUPPLÉANT SONT ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COUR SUPRÊME ET CELLES DANS LESQUELLES LES JUGES TITULAIRES ET LEURS SUPPLÉANTS SONT ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

IL TRAITE ENSUITE DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE, TOUT EN METTANT EN EXERGUE LE STATUT DE SES MEMBRES.

CE TITRE TRAITE EN OUTRE DE LA CRÉATION AUPRÈS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE, D'UNE COMMISSION D'INSTRUCTION COMPOSÉE UNIQUEMENT DE MAGISTRATS. EN CONSIDÉRATION DE LA NATURE MÊME DE LA HAUTE COUR LA COMMISSION D'INSTRUCTION

EST COMPOSÉE DE

MEMBRES

ENFIN CE TITRE PRÉVOIT LE DÉPÔT EN DOUBLE EXEMPLAIRES DES DOSSIERS DE PROCÉDURE AUX ARCHIVES NATIONALES ET À L'ASSEMBLÉE NATIONALE. CE CHOIX OBÉIT AU SOUCI D'ASSURER LA BONNE CONSERVATION DES DOSSIERS ET DES ACTES.

LE TITRE III SUBDIVISÉ EN TROIS SECTIONS COMPREND 23 ARTICLES.

LA PREMIÈRE SECTION, TRAITE DES MISES EN ACCUSATION ET DÉTERMINE LES CONDITIONS Y AFFÉRENTES.

LA DEUXIÈME SECTION INDIQUE QUE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PROCÈDE À TOUS LES ACTES JUGÉS UTILES À LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ ET PRÉCISE QUE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE N'EST PAS RECEVABLE DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

LA TROISIÈME SECTION DÉCRIT LES DÉBATS ET LE JUGEMENT DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

LES DÉBATS SONT PUBLICS SAUF SI EXCEPTIONNELLEMENT LA HAUTE COUR DE JUSTICE EN ORDONNE LE HUIS-CLOS ; ET LA PEINE À APPLIQUER EST OBTENUE APRÈS VOTE À BULLETIN SECRET À LA MAJORITÉ ABSOLUE.

TITRE I : DES COMPETENCES

ARTICLE 1ER/ LA HAUTE COUR DE JUSTICE EST COMPÉTENTE POUR JUGER LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN CAS DE HAUTE TRAHISON ET LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT POUR LES CRIMES ET DÉLITS COMMIS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2/ LA HAUTE COUR DE JUSTICE SE COMPOSE D'UN PRÉSIDENT ET DE SIX JUGES TITULAIRES.

ELLE COMPREND EN OUTRE UN PRÉSIDENT SUPPLÉANT ET TROIS JUGES SUPPLÉANTS, APPELÉS À SIÉGER DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 10 CI-DESSOUS.

ARTICLE 3/ LES JUGES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS SONT ÉLUS PARMIS LES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ÉLECTION DES JUGES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS A LIEU AU SCRUTIN UNINOMINAL PAR VOTE SECRET, À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES DÉPUTÉS ET DANS LE MOIS QUI SUIVRA LA PREMIÈRE SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS LE RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL.

IL EST PROCÉDÉ DANS LES MÊMES FORMES DE SCRUTIN AU REMPLACEMENT DES JUGES TITULAIRES OU SUPPLÉANT, DONT LES FONCTIONS ONT PRIS FIN AVANT LEUR TERME NORMAL POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT.

ARTICLE 4/ DÈS LEUR ÉLECTION, LES JUGES TITULAIRES ET LES JUGES SUPPLÉANTS PRÊTENT SERMENT DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ILS JURENT ET PROMETTENT DE BIEN ET FIDÉLIÈREMENT REMPLIR LEURS FONCTIONS, DE GARDER LE SECRET DES DÉLIBÉRATIONS ET DE SE CONSIDÉRER EN TOUTES CIRCONSTANCES COMME DES Juges.

ARTICLE 5/ LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE EST UN MAGISTRAT DE L'ORDRE JUDICIAIRE ÉLU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COUR SUPRÊME AU SCRUTIN SECRET ET À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES MEMBRES LA COMPOSANT.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COUR SUPRÊME ÉLIT DANS LES MÊMES CONDITIONS UN PRÉSIDENT SUPPLÉANT.

IL EST PROCÉDÉ DANS LES MÊMES CONDITIONS AU REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT ET DU PRÉSIDENT SUPPLÉANT LORSQUE CEUX-CI CESSENT LEURS FONCTIONS POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT.

ARTICLE 6/ LES MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE SONT TENUS D'ASSISTER AUX AUDIENCES ET AUX DÉLIBÉRATIONS AUXQUELLES ILS SONT CONVOQUÉS.

EN CAS D'ABSENCE NON JUSTIFIÉE PAR UN MOTIF GRAVE, ILS SONT DÉCLARÉS DÉMISSIONNAIRES PAR LA HAUTE COUR DE JUSTICE STATUANT SOIT D'OFFICE, SOIT À LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE EST AVISÉE DE LEUR DÉMISSION ET POURVOIT À LEUR REMPLACEMENT.

ARTICLE 7/ TOUT MEMBRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE PEUT ÊTRE RÉCUSÉ :

1°) - S'IL EST PARENT OU ALLIÉ D'UN ACCUSÉ JUSQU'AU SIXIÈME DEGRÉ EN LIGNE COLLATÉRALE)

2°) - S'IL A ÉTÉ CITÉ OU ENTENDU COMME TÉMOIN.
LE MINISTÈRE PUBLIC OU UN ACCUSÉ NE PEUT CITER UN MEMBRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE QU'AVEC L'AUTORISATION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION ;

3°) - S'IL Y A UN MOTIF SÉRIEUX D'INIMITIÉ ENTRE
LUI ET L'ACCUSÉ.

ARTICLE 8/ LA RÉCUSATION EST PROPOSÉE DÈS L'OUVERTURE
DES DÉBATS.

IL Y EST STATUÉ PAR LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

ARTICLE 9/ Tout JUGE QUI CONNAIT UNE CAUSE DE RÉCUSATION
EN SA PERSONNE, MÊME EN DEHORS DES CAS PRÉVUS À L'ARTICLE 7
EST TENU DE LA DÉCLARER À LA HAUTE COUR DE JUSTICE QUI DÉCIDE
S'IL DOIT S'ABSTENIR.

ARTICLE 10/ LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT REMPLACE D'OFFICE
LE PRÉSIDENT TITULAIRE EN CAS D'EMPÊCHEMENT. Tout JUGE
TITULAIRE ABSENT OU EMPÊCHÉ DE SIÉGER EST REMPLACÉ PAR
UN SUPPLÉANT TIRÉ AU SORT PARI LES SUPPLÉANTS ÉLUS. IL
EST PROCÉDÉ PUBLIQUEMENT AU TIRAGE AU SORT.

ARTICLE 11/ LA DÉMISSION VOLONTAIRE D'UN MEMBRE DE LA
HAUTE COUR DE JUSTICE EST ADRESSÉE AU PRÉSIDENT QUI LA
TRANSMET À L'ASSEMBLÉE NATIONALE. LA DÉMISSION PREND EFFET
À LA DATE DE L'ÉLECTION DU REMPLAÇANT.

ARTICLE 12/ LES FONCTIONS DE JUGES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS
ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE PRENNENT FIN EN MÊME TEMPS QUE
LES POUVOIRS DE CETTE ASSEMBLÉE.

Tout JUGE, QUI CESSE D'APPARTENIR À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE CESSE, EN MÊME TEMPS, D'APPARTENIR À LA HAUTE COUR
DE JUSTICE. IL EST POURVU À SON REMPLACEMENT DANS LES CONDITIONS
PRÉVUES AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 3 DE LA PRÉSENTE LOI.

ARTICLE 13/ IL EST CRÉÉ AUPRÈS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE
UNE COMMISSION D'INSTRUCTION COMPOSÉE DE Juges Titulaires
et de Juges Suppléants.

CEUX-CI SONT DÉSIGNÉS À LA FIN DE CHAQUE ANNÉE JUDICIAIRE, POUR L'ANNÉE SUIVANTE, PARMIS LES MAGISTRATS DU SIÈGE DE LA COUR D'APPEL PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LADITE COUR SIÉGEANT HORS LA PRÉSENCE DES MEMBRES DU PARQUET.

SON PRÉSIDENT EST CHOISI DANS LA MÊME FORME PARMIS LES MEMBRES TITULAIRES.

DANS LE CAS OÙ L'UN DES MEMBRES DE LA COMMISSION CESSERAIT DÉFINITIVEMENT SES FONCTIONS POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, IL SERA PROCÉDÉ À SON REMPLACEMENT DANS LES MÊMES FORMES PRÉVUES À L'ALINÉA 2 DU PRÉSENT ARTICLE.

ARTICLE 14/ LE MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LA HAUTE COUR DE JUSTICE EST EXERCÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME ASSISTÉ DU PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL.

ARTICLE 15/ LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME EST, DE DROIT, GREFFIER DE LA HAUTE COUR. IL PRÊTE SERMENT EN CETTE DERNIÈRE QUALITÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

ARTICLE 16/ LE PERSONNEL NÉCESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE EST MIS À LA DISPOSITION DU PRÉSIDENT DE CETTE JURIDICTION PAR LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLE 17/ LES CRÉDITS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE SONT INSCRITS AU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LES FONCTIONS DE JUGE, DE MEMBRE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION ET DE MEMBRE DU MINISTÈRE PUBLIC SONT GRATUITES. LEUR EXERCICE N'OUVRE DROIT QU'À DES INDÉMNITÉS DE FAMILLE.

ARTICLE 18/ LES DOSSIERS DES PROCÉDURES TERMINÉES SONT ÉTABLIS EN DOUBLE EXEMPLAIRE , L'UN EST DÉPOSÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET L'AUTRE AUX ARCHIVES NATIONALES.

TITRE III : DE LA PROCEDURE

SECTION 1 : DES MISES EN ACCUSATION

ARTICLE 19/ LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE VOTÉE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 86 DE LA LOI FONDAMENTALE ET PORTANT MISE EN ACCUSATION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE CONTIENT LES NOMS DES ACCUSÉS, L'ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS QUI LEUR SONT REPROCHÉS ET LE VISA DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VERTU DESQUELLES EST EXERCÉE LA POURSUITE.

ARTICLE 20/ LES JUGES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS NE PRENNENT PART NI AUX DÉBATS NI AUX VOTES SUR LA MISE EN ACCUSATION.

ARTICLE 21/ TOUTE RÉOLUTION PORTANT MISE EN ACCUSATION EST TRANSMISE SANS DÉLAI PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL ACCUSE RÉCEPTION SANS DÉLAI.

SECTION 2 : DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 22/ DANS LES VINGT QUATRE HEURES DE LA RÉCEPTION DE LA RÉOLUTION, LE PROCUREUR GÉNÉRAL NOTIFIE LA MISE EN ACCUSATION AU PRÉSIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION AINSI QU'AUX ACCUSÉS.

ARTICLE 23/ LA COMMISSION D'INSTRUCTION EST CONVOQUÉE SANS DÉLAI SUR L'ORDRE DE SON PRÉSIDENT QUI INVITE CHAQUE ACCUSÉ À FAIRE ACCORDER SA DÉFENSE PAR TOUTE PERSONNE DE SON CHOIX.

FAUTE PAR UN ACCUSÉ DE DÉFÉRER À CETTE INVITATION, LE PRÉSIDENT LUI DÉSIGNE UN DÉFENSEUR D'OFFICE PARMIS LES AVOCATS INSCRITS.

JUSQU'À LA RÉUNION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION, SON PRÉSIDENT PEUT ACCOMPLIR TOUS LES ACTES D'INFORMATION UTILES À LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ ET PEUT DÉCERNER MANDAT CONTRE LES ACCUSÉS.

DÈS SA PREMIÈRE RÉUNION, LA COMMISSION CONFIRME, LE CAS ÉCHÉANT, LES MANDATS DÉCERNÉS PAR SON PRÉSIDENT.

ARTICLE 24/ DANS LA MESURE OÙ IL N'Y EST PAS DÉROGÉ PAR LA PRÉSENTE LOI, LA COMMISSION D'INSTRUCTION PROCÈDE À TOUS LES ACTES QU'ELLE JUGE UTILES À LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ SELON LES RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET SPÉCIALEMENT CELLES QUI ASSURENT LES GARANTIES DE LA DÉFENSE.

LES ACTES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION NE SONT SUSCEPTIBLES D'AUCUN RECOURS.

LA COMMISSION STATUE SUR LES INCIDENTS DE PROCÉDURE ET NOTAMMENT SUR LES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION.

TOUTE NULLITÉ NON INVOQUÉE AVANT LA DÉCISION DE RENVOI EST COUVERTE.

ARTICLE 25/ DANS LE CAS PRÉVU À L'ARTICLE 26 DE LA LOI FONDAMENTALE, LA COMMISSION D'INSTRUCTION REND UNE DÉCISION DE RENVOI QUI APPRÉCIE S'IL Y A CHARGE SUFFISANTE DE L'EXISTENCE DES FAITS ÉNONCÉS DANS LA RÉOLUTION DE MISE EN ACCUSATION.

SI L'INSTRUCTION FAIT APPARAÎTRE DES FAITS D'UN AUTRE ORDRE QUE CEUX ÉNONCÉS DANS LA RÉOLUTION DE MISE EN ACCUSATION, LA COMMISSION ORDONNE LA COMMUNICATION DU DOSSIER AU PROCUREUR GÉNÉRAL CELUI-CI SAISIT LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SI L'ASSEMBLÉE NATIONALE N'A PAS ADOPTÉ DANS LES DIX JOURS SUIVANT LA COMMUNICATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL UNE MOTION ÉTENDANT LA MISE EN ACCUSATION, LA COMMISSION REPREND L'INFORMATION SUR LES DERNIERS ACTES DE LA PROCÉDURE.

ARTICLE 26/ DANS LE CAS PRÉVU À L'ALINÉA 4 DE L'ARTICLE 86 DE LA LOI FONDAMENTALE, LA COMMISSION D'INSTRUCTION EST SAISIE DES FAITS QUALIFIÉS CRIMES ET DÉLITS VISÉS PAR LES DISPOSITIONS DE LA LOI PÉNALE ÉNONCÉES DANS LA RÉOLUTION PORTANT MISE EN ACCUSATION.

ELLE N'EST SAISIE QU'À L'ÉGARD DES SEULES PERSONNES DÉSIGNÉES DANS CETTE RÉOLUTION.

SI L'INSTRUCTION FAIT APPARAÎTRE À LA CHARGE DES ACCUSÉS DES FAITS NE RELEVANT PAS DES DISPOSITIONS DE LA LOI PÉNALE ÉNONCÉES DANS LA RÉOLUTION DE MISE EN ACCUSATION, IL EST FAIT APPLICATION DES ALINÉAS 2 ET 3 DE L'ARTICLE 25. LA PROCÉDURE PRÉVUE À CES ALINÉAS EST ÉGALEMENT APPLICABLE DANS LE CAS DE COMLOT CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT, LORSQUE L'INSTRUCTION FAIT APPARAÎTRE LA PARTICIPATION DE CO-AUTEURS OU DE COMPLICES.

LORSQUE LA PROCÉDURE LUI PARAÎT COMPLÈTE, LA COMMISSION ORDONNE LE RENVOI DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE OU LE TRIBUNAL.

ARTICLE 27/ AU COURS DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION, LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA DÉFENSE PEUVENT FAIRE CITER TOUS TÉMOINS, SAUF LA RÉSERVE PORTÉE À L'ARTICLE 7, ET DEMANDER TOUTES CONFRONTATIONS.

LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA DÉFENSE PEUVENT ASSISTER À TOUS LES ACTES D'INSTRUCTION.

ARTICLE 28/ LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE N'EST PAS RECEVABLE DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

LES ACTIONS EN RÉPARATION DE DOMMAGE AYANT RÉSUÉ DE CRIMES ET DÉLITS POURSUIVIS DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE NE PEUVENT ÊTRE PORTÉES QUE DEVANT LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.

SECTION 3 : DES DÉBATS ET DU JUGEMENT

ARTICLE 29/ À LA REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE FIXE LA DATE D'OUVERTURE DES DÉBATS.

ARTICLE 30/ A LA DILIGENCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, LES ACCUSÉS REÇOIVENT HUIT JOURS AU PLUS TARD AVANT LEUR COMPARUTION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE, SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI.

ARTICLE 31/ LE GREFFIER CONVOQUE LES JUGES TITULAIRES AINSI QUE LES JUGES SUPPLÉANTS. CES DERNIERS ASSISTENT AUX DÉBATS ET REMPLACENT, LE CAS ÉCHÉANT, LES JUGES TITULAIRES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 10.

ARTICLE 32/ LES DÉBATS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE SONT PUBLICS. LA HAUTE COUR DE JUSTICE PEUT EXCEPTIONNELLEMENT FAIRE LE JURY-CLOS.

ARTICLE 33/ LES RÈGLES FIXÉES PAR LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CONCERNANT LES DÉBATS ET LES JUGEMENTS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE SONT APPLICABLES DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE SOUS RÉSERVE DES MODIFICATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES CI-APRÈS.

ARTICLE 34/ LA HAUTE COUR DE JUSTICE, APRÈS CLÔTURE DES DÉBATS, STATUE SUR LA CULPABILITÉ DES ACCUSÉS. IL EST VOTÉ SÉPARÉMENT POUR CHAQUE ACCUSÉ SUR CHAQUE CHEF D'ACCUSATION ET SUR LA QUESTION DE SAVOIR S'IL Y A DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

LE VOTE A LIEU PAR BULLETIN SECRET À LA MAJORITÉ ABSOLUE.

ARTICLE 35/ SI L'ACCUSÉ EST DÉCLARÉ COUPABLE, IL EST VOTÉ SANS DÉSEMPARER SUR L'APPLICATION DE LA PEINE. TOUTEFOIS APRÈS DEUX VOTES DANS LESQUELS AUCUNE PEINE N'AURA OBTENU LA MAJORITÉ DES VOIX, LA PEINE LA PLUS FORTE PROPOSÉE DANS CE VOTE SERA ÉCARTÉE PAR LE VOTE SUIVANT ET AINSI DE SUITE EN ÉCARTANT CHAQUE FOIS LA PEINE LA PLUS FORTE JUSQU'À CE QU'UNE PEINE SOIT PRONONCÉE PAR LA MAJORITÉ ABSOLUE DES VOTANTS.

ARTICLE 36/ DANS TOUS LES CAS OÙ LES CO-AUTEURS OU COMPLICES D'UN CRIME OU DÉLIT COMMIS PAR UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT SONT POURSUIVIS DEVANT UNE JURIDICTION DE DROIT COMMUN, CELLE-CI DOIT SURSEoir À STATUER JUSQU'À L'ARRÊT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

ARTICLE 37/ LES ARRÊTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE NE SONT SUSCEPTIBLES NI D'APPEL, NI DE POURVOI EN CASSATION.

ARTICLE 38/ LES RÈGLES DE LA CONTUMACE SONT APPLICABLES DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

ARTICLE 39/ TOUT INCIDENT ÉLEVÉ AU COURS DES DÉBATS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE PEUT, SUR DÉCISION DU PRÉSIDENT, ÊTRE JOINT AU FOND.

ARTICLE 40/ LA PRÉSENTE LOI SERA PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET EXÉCUTÉE COMME LOI D'ÉTAT.

CONAKRY; LE _____ 199

GENERAL LANSANA CONTE

8 - ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE, PORTANT CRÉATION
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs, l'objectif de cette loi est d'établir le Conseil Supérieur de la Magistrature, dont "la mission principale est de veiller sur la carrière des magistrats afin de sauvegarder leur indépendance". Cette législation tire son inspiration du système juridique français. Le texte explicatif indique clairement l'intention du législateur d'assurer l'indépendance de la magistrature vis-à-vis de l'exécutif. Cette qualité d'indépendance est d'autant plus importante que certains commentaires des membres du CTRN quand à l'actuelle Chambre nationale d'accusation ont laissé planer dans l'esprit du consultant un doute sur l'indépendance de celle-ci, puisque ses juges sont nommés par l'exécutif. L'établissement du Conseil est par conséquent un but louable et sa fonction d'assurer que la branche judiciaire soit à l'écart des pressions politiques est un élément vital de la démocratisation. La rédaction du texte a soulevé peu de commentaire.

- L'art. 6 défend aux membres du Conseil d'exercer un mandat parlementaire. Pourtant, le Ministre de la justice sera membre de droit du Conseil. La discussion de cet article a éclairé l'intention du CTRN à établir un Conseil des ministres du type présidentiel, plutôt que parlementaire; les ministres ne seront donc pas membres de l'Assemblée Nationale.
- À l'art. 7, al. 1, le consultant a proposé l'ajout des mots "parmi les membres nommés" après "vacance".
- À l'art. 9, le consultant a proposé d'ajouter "nommé" après membre.
- À l'art. 20, al. 2, afin d'harmoniser avec l'art. 26 de la Loi sur le statut de la magistrature et dans le but de renforcer la protection de l'indépendance de la magistrature, le consultant a proposé d'ajouter à la fin de la phrase les mots suivants: "et sans que ceux-ci ne participent d'autres manières aux travaux du Conseil en matière disciplinaire".

CAF/

ANNEXE

TRANSITOIRE DE
EMENT NATIONAL

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

RIAT GENERAL DU CTRN

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE, PORTANT
CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE

EXPOSE DES MOTIFS :

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE DONT LA MISSION PRINCIPALE EST DE VEILLER SUR LA CARRIÈRE DES MAGISTRATS AFIN DE SAUVEGARDER LEUR INDÉPENDANCE, EST L'UNE DES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES PRÉVUES PAR LA LOI FONDAMENTALE, DONT L'ARTICLE 82 DISPOSE : "LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT, LA COMPÉTENCE ET L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE SONT FIXÉS PAR UNE LOI ORGANIQUE".

TEL EST L'OBJET DE LA PRÉSENTE LOI ORGANIQUE QUI COMPREND 31 ARTICLES REGROUPÉS EN DEUX CHAPITRES.

DANS LE PREMIER CHAPITRE QUI TRAITE DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, DEUX FAITS NOTABLES SONT À SOULIGNER.

PREMIÈREMENT, LE FAIT QU'À CÔTÉ DES MAGISTRATS PROFESSIONNELS SIÈGENT AU SEIN DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'EXÉCUTIF ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX. ON EST TENTÉ D'Y VOIR UNE ATTEINTE À LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET À L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE. EN VÉRITÉ, IL N'EN EST RIEN CAR D'UNE PART, LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE N'A PAS FONCTION DE JUGER COMME LES COURS ET TRIBUNAUX. L'EXÉCUTIF N'INTERVIENT DONC PAS DANS LA FONCTION DE JUSTICE.

D'AUTRE PART, QUAND LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE SIÈGE COMME ORGANE DE DISCIPLINE, IL STATUE HORS LA PRÉSENCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX. EN D'AUTRES TERMES, LA COMPOSITION MIXTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE NE NUIT EN RIEN À L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. RIEN AU CONTRAIRE, ELLE LA SÉRVIET EN RAISON DE LA PRÉSENCE DE LA PLUS HAUTE AUTORITÉ DE L'ÉTAT À CÔTÉ COMME LA JUSTICE DE FAIRE RESPECTER LA LOI FONDAMENTALE PAR TOUS.

AINSI, EN TANT QUE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LUI CONFÈRE TOUT LE PRESTIGE QUI SIED À LA JUSTICE ET SUIT DIRECTEMENT LES PRÉOCCUPATIONS DE CEUX QUI SONT INVESTIS DE LA MISSION DE DIRE LE DROIT.

CE SONT CES AVANTAGES QUI EXPLIQUENT SAHS DOUTE LA CONSÉCRATION PAR LA PLUPART DES PAYS DE CETTE COMPOSITION MIXTE ET DE LA RÈGLE SELON LAQUELLE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE SONT MEMBRES DE DROIT AVEC CERTAINS HAUTS MAGISTRATS.

DEUXIÈMEMENT, SEULS LES MAGISTRATS DU SIÈGE SONT NOMMÉS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

EN EFFET, LES MAGISTRATS DU SIÈGE N'ÉTANT PAS SOUMIS AU PRINCIPE HIÉRARCHIQUE PRÉVU POUR LES MAGISTRATS DU PARQUET, L'UN DES MEILLEURS MOYENS DE RENFORCER LEUR INDÉPENDANCE EST DE SOUMETTRE LEUR NOMINATION, LEUR AVANCEMENT ET LEUR DISCIPLINE À L'APPRÉCIATION DE LEURS PAIRS. VOILÀ POURQUOI LES MAGISTRATS DU PARQUET SOUMIS À L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX NE PEUVENT SIÉGER AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE. ILS ONT LEUR PROPRE COMMISSION DE DISCIPLINE.

IL EST ÉGALEMENT INTÉRESSANT DE RELEVER QUE LES MAGISTRATS DU SIÈGE DES DIFFÉRENTES HIÉRARCHIES JUDICIAIRES SONT REPRÉSENTÉS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE QUI COMPREND SURTOUT LES HAUTS MAGISTRATS QUE SONT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME ET LE PLUS ANCIEN DES PREMIERS PRÉSIDENTS DE COURS D'APPEL, MEMBRES DE DROIT. C'EST UNE GARANTIE D'INDÉPENDANCE.

DANS LE DEUXIÈME CHAPITRE CONSACRÉ AUX ATTRIBUTIONS ET À LA PROCÉDURE, APPARAISSENT TOUTE L'IMPORTANCE ET LA PARTICULARITÉ DE CETTE INSTITUTION. DANS CE CADRE, OUTRE L'AVIS SUSCEPTIBLE DE LUI ÊTRE DEMANDÉ EN MATIÈRE DE GRÂCE, ON CONSTATE QUE, POUR L'ESSENTIEL, LA MISSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE EST DE VEILLER SUR LA CARRIÈRE DES MAGISTRATS EN DONNANT DES AVIS MOTIVÉS AUX AUTORITÉS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT ET EN EXERÇANT LE POUVOIR DISCIPLINAIRE. GRÂCE À CES ATTRIBUTIONS, ON PEUT ESPÉRER METTRE LA CARRIÈRE DES MAGISTRATS À L'ABRI DE L'ARBITRAIRE.

CETTE MISSION SPÉCIFIQUE EXPLIQUE LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLIQUÉES DEVANT CETTE INSTANCE ET QUI SONT CARACTÉRISÉES PAR LE HUIS CLOS.

TELLE EST RÉSUMÉE LA SUBSTANCE DES RÈGLES CONTENUES DANS LA PRÉSENTE LOI ORGANIQUE.

CHAPITRE I : COMPOSITION

ARTICLE 1ER/ LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE COMPREND NEUF MEMBRES DONT QUATRE DE DROIT ET CINQ NOMMÉS DANS LES CONDITIONS DÉFINIES À L'ARTICLE 4.

ARTICLE 2/ LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE EST PRÉSIDÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX EN EST LE VICE-PRÉSIDENT.

ARTICLE 3/ SONT ÉGALEMENT MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE :

- LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME ;
- LE PLUS ANCIEN DES PREMIERS PRÉSIDENTS DE COURS D'APPEL.

ARTICLE 4/ LES CINQ AUTRES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE SONT NOMMÉS PAR DÉCRET POUR QUATRE ANS AINSI QU'IL SUIIT :

- DEUX PRÉSIDENTS DE CHAMBRE OU DE CONSEILLERS À LA COUR SUPRÊME ;
- UN MAGISTRAT DU SIÈGE DE LA COUR D'APPEL ;
- UN MAGISTRAT DU SIÈGE DES TRIBUNAUX ;
- UN JUGE DE PAIX ;

TOUS DÉSIGNÉS SUR PROPOSITION DU BUREAU DE LA COUR SUPRÊME.

ARTICLE 5/ LES MEMBRES DE DROIT SONT DÉSIGNÉS EN ÉGARD AU POSTE QU'ILS OCCUPENT ; LEUR QUALITÉ FIXE LA DURÉE DE LEUR MANDAT ET ILS SONT REMPLACÉS DE PLEIN DROIT DÈS LA NOMINATION DE LEURS SUCCEPSEURS.

ARTICLE 6/ AUCUN MEMBRE NE PEUT, PENDANT LA DURÉE DE SES FONCTIONS AU CONSEIL SUPÉRIEUR, EXERCER NI MANDAT PARLEMENTAIRE, NI PROFESSIONS D'AVOCAT OU D'OFFICIER PUBLIC OU MINISTÉRIEL.

parmi les membres nommés AVANT

ARTICLE 7/ LORSQU'UNE VACANCE SE PRODUIT LA DATE NORMALE D'EXPIRATION DES MANDATS, IL EST PROCÉDÉ DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS ET SUIVANT LES MODALITÉS PRÉVUES À L'ARTICLE 4, À LA DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE. LE MEMBRE AINSI DÉSIGNÉ ACHÈVE LE MANDAT DE SON PRÉDÉCESSEUR.

nommés

LE MANDAT DES MEMBRES SORTANTS N'EST RENOUELABLE QU'UNE FOIS.

ARTICLE 8/ IL EST POURVU AU REMPLACEMENT DES MEMBRES NOMMÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR QUINZE JOURS AVANT L'EXPIRATION DE LEURS MANDATS.

nommés

ARTICLE 9/ SI UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE DÉMISSIONNE PAR LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, LA NOMINATION DU REMPLAÇANT INTERVIENT AU PLUS TARD DANS LES TROIS MOIS DE LA DÉMISSION. CELLE-CI PREND EFFET À PARTIR DE LA NOMINATION DU REMPLAÇANT.

ARTICLE 10/ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉCIDE DE LA MISE EN POSITION DE DÉTACHEMENT DES MAGISTRATS MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR QUI, EN RAISON DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT, NE POURRAIENT CONTINUER À EXERCER LEURS FONCTIONS.

ARTICLE 11/ LES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE SONT GRATUITES. LEUR EXERCICE N'OUVRE DROIT QU'À DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS.

TOUTEFOIS, LE MAGISTRAT MIS EN POSITION DE DÉTACHEMENT COMME IL EST DIT À L'ARTICLE 10 CONSERVERA ^(EN) ~~SON~~ SON TRAITEMENT ET LES INDEMNITÉS QUI Y SONT RATTACHÉES.

ARTICLE 12/ LES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR AINSI QUE LES PERSONNES QUI, À UN TITRE QUELCONQUE, ASSISTENT AUX DÉLIBÉRATIONS SONT TENUS AU SECRET PROFESSIONNEL.

ARTICLE 13/ LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR AINSI QUE L'ORGANISATION DE SON SECRÉTARIAT SONT FIXÉES PAR DÉCRET.

ARTICLE 14/ LES CRÉDITS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR SONT INSCRITS AU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET PROCEDURE

ARTICLE 15/ LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 81 ET 82 DE LA LOI FONDAMENTALE ÉMET SON AVIS EN MATIÈRE DE NOMINATION OU D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS. IL EXERCE LE POUVOIR DISCIPLINAIRE.

Le conseil supérieur de la magistrature est composé de membres nommés par le président de la République.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ, POUR AVIS, PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SUR TOUTES QUESTIONS CONCERNANT L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET L'EXERCICE DU DROIT DE GRÂCE.

ARTICLE 16/ LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE PEUT ÊTRE CONVOCÉ PAR SON PRÉSIDENT OU LE CAS ÉCHÉANT, PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, NATURELLEMENT, EN VERTU DE SON POUVOIR.

ARTICLE 21/ LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX DÉNONCE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE LES FAITS MOTIVANT LA POURSUITE DISCIPLINAIRE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX, APRÈS AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR, PEUT INTERDIRE AU MAGISTRAT INCRIMINÉ L'EXERCICE DE SES FONCTIONS JUSQU'À DÉCISION DÉFINITIVE. CETTE DÉCISION NE COMPORTE PAS PRIVATION DU DROIT AU TRAITEMENT. ELLE NE PEUT ÊTRE RENDUE PUBLIQUE.

ARTICLE 22/ LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME, EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE, DÉSIGNE UN RAPPORTEUR PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL.

ARTICLE 23/ AU COURS DE L'ENQUÊTE, LE RAPPORTEUR ENTEND OU FAIT ENTENDRE L'INTÉRESSÉ PAR UN MAGISTRAT AYANT AU MOINS SON RANG ET, S'IL Y A LIEU, LE PLAIGNANT ET LES TÉMOINS. IL ACCOMPLIT TOUS ACTES D'INVESTIGATIONS UTILES.

ARTICLE 24/ LORSQU'UNE ENQUÊTE N'A PAS ÉTÉ JUGÉE NÉCESSAIRE OU LORSQUE L'ENQUÊTE EST COMPLÈTE, LE MAGISTRAT EST CITÉ À COMPARAÎTRE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE.

ARTICLE 25/ LE MAGISTRAT CITÉ EST TENU DE COMPARAÎTRE EN PERSONNE. IL PEUT SE FAIRE ASSISTER PAR L'UN DE SES PAIRS OU UN AVOCAT.

EN CAS DE MALADIE OU D'EMPÊCHEMENT RECONNU JUSTIFIÉ, IL PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR L'UN DE SES PAIRS OU PAR UN AVOCAT.

ARTICLE 26/ LE MAGISTRAT MIS EN CAUSE A DROIT À LA COMMUNICATION DE SON DOSSIER, DE TOUTES LES PIÈCES DE L'ENQUÊTE ET DU RAPPORT ÉTABLI PAR LE RAPPORTEUR. IL PEUT EN DEMANDER LA COMMUNICATION EN TOUTES FORMES DOCUMENTAIRES.

ARTICLE 27/ AU JOUR FIXÉ POUR LA CITATION ET APRÈS LECTURE DU RAPPORT, LE MAGISTRAT DÉFÉRÉ EST INVITÉ À FOURNIR SES EXPLICATIONS ET MOYENS DE DÉFENSE SUR LES FAITS QUI LUI SONT REPROCHÉS.

ARTICLE 28/ LE CONSEIL DE DISCIPLINE DÉLIBÈRE À HUIS CLOS.

—
SI LE MAGISTRAT, HORS LE CAS DE FORCE MAJEURE, NE COMPARAÎT PAS, IL PEUT ÊTRE PASSÉ OUTRE ◦

LA DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE QUI DOIT ÊTRE MOTIVÉE, N'EST SUSCEPTIBLE D'AUCUNE OPPOSITION, NI D'AUCUN RECOURS, MÊME DEVANT LA COUR SUPRÊME.

SECTION 3 : DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE

ARTICLE 29/ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EXERCE LE DROIT DE GRÂCE.

IL DÉCIDE S'IL Y A LIEU DE CONSULTER, POUR AVIS, LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

ARTICLE 30/ LES RECOURS EN GRÂCE SONT INSTRUITS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX APRÈS, LE CAS ÉCHÉANT, APRÈS EXAMEN PRÉALABLE PAR LE MINISTRE INTÉRESSÉ.

ARTICLE 31/ LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE ÉMET SON AVIS SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET APRÈS UN RAPPORT FAIT PAR UN MEMBRE DU CONSEIL DÉSIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE 32/ LE DÉCRET DE GRÂCE EST SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE 33/ LA PRÉSENTE LOI SERA PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET EXÉCUTÉE COMME LOI ORGANIQUE.

CONAKRY, LE _____ 199

LE C.T.R.N.

9 - ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE PORTANT
STATUT DE LA MAGISTRATURE

Cette proposition, comme la précédente, a pour but de protéger l'indépendance de la magistrature dans l'État de droit. Elle précise qu'il appartient un pouvoir judiciaire en exclusivité de dire le droit et elle lui rend "la place qui lui est due dans l'organisation sociale" du pays. La loi envisagée ici est inspirée non seulement de la Loi fondamentale, mais également du pilier central de la devise nationale de: "Travail - Justice - Solidarité".

Le consultant étant d'accord avec le CTRN sur les fondements et les objectifs de cette loi, la discussion a été limitée à l'examen de points techniques.

- À l'art. 3, tiret 6, le consultant a proposé que l'expression "reconnu" soit remplacé par "certifié". C'est imprécis de reconnaître une maladie ou une affection, tandis que la certification de sa présence est un élément de preuve basée sur examen médical en règle.
- Étant donné que l'art. 50 suggère qu'il y aura plusieurs Cours d'appel, ce qui est en fait le cas, aux articles 8 et 57, le consultant a proposé que le terme "Cour d'appel" devrait être utilisé au pluriel.
- À l'art. 11, le consultant a proposé l'ajout du qualificatif "autre" à la fin de la première ligne pour préciser le texte.
- À l'art. 15, al. 2, le consultant a cru bon que le texte exprime la neutralité politique des juges tant de manière positive que négative. Il a donc suggéré que leur soient également interdites toute manifestation "d'accord ou" d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement ..."
- À l'art. 26, afin d'harmoniser avec l'art. 20, al. 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et dans le but de renforcer la protection de l'indépendance de la magistrature, le consultant a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 les mots suivants: "et sans que ceux-ci ne participent d'autres manières aux travaux du Conseil en matière disciplinaire".
- Lors de la discussion de l'art. 51, il a été précisé que le Directeur national des affaires judiciaires auquel il est fait allusion sera un haut fonctionnaire du Ministère de la justice.

ANNEXE

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

EXPOSE DES MOTIFS :

LA LOI FONDAMENTALE, DANS SON TITRE II, ARTICLES 5 ET SUIVANTS, CONSACRE LES LIBERTÉS, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX DU CITOYEN.

CES DROITS ET LIBERTÉS QUI FONDENT TOUTE SOCIÉTÉ HUMAINE ET GARANTISSENT LA PAIX ET LA JUSTICE DANS LE MONDE SONT RECONNUS INVIOlables, INALIÉNABLES ET IMPRESCRIPTIBLES PAR NOTRE LOI FONDAMENTALE.

L'UNE DES MISSIONS PREMIÈRES DE L'ÉTAT EST DE RESPECTER ET FAIRE RESPECTER CES DROITS ET DE LES PROTÉGER PAR LA MISE EN PLACE NOTAMMENT D'INSTITUTION ADÉQUATES DONT L'UNE DES PLUS IMPORTANTES DEMEURE INCONTESTABLEMENT L'APPAREIL JUDICIAIRE.

LA JUSTICE CONSTITUE EN EFFET LE PILIER CENTRAL DE LA DÉFENSE DE NOTRE PAYS : TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE.

L'ASPIRATION NATURELLE DU CITOYEN À LA JUSTICE ET LE SOUCI DE CONCRÉTISATION D'UN ÉTAT DE DROIT COMMANDENT DE REDONNER AU POUVOIR JUDICIAIRE L'EXCLUSIVITÉ, DE DIRE, LE DROIT ET DE LUI RENDRE LA PLACE QUI LUI EST DUE DANS L'ORGANISATION SOCIALE.

C'EST POURQUOI, LA LOI FONDAMENTALE GARANTIT LE DROIT DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS, ELLE PROCLAME EN SON ARTICLE 10 L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET LE

S'ARTICULE EN 3 TITRES ET 65 ARTICLES.

LE TITRE PREMIER INTITULÉ "DISPOSITIONS GÉNÉRALES" COMPORTE DEUX CHAPITRES CONSACRÉS L'UN À LA NOMINATION, AU RECRUTEMENT, À LA PRESTATION DE SERMENT, À L'INAMOVIBILITÉ, AUX INCOMPATIBILITÉS ET À L'INSTALLATIONS DES MAGISTRATS, ET L'AUTRE AUX DEVOIRS ET À LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS.

LE TITRE II TRAITE DE LA "CLASSIFICATION DES EMPLOIS" EN TROIS CHAPITRES DONT LE PREMIER EST RELATIF AUX POSITIONS, À LA HIÉRARCHIE, À LA NOTATION, À L'AVANCEMENT ET À LA RÉMUNÉRATION DES MAGISTRATS, LE SECOND À LA PRISE DE RANG, À L'HONNEUR, AUX PRÉ- SÉANCES ET AU COSTUME DES MAGISTRATS ET LE TROISIÈME AUX CÉRÉMO- NIES MARQUANT CHAQUE ANNÉE LA RENTRÉE SOLENNELLE DES COURS ET TRI- BUNAUX.

ENFIN, LE TITRE III TRAITE DES "DISPOSITIONS FINALES".

VU LES ARTICLES 81, 93 ET 94 DE LA LOI FONDAMENTALE,
LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL A DÉLIBÉRÉ ET
ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

CHAPITRE PREMIER : NOMINATION, RECRUTEMENT, PRESTATION DE
SERMENT, INSTALLATION, INAMOVIBILITÉ,
INCOMPATIBILITÉ.

ARTICLE 1ER : LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT STATUT SONT APPLICABLES
AUX MAGISTRATS.

CEPENDANT, LES RÈGLES RELATIVES AU STATUT GÉNÉRAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE S'APPLIQUENT AUX MAGISTRATS DANS LA MESURE OÙ ELLES
NE SONT PAS CONTRAIRES AU PRÉSENT STATUT.

ARTICLE 2 : LES MAGISTRATS SONT NOMMÉS PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE, SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX APRÈS AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

CONDITIONS SUIVANTES :

- ÊTRE DE NATIONALITÉ GUINÉENNE ;
- JOUIR DE SES DROITS CIVILS ET CIVIQUES ;
- ÊTRE DE BONNE MORALITÉ ;
- ÊTRE TITULAIRE D'UNE MAITRISE EN DROIT AU MOINS OU D'UN DIPLOME RECONNU ÉQUIVALENT PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE.
- ? → - ÊTRE DIPLOMÉ D'UNE ÉCOLE DE MAGISTRATURE ;
- - ÊTRE RECONNU INDEMNÉ OU DÉFINITIVEMENT GUÉRI DE TOUTE MALADIE CONTAGIEUSE ET DE TOUTE AFFECTIION SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À CONGÉ DE LONGUE DURÉE.

ARTICLE 4 : PEUVENT ÊTRE NOMMÉS DIRECTEMENT MAGISTRATS :

- 1°) - LES AVOCATS INSCRITS AU BARREAU GUINÉEN ET AYANT PLUS DE CINQ ANNÉES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE ;
- 2°) - LES PROFESSEURS, MAÎTRES DE CONFÉRENCE ET MAÎTRES-ASSISTANTS DANS UNE FACULTÉ DE DROIT DEPUIS PLUS DE DEUX ANNÉES UNIVERSITAIRES.

LE GRADE ET L'ÉCHELON DES MAGISTRATS AINSI NOMMÉS DIRECTEMENT SONT FIXÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX APRÈS AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

ARTICLE 5 : LES CANDIDATS INSCRITS À L'ÉCOLE DE MAGISTRATURE REÇOIVENT LE TITRE D'AUDITEUR DE JUSTICE ET PERÇOIVENT UNE INDEMNITÉ.

ARTICLE 6 : PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ, ILS PRÊTENT SERMENT DEVANT LA COUR D'APPEL, EN CES TERMES :

"JE JURE DE GARDER SCRUPULEUSEMENT LE SECRET PROFESSIONNEL ET DE ME CONDUIRE EN DIGNÉ ET LOYAL AUDITEUR DE JUSTICE".

ARTICLE 7 : AVANT LEUR INSTALLATION DANS LES FONCTIONS OÙ ILS VIENNENT D'ÊTRE NOMMÉS, LES MAGISTRATS PRÊTENT SERMENT DANS LES TERMES CI-APRÈS :

"JE JURE DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS DE MAGISTRAT, DE RENDRE IMPARTIALEMENT LA JUSTICE, DE GARDER SOUS LE PLUS STRICT SECRET LES DÉLIBÉRATIONS ET DE ME TENIR EN TOUTES CIRCONSTANCES À LA RÉSERVE, L'HONNEUR ET LA DIGNITÉ DE LA MAGISTRATURE".

ARTICLE 8 : LE SERMENT EST PRÊTÉ, EN AUDIENCE SOLENNELLE, LORS DE LA PREMIÈRE NOMINATION EN QUALITÉ DE MEMBRE D'UNE JURIDICTION D'INSTANCE.

IL EST REÇU PAR LA COUR D'APPEL POUR LES MAGISTRATS DE LA PREMIÈRE INSTANCE ET LA COUR SUPRÊME POUR LES MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL.

SI LE SERMENT EST PRÊTÉ PAR ÉCRIT, IL EN SERA DONNÉ ACTE PAR LA COUR D'APPEL OU LA COUR SUPRÊME ET LE PROCÈS-VERBAL SERA INSCRIT SUR UN REGISTRE SPÉCIAL.

LORSQUE LE SERMENT EST PRÊTÉ DE VIVE VOIX, LE PROCÈS-VERBAL SERA DRESSÉ ET INSCRIT SUR LEDIT REGISTRE QUI SERA, DANS TOUS LES CAS, SIGNÉ PAR TOUS LES MAGISTRATS QUI AURONT REÇU LE SERMENT.

UNE EXPÉDITION DU PROCÈS-VERBAL DU SERMENT SERA CLASSÉE AU GREFFE DE LA JURIDICTION OU LE MAGISTRAT CONCERNÉ EXERCE SES FONCTIONS.

ARTICLE 9 : LES MAGISTRATS DU SIÈGE SONT INAMOVIBLES. ILS NE PEUVENT, SANS LEUR CONSENTEMENT PRÉALABLE, RECEVOIR UNE AFFECTATION NOUVELLE MÊME PAR VOIE D'AVANCEMENT.

TOUTEFOIS, LORSQUE LES NÉCESSITÉS DU SERVICE L'EXIGENT, LES MAGISTRATS DU SIÈGE PEUVENT ÊTRE DÉPLACÉS PAR L'AUTORITÉ DE NOMINATION, SUR AVIS CONFORME ET MOTIVÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

ARTICLE 10 : LES MAGISTRATS DES PARQUETS DES COURS ET TRIBUNAUX SONT PLACÉS SOUS LA DIRECTION ET LE CONTRÔLE DE LEURS CHEFS HIÉRARCHIQUES ET SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

À L'AUDIENCE, LEUR PAROLE EST LIBRE. ILS PEUVENT DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE, ÊTRE AFFECTÉS D'OFFICE OU SUR LEUR DEMANDE SANS AVANCEMENT D'UNE JURIDICTION À UNE AUTRE PAR L'AUTORITÉ DE NOMINATION.

ARTICLE 11 : LA QUALITÉ DE MAGISTRAT EST INCOMPATIBLE AVEC TOUTE ACTIVITÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE, OU TOUT MANDAT ÉLECTORAL.

CCORDÉES AUX MAGISTRATS PAR DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE,
ARDE DES SCEAUX POUR ENSEIGNER OU POUR EXERCER DES FONCTIONS OU DES
CTIVITÉS QUI NE SERAIENT PAS DE NATURE À PORTER ATTEINTE À LA DI-
NITÉ DU MAGISTRAT ET À SON INDÉPENDANCE.

LES MAGISTRATS PEUVENT SANS AUTORISATION PRÉALABLE,
SE LIVRER À DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES, LITTÉRAIRES OU ARTISTIQUES.

IL LEUR EST INTERDIT DE TRAITER DANS LES JOURNAUX DES
SUJETS AUTRES QUE CEUX D'ORDRE PROFESSIONNEL OU CEUX VISÉS À L'ALI-
NÉA PRÉCIDENT.

LES DISPOSITIONS DES ALINÉAS 1 ET 5 CI-DESSUS NE SONT
PAS APPLICABLES AUX MAGISTRATS EN POSITION DE DÉTACHEMENT ET REMPLIS-
SANT DES FONCTIONS DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE 12 : LES PARENTS OU ALLIÉS, JUSQU'AU DEGRÉ D'ONCLE ET DE
NEVEU INCLUSIVEMENT, NE PEUVENT SIMULTANÉMENT SIÉGER À LA MÊME AU-
DIENCE D'UN TRIBUNAL DE LA COUR D'APPEL OU DE LA COUR SUPRÊME, SOIT
COMME JUGES OU CONSEILLERS, SOIT COMME MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC
SANS UNE DISPENSE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

IL N'EST ACCORDÉ AUCUNE DISPENSE POUR LES JURIDICTIONS
COMPOSÉES DE MOINS DE QUATRE MAGISTRATS.

NUL MAGISTRAT NE POURRA CONNAÎTRE D'UNE AFFAIRE DANS
LAQUELLE L'UNE DES PARTIES SERAIT REPRÉSENTÉE PAR UN CONSEIL OU UN
MANDATAIRE QUI SERAIT UN PARENT OU ALLIÉ JUSQU'AU DÉGRÉ D'ONCLE ET DE
NEVEU INCLUSIVEMENT.

ARTICLE 13 : AUCUN MAGISTRAT NE PEUT SOUS PEINE DE NULLITÉ DES AC-
TES INTERVENUS, SE RENDRE ACQUÉREUR OU CESSIONNAIRE, SOIT PAR LUI-MÊ-
ME, SOIT PAR TIERCE PERSONNE, DES DROITS LITIGIEUX QUI SONT DE LA COM-
PÉTENCE DES JURIDICTIONS DANS LE RESSORT DESQUELLES IL EXERCE SES
FONCTIONS, OU DES BIENS, DROITS ET CRÉANCES DONT IL DOIT POURSUIVRE
OU AUTORISER LA VENTE. IL NE POURRA EN OUTRE NI PRENDRE LES DITS BIENS
EN LOUAGE NI LES RECEVOIR EN NANTISSEMENT.

ARTICLE 14 : NUL MAGISTRAT NE PEUT PROCÉDER À UN ACTE DE SES FONC-
TIONS.

LORSQU'IL S'AGIT DE SES PROPRES INTÉRÊTS OU DE CEUX DE SA
FEMME, DE SES PARENTS OU ALLIÉS EN LIGNE DIRECTE OU EN LIGNE COLLATÉ-
RALE, JUSQU'AU TROISIÈME DEGRÉ INCLUSIVEMENT.

-LORSQU'IL S'AGIT D'UNE REPRÉSENTATION EN JUSTICE.

ARTICLE 15 : LES MAGISTRATS, MÊME EN POSITION DE DÉTACHEMENT, N'ONT PAS LE DROIT D'ADHÉRER À UN PARTI POLITIQUE ET TOUTE MANIFESTATION POLITIQUE LEUR EST INTERDITE.

D'ACCORD AVEC LEUR SONT ÉGALEMENT INTERDITES, TOUTE MANIFESTATION D'HOSTILITÉ AU PRINCIPE OU À LA FORME DU GOUVERNEMENT, DE MÊME QUE TOUTE DÉMONSTRATION DE NATURE POLITIQUE INCOMPATIBLE AVEC LA RÉSERVE QUE LEUR IMPOSENT LEURS FONCTIONS, AINSI QUE TOUTE ACTION CONCERTÉE SUSCEPTIBLE D'ARRÊTER OU D'ENTRAVER LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

ARTICLE 16 : NUL MAGISTRAT NE PEUT ÊTRE AFFECTÉ À UN CABINET MINISTÉRIEL NI ÊTRE PLACÉ EN POSITION DE DÉTACHEMENT S'IL N'A ACCOMPLI AU MOINS CINQ ANNÉES DE FONCTIONS JUDICIAIRES EFFECTIVES DEPUIS SON ENTRÉE DANS LA MAGISTRATURE.

ARTICLE 17 : INDÉPENDAMMENT DES RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE CODE PÉNAL ET LES LOIS SPÉCIALES, LES MAGISTRATS SONT PROTÉGÉS CONTRE LES MENACES ET ATTAQUES DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT, DONT ILS PEUVENT FAIRE L'OBJET, DANS L'EXERCICE OU À L'OCCASION DE LEURS FONCTIONS. L'ÉTAT DOIT RÉPARER LE PRÉJUDICE DIRECT QUI EN RÉSULTE, DANS TOUS LES CAS NON PRÉVUS PAR LA LÉGISLATION.

LE MAGISTRAT N'EST RESPONSABLE QUE DE SES FAUTES PERSONNELLES ; CELLES SE RATTACHANT AU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE NE PEUVENT ÊTRE ENGAGÉES QUE CONTRE L'ÉTAT, QUI PEUT EXERCER UNE ACTION RÉCURSIVE CONTRE L'AUTEUR.

CHAPITRE 2 : DEVOIRS ET DISCIPLINE DES MAGISTRATS

ARTICLE 18 : LES MAGISTRATS DOIVENT RENDRE IMPARTIALEMENT LA JUSTICE, SANS CONSIDÉRATION DE PERSONNES NI D'INTÉRÊTS. ILS NE PEUVENT SE PRONONCER DANS LA CONNAISSANCE PERSONNELLE QU'ILS PEUVENT AVOIR D'UNE AFFAIRE. ILS NE PEUVENT DÉFENDRE NI VERBALEMENT, NI PAR ÉCRIT, MÊME À TITRE DE CONSULTATION, LES CAUSES AUTRES QUE CELLES QUI LES CONCERNENT PERSONNELLEMENT.

ARTICLE 19 : LES MAGISTRATS SONT TENUS DE RÉSIDER DANS LE LIEU DU SIÈGE DE LEUR JURIDICTION. ILS NE PEUVENT S'ABSENTER QU'EN VERTU D'UN CONGÉ OU D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE ET TEMPORAIRE ACCORDÉE PAR LES CHEFS DE JURIDICTION.

GARDE DES SCEAUX SUIVANT LES REGLES ÉDICTÉES PAR LE
ET SUIVANTS DU PRÉSENT STATUT.

ARTICLE 20 : LORSQU'UN CRIME OU UN DÉLIT EST COMMIS PAR UN MAGISTRAT DU SIÈGE OU DU PARQUET, MEMBRE D'UNE JURIDICTION AUTRE QUE LA COUR SUPRÊME, IL NE PEUT ÊTRE POURSUIVI QUE SUR AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

EN CAS DE CRIME, IL EST PROCÉDÉ À L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR L'ARTICLE 326 ALINÉA 2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. DANS CE CAS, L'AFFAIRE EST JUGÉE SUIVANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 328 ET SUIVANTS DU MÊME CODE.

LORSQU'UN MAGISTRAT EST POURSUIVI POUR UN DÉLIT, CE SONT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 326 DU MÊME CODE QUI S'APPLIQUENT.

LES CO-AUTEURS ET LES COMPLICES SONT DÉFÉRÉS À LA MÊME JURIDICTION.

LES MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL BÉNÉFICIENT DU PRIVILÈGE DE JURIDICTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 16 DE LA LOI ORGANIQUE PORTANT ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME ET AUX ARTICLES 327 ET 328 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

ARTICLE 21 : TOUT MANQUEMENT PAR UN MAGISTRAT AUX DEVOIRS DE SON ÉTAT, À L'HONNEUR, À LA DÉLICATESSE OU À LA DIGNITÉ, CONSTITUE UNE FAUTE DISCIPLINAIRE.

ARTICLE 22 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX MAGISTRATS SONT :

- 1°) - LA RÉPRIMANDE AVEC INSCRIPTION AU DOSSIER ;
- 2°) - LE DÉPLACEMENT D'OFFICE ;
- 3°) - LA RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT ;
- 4°) - LE RETRAIT DE CERTAINES FONCTIONS ;
- 5°) - L'ABAISSEMENT D'ÉCHELON ;
- 6°) - LA RÉTROGRADATION ;
- 7°) - LA MISE À LA RETRAITE ^{D'OFFICE} OU L'ADMISSION À CESSER SES FONCTIONS LORSQUE LE MAGISTRAT N'A PAS DROIT À UNE PENSION DE RETRAITE ;
- 8°) - LA RÉVOCATION AVEC OU SANS SUSPENSION DES DROITS À PENSION.

UNE FAUTE NE PEUT DONNER LIEU À LA RÉVOCATION.

SAUF POUR LES SANCTIONS PRÉVUES AU 3° ET 6°, QUI PEUVENT ÊTRE ASSORTIES DU DÉPLACEMENT D'OFFICE.

SI UN MAGISTRAT EST POURSUIVI EN MÊME TEMPS POUR PLUSIEURS FAITS, IL NE PEUT ÊTRE PRONONCÉ CONTRE LUI QU'UNE SEULE SANCTION, SANS PRÉJUDICE DE L'APPLICATION DE L'ALINÉA PRÉCÉDENT.

ARTICLE 23 : EN DEHORS DE TOUTE SANCTION DISCIPLINAIRE, LES CHEFS DE JURIDICTION, ONT LE POUVOIR DE DONNER AVERTISSEMENT AUX MAGISTRATS PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ.

ARTICLE 24 : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX SAISI D'UNE PLAINTE OU INFORMÉ DE FAITS DE NATURE À ENTRAÎNER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN MAGISTRAT PEUT, S'IL Y A URGENCE, ET SUR PROPOSITIONS DES CHEFS HIÉRARCHIQUES, INTERDIRE AU MAGISTRAT FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE, L'EXERCICE DE SES FONCTIONS JUSQU'À DÉCISION DÉFINITIVE SUR L'ACTION DISCIPLINAIRE.

L'INTERDICTION TEMPORAIRE NE COMPORTE PAS PRIVATION DU DROIT AU TRAITEMENT. CETTE DÉCISION PRISE DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE NE PEUT ÊTRE RENDUE PUBLIQUE. DANS CE CAS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DOIT ÊTRE SAISI DANS LES TRENTE JOURS. PASSÉ CE DÉLAI, LE MAGISTRAT CONCERNÉ REPREND D'OFFICE SES FONCTIONS.

ARTICLE 25 : LE POUVOIR DISCIPLINAIRE EST EXERCÉ À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE ET, À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

ARTICLE 26 : LORSQU'IL SIÈGE COMME CONSEIL DE DISCIPLINE, LE CONSEIL SUPÉRIEUR EST PRÉSIDÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME.

IL STATUE HORS LA PRÉSENCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX. *Il statue hors la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.*
POUR DÉLIBÉRER VALABLEMENT DANS CE CAS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DOIT COMPRENDRE, OUTRE SON PRÉSIDENT, AU MOINS QUATRE DE SES MEMBRES.

LES SANCTIONS SONT ADONNÉES À LA MAJORITY.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR, PEUT INTERDIRE AU MAGISTRAT INCRIMINÉ L'EXERCICE DE SES FONCTIONS JUSQU'À DÉCISION DÉFINITIVE. CETTE DÉCISION NE COMPORTE PAS PRIVATION DU DROIT AU TRAITEMENT. ELLE NE PEUT ÊTRE RENDUE PUBLIQUE.

ARTICLE 28 : LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME, EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE, DÉSIGNE UN RAPPORTEUR PARMIS LES MEMBRES DU CONSEIL.

ARTICLE 29 : AU COURS DE L'ENQUÊTE, LE RAPPORTEUR ENTEND OU FAIT ENTENDRE L'INTÉRESSÉ PAR UN MAGISTRAT AYANT AU MOINS SON RANG ET, S'IL Y A LIEU, LE PLAIGNANT ET LES TÉMOINS. IL ACCOMPLIT TOUS ACTES D'INVESTIGATION UTILES.

ARTICLE 30 : LORSQU'UNE ENQUÊTE N'A PAS ÉTÉ JUGÉE NÉCESSAIRE OU LORSQUE L'ENQUÊTE EST COMPLÈTE, LE MAGISTRAT EST CITÉ À COMPARAÎTRE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE.

ARTICLE 31 : LE MAGISTRAT CITÉ EST TENU DE COMPARAÎTRE EN PERSONNE. IL PEUT SE FAIRE ASSISTER PAR L'UN DE SES PAIRS OU UN AVOCAT.

EN CAS DE MALADIE OU D'EMPÊCHEMENT RECONNU JUSTIFIÉ, IL PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR L'UN DE SES PAIRS OU PAR UN AVOCAT.

ARTICLE 32 : LE MAGISTRAT MIS EN CAUSE A DROIT À LA COMMUNICATION DE SON DOSSIER, DE TOUTES LES PIÈCES DE L'ENQUÊTE ET DU RAPPORT ÉTABLI PAR LE RAPPORTEUR. SON CONSEIL A DROIT À LA COMMUNICATION DES MÊMES DOCUMENTS.

ARTICLE 33 : AU JOUR FIXÉ POUR LA CITATION ET APRÈS LECTURE DU RAPPORT, LE MAGISTRAT DÉFÉRÉ EST INVITÉ À FOURNIR SES EXPLICATIONS ET MOYENS DE DÉFENSE SUR LES FAITS QUI LUI SONT REPROCHÉS.

ARTICLE 34 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE DÉLIBÈRE À HUIS-CLOS.

SI LE MAGISTRAT, HORS LE CAS DE FORCE MAJEURE, NE COMPARAÎT PAS, IL PEUT ÊTRE PASSÉ OUTRE.

LA DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE QUI DOIT ÊTRE MOTIVÉE, N'EST SUSCEPTIBLE D'AUCUNE OPPOSITION, NI D'AUCUN RECOURS, MÊME DEVANT LA COUR SUPRÊME.

ARTICLE 35 : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, PAR LE MOYEN D'UNE DÉCISION ARRÊTÉE PAR ARRÊTÉ, LA PÉRIODE DE MARCHÉ...

ARTICLE 36 : LA RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX EST MARQUÉE PAR UNE CÉRÉMONIE SOLENNELLE DONT LA DATE ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION SONT FIXÉES PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

ELLE EST PRÉSIDÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, EN CAS D'EMPÊCHEMENT, PAR SON REPRÉSENTANT.

ARTICLE 37 : DES AUTORISATIONS D'ABSENCE AVEC SOLDE N'ENTRANT PAS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES CONGÉS ANNUELS SONT ACCORDÉS DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES CI-APRÈS :

- 1°) - DANS LA LIMITE DE QUINZE JOURS, PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.
- 2°) - DANS LA LIMITE DE HUIT JOURS, PAR LES PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL ;
- 3°) - DANS LA LIMITE DE QUATRE JOURS, PAR LES PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET LES JUGES DE PAIX.

DES PERMISSIONS D'ABSENCE PEUVENT EN OUTRE ÊTRE ACCORDÉES EN RAISON D'ÉVÈNEMENTS SOCIAUX OU FAMILIAUX.

CES PERMISSIONS SONT D'UNE DURÉE DE QUATRE JOURS AU PLUS ET PEUVENT ÊTRE RENOUELÉES SANS TOUTEFOIS EXCÉDER QUINZE JOURS PAR AN.

TOUTEFOIS, LE TOTAL CUMULÉ DE CES AUTORISATIONS D'ABSENCE NE PEUT EXCÉDER QUINZE JOURS PAR AN.

ARTICLE 38 : LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 35 ET 36, RÉSULTE DE :

- 1°) - LA DÉMISSION RÉGULIÈREMENT ACCEPTÉE ;
- 2°) - L'ADMISSION À CESSER SES FONCTIONS LORSQUE LE MAGISTRAT N'A PAS DROIT À PENSION ;
- 3°) - LA MISE À LA RETRAITE ;
- 4°) - LA RÉVOCATION.

ARTICLE 39 : LA DÉMISSION NE PEUT RÉSULTER QUE D'UNE DEMANDE EXPRESSE ET ÉCRITE DE L'INTÉRESSÉ, DÉPOSÉE EN VUE DE SON ÉLÉMENT DE QUOTER LE CORPS JUDICIAIRE. ELLE NE PEUT ÊTRE DÉPOSÉE QUE PAR L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE.

XÉE PAR CETTE AUTORITÉ.

ARTICLE 40 : L'ACCEPTATION DE LA DÉMISSION LA REND IRRÉVOCABLE. ELLE NE FAIT PAS OBSTACLE, LE CAS ÉCHÉANT, À L'EXERCICE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE EN RAISON DE FAITS QUI N'AURAIENT ÉTÉ RÉVÉLÉS QU'APRÈS CETTE ACCEPTATION.

ARTICLE 41 : SOUS RÉSERVE DES PROROGATIONS POUVANT RÉSULTER DES TEXTES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES AGENTS DE L'ÉTAT, LA LIMITE D'ÂGE EST FIXÉE À 65 ANS POUR LES MAGISTRATS.

ARTICLE 42 : LES MAGISTRATS QUI, APRÈS PLUS DE VINGT ANNÉES CONSECUTIVES D'ACTIVITÉ, CESSENT LEURS FONCTIONS, PEUVENT ÊTRE ADMIS PAR DÉCRET À L'HONORARIAT DE LEURS DERNIÈRES FONCTIONS OU D'UN GRADE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR.

LES MAGISTRATS HONORAIRES DEMEURENT ATTACHÉS EN CETTE QUALITÉ À LA JURIDICTION À LAQUELLE ILS APPARTENAIENT ; ILS BÉNÉFICIENT DES HONNEURS ATTACHÉS À LEUR ÉTAT ET PEUVENT ASSISTER AUX AUDIENCES SOLENNELLES DE LEUR JURIDICTION.

ILS PRENNENT RANG À LA SUITE DES MAGISTRATS DE LEUR GRADE. ILS SONT TENUS À LA RÉSERVE QUI S'IMPOSE À LEUR CONDITION.

L'HONORARIAT NE CONFÈRE AUCUN AVANTAGE PÉCUNIAIRE OU EN NATURE.

CHAPITRE PREMIER : POSITIONS, HIÉRARCHIE, NOTATION,
AVANCEMENT, REMUNÉRATION

ARTICLE 43 : TOUT MAGISTRAT EST PLACÉ DANS L'UNE DES POSITIONS SUIVANTES :

- EN ACTIVITÉ ;
- EN SERVICE DÉTACHÉ ;
- EN DISPONIBILITÉ ;
- ¹⁰HORS CADRE.

LES DISPOSITIONS DU STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE CONCERNANT LES POSITIONS CI-DESSUS ÉNUMÉRÉES S'APPLIQUENT AUX MAGISTRATS DANS LA MESURE OÙ ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX RÈGLES DU PRÉSENT STATUT.

ARTICLE 44 : EN CAS DE PROMOTION DE GRADE OU DE NOMINATION À UN POSTE PLACÉ HORS HIÉRARCHIE D'UN MAGISTRAT EN POSITION DE DÉTACHEMENT, IL EST MIS FIN D'OFFICE À CE DÉTACHEMENT. TOUTEFOIS, CETTE RÈGLE NE PEUT ÊTRE OPPOSÉE AUX MAGISTRATS MIS À LA DISPOSITION D'UN DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL OU DE TOUT AUTRE ORGANISME POUR EXERCER DES FONCTIONS JURIDIQUES. LES SERVICES ASSURÉS EN CETTE QUALITÉ SONT CONSIDÉRÉS COMME DES SERVICES EFFECTIFS, ACCOMPLIS DANS LE CADRE D'ORIGINE.

ARTICLE 45 : LE NOMBRE TOTAL DES MAGISTRATS PLACÉS EN POSITION DE DÉTACHEMENT NE PEUT DÉPASSER 10 % DE L'EFFECTIF DU CORPS JUDICIAIRE.

ARTICLE 46 : LA HIÉRARCHIE DES AGENTS SOUMIS AU STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE S'APPLIQUE AUX MAGISTRATS LORSQU'ELLE N'EST PAS CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT STATUT.

ARTICLE 47 : À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ ET APRÈS AVOIR ÉTÉ, DANS LE CAS DE DISPONIBILITÉ D'OFFICE, RECONNU APTE À REPRENDRE LE SERVICE, LE MAGISTRAT EST RÉINTÉGRÉ DANS UN EMPLOI DE SON GRADE. S'IL N'EST PAS RECONNU APTE, IL EST ADMIS À CESSER SES FONCTIONS, ET S'IL Y A LIEU À FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE.

LITÉ ET LA RÉINTÉGRATION CONSÉCUTIVE SONT PROMONCÉES PAR DÉCRET.

ARTICLE 48 : NUL MAGISTRAT NE PEUT ÊTRE NOMMÉ AU GRADE SUPÉRIEUR S'IL N'EST INSCRIT AU TABLEAU D'AVANCEMENT.

NUL MAGISTRAT NE PEUT ÊTRE INSCRIT AU TABLEAU D'AVANCEMENT S'IL N'A PASSÉ AU MOINS DEUX ANNÉES ENTIÈRES À L'ÉCHELON QUI EST LE SIEN.

ARTICLE 49 : LE TABLEAU D'AVANCEMENT EST UNE LISTE DE MAGISTRATS POUR LESQUELS UN AVANCEMENT SERA PROPOSÉ, AU FUR ET À MESURE ET DANS LA LIMITE DES PLACES QUI SE LIBÈRERONT OU QUI SERONT CRÉÉES. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE EST DÉFINITIVE, SAUF RADIATION DÉCIDÉE À TITRE DISCIPLINAIRE.

LE TABLEAU D'AVANCEMENT EST MIS À JOUR ANNUELLEMENT PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE ET APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON SE FAIT PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

L'AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR SE FAIT PAR DÉCRET.

ARTICLE 50 : CHAQUE ANNÉE, AVANT LE 1ER JUILLET, LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE CHAQUE COUR D'APPEL ADRESSENT, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE AU MINISTRE DE LA JUSTICE, POUR CHAQUE MAGISTRAT DE LEUR RESSORT, UNE FEUILLE DE NOTATION ÉTABLIE APRÈS CONSULTATION DES CHEFS DES JURIDICTIONS INTÉRESSÉES. POUR LES JUGES DE PAIX L'AVIS PRÉALABLE DU PROCUREUR GÉNÉRAL EST OBLIGATOIRE.

LA FEUILLE DE NOTATION ÉVALUE LE MAGISTRAT SUR SES CONNAISSANCES JURIDIQUES ET SUR SA VALEUR PROFESSIONNELLE ; ELLE EST ACCOMPAGNÉE D'UN RAPPORT ÉVALUANT LA QUALITÉ DU TRAVAIL ACCOMPLI. CE RAPPORT EST OBLIGATOIREMENT COMMUNIQUÉ À L'INTÉRESSÉ, QUI ATTESTE DE CETTE COMMUNICATION ET PEUT FAIRE CONNAÎTRE PAR ÉCRIT SES RÉSERVES.

LE RAPPORT ET LES RÉSERVES ÉVENTUELS DU MAGISTRAT SONT JOINTS À LA FEUILLE DE NOTATION.

ARTICLE 51 : APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS LES RAPPORTS ET AVANT LE 30 SEPTEMBRE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE, APRÈS CONSULTATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES AFFAIRES JUDICIAIRES, ÉLABORE

ATS À INSCRIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT. À CETTE LISTE SONT JOINTS
TOUTS LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES MAGISTRATS.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, AU VU DES
RAPPORTS, PEUT DEMANDER AU MINISTRE LES RAISONS POUR LESQUELLES TEL
MAGISTRAT N'A PAS ÉTÉ PROPOSÉ À L'AVANCEMENT. LA RÉPONSE DU MINIS-
TRE EST JOINTE AU DOSSIER DE L'INTÉRESSÉ ET, SUR SA DEMANDE, EST
COMMUNIQUÉE À CELUI-CI.

ARTICLE 52 : AVANT LE 30 OCTOBRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MA-
GISTRATURE COMMUNIQUE AU MINISTRE DE LA JUSTICE LA LISTE DES NOU-
VEAUX MAGISTRATS QU'IL A INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT ; SI LA
LISTE CONTIENT DES MAGISTRATS QUI N'AVAIENT PAS ÉTÉ PROPOSÉ À L'A-
VANCEMENT PAR LE MINISTRE, LE CONSEIL FAIT TENIR PAR ÉCRIT LES RAI-
SONS DE SON CHOIX.

L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE DOIT INTERVENIR
DANS LES 30 JOURS DE LA COMMUNICATION DE LA LISTE ÉTABLIE PAR LE
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE. IL NE PEUT MODIFIER CETTE
LISTE. IL EST PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE 53 : LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE NE S'APPLIQUENT
PAS AUX MAGISTRATS PLACÉS HORS HIÉRARCHIE ; CEUX-CI SONT NOMMÉS
PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, SUR PROPOSITION DU MINIS-
TRE DE LA JUSTICE, ET APRÈS AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGIS-
TRATURE.

ARTICLE 54 : LES MAGISTRATS PERÇOIVENT UNE RÉMUNÉRATION MENSUELLE
QUI COMPREND LE TRAITEMENT ET DES ACCESSOIRES.

LE TRAITEMENT ET LES ACCESSOIRES SONT FIXÉS POUR CHACUN
DE CHAQUE GRADE ET CHAQUE ÉCHELON, PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPU-
BLIQUE.

ARTICLE 55 : LES MAGISTRATS BÉNÉFICIENT DU RÉGIME DE PROTECTION
SOCIALE, DE RETRAITE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FONCTION PU-
BLIQUE.

CHAPITRE II - PRISE DE RANG, HONNEURS, PRÉFÉRENCES, COIFFURE

ARTICLE 56 : LES MAGISTRATS APPARTENANT À UN DE GRADÉS DU RANG
SONT CLASSÉS D'APRÈS L'ANCIENNETÉ RÉGULIÈREMENT DÉTERMINÉE.

LORSQUE DEUX OU PLUSIEURS MAGISTRATS SONT NOMMÉS DANS LE MÊME GRADE PAR LE MÊME DÉCRET, LE RANG DE CHACUN D'EUX EST DÉTERMINÉ EN RAISON DE LEUR ÂGE.

LES SUBSTITUTS DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRENNENT RANG PARMIS LES CONSEILLERS.

ARTICLE 57 : LES CORPS JUDICIAIRES, ET DANS CHAQUE CORPS, LES MEMBRES QUI COMPOSENT CELUI-CI, PRENNENT RANG DANS L'ORDRE CI-APRÈS :

COUR SUPRÊME :

- 1°) - LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME ;
- 2°) - LE PROCUREUR GÉNÉRAL ;
- 3°) - LES PRÉSIDENTS DE CHAMBRE ET LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL ;
- 4°) - LES CONSEILLERS ET LES AVOCATS GÉNÉRAUX ;
- 5°) - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ;
- 6°) - LES MAGISTRATS RÉFÉRENDAIRES ;

COUR D'APPEL :

- LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL ;
- LES PRÉSIDENTS DE CHAMBRE ET LES AVOCATS GÉNÉRAUX ;
- LES CONSEILLERS ET LES SUBSTITUTS GÉNÉRAUX ;
- LES MAGISTRATS HONORAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

- LE PRÉSIDENT ET LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ;
- LE VICE-PRÉSIDENT ;
- LES JUGES ;
- LES MAGISTRATS HONORAIRES.

JUSTICE DE PAIX :

- LES JUGES
- LES MAGISTRATS HONORAIRES

TRIBUNAUX DU TRAVAIL :

- LE PRÉSIDENT ;
- LE VICE-PRÉSIDENT ;
- LES JUGES ;
- LES MAGISTRATS HONORAIRES ;

ARTICLE 58 : LES HONNEURS CIVILS SONT REÇUS PAR LES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

ARTICLE 59 : LES MAGISTRATS PORTENT OBLIGATOIREMENT AU COURS DES AUDIENCES UN COSTUME DONT LA MATURE ET TOUS AUTRES SIGNES DISTINCTIFS SONT, À CHAQUE NIVEAU DE JURIDICTION, FIXÉS PAR DÉCRET.

ARTICLE 60 : LES MAGISTRATS EN FONCTION DANS UN EMPLOI JUDICIAIRE SONT MUNIS D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE DONT LE MODÈLE ET LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, D'USAGE ET DE RETRAIT SONT DÉFINIS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

ARTICLE 61 : LORSQUÉ LE NOMBRE DE MAGISTRATS D'UNE JURIDICTION EST INSUFFISANT POUR ASSURER LA BONNE CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA JUSTICE OU EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DÛMENT CONSTATÉE D'UN MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION À JUGE UNIQUE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX SAISI PAR LE PRÉSIDENT OU LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR D'APPEL PEUT PAR ARRÊTÉ, DÉLÉGUER UN MAGISTRAT DE MÊME GRADE TITULAIRE D'AUTRES FONCTIONS, POUR UNE PÉRIODE N'EXCÉDANT PAS SIX MOIS.

ARTICLE 62 : LES MAGISTRATS EN FONCTION À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI ORGANIQUE SONT CONFIRMÉS DANS LEUR STATUT DE MAGISTRAT PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

ARTICLE 63 : DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS DÉTERMINERONT, EN TANT QUE DE BESOIN, LES MESURES NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI.

ARTICLE 64 : LA PRÉSENTE LOI QUI ABROGE TOUTES DISPOSITIONS CONTRAIRES ANTÉRIEURES SERA EXÉCUTÉE COMME LOI ORGANIQUE ET PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE.

COHAKRY, LE1991

LE PRÉSIDENT DU C.T.R.N.

GEORGE LAUSANA CONTE

CONCLUSIONS ET SUIVI

La mission dont le travail est expliqué dans le présent rapport s'inscrit dans la continuité de celle menée par un autre expert d'Élections Canada envoyé en Guinée en août 1991. Les deux consultants en question sont arrivés à des conclusions similaires quand à la procédure de démocratisation de ce pays. Suite à cette deuxième mission en quelques mois, ces conclusions peuvent être résumées de la manière suivante:

- la volonté de la Guinée d'adopter la démocratie est sincère et irrévocable;
- l'éventail d'institution et de mécanismes démocratiques dont se dotera ce pays ne peut, en dernier ressort, dépendre que des autorités guinéennes;
- le CTRN en particulier et les autorités guinéennes en général préfèrent une évolution équilibrée et mesurée vers la démocratie, mais sont susceptibles aux pressions politiques internes;
- ces mêmes autorités sont attentifs aux conseils et aux avis des experts envoyés sur place par les pays démocratiques développés et elles espèrent que ces consultations continueront. La meilleure preuve de cette conclusion est que même avant la fin de la mission dont il est question ici, le CTRN a adressé à l'ambassade des États Unis à Conakry une note demandant l'envoi d'autres consultants, qui eux, devraient s'occuper d'assistance pré-électorale.

Il est donc possible de résumer les réalisations principales de cette mission comme étant la transmission aux autorités guinéennes de plusieurs conseils juridiques quant à la rédaction de leurs lois organiques, conseils qui, pour la plupart, ont été acceptés et appréciés. Un résultat tout aussi important de cette mission a été de renforcer les liens intergouvernementaux avec la Guinée, afin que ce pays continue de bénéficier des connaissances des pays démocratiques en matière de droit politique.

Il y a lieu d'ajouter que dans l'optique de l'auteur du présent rapport, la marche de la Guinée vers la démocratie, tel qu'exprimée à travers les projets de loi qu'il a eu l'occasion d'examiner, est définitivement entamée mais elle est loin d'avoir atteint son but. Selon lui, le problème le plus pressant est le design actuel de la Charte des Partis Politiques. Dans sa version actuelle, même en tenant compte, selon la conception des dirigeants guinéens, de la nécessité des garde-fous dans le nouveau système politique du pays, ce texte risque de nuire plus au développement de la démocratie en Guinée que de l'encourager. Il est donc impératif de modifier ce projet de loi aussi vite que possible afin d'en enlever les mesures draconiennes auxquelles elle soumet les partis politiques. En particulier, il faudrait en enlever l'emprisonne-

ment d'individus comme moyen de sanction et il faudrait assurer que les mesures de suspension, de dissolution et d'interdiction d'activités des partis soient soumis à un contrôle juridictionnel préalable, plutôt qu'ex post facto. Éventuellement, il faudrait tout simplement éliminer la possibilité de suspension, la dissolution et l'interdiction d'activités des partis politiques.

La seconde réforme importante que le consultant voudrait suggérer aux autorités guinéennes est de se pencher à nouveau sur l'idée de faire administrer les élections par une instance autre qu'un ministère du gouvernement. Qu'il s'agisse d'un Administrateur Indépendant ou d'une Commission, que cette instance soit choisie par un Conseil Consultatif ou autrement, que la responsabilité de cette instance soit envers la branche judiciaire ou législative de l'État, l'essentiel est que la fonction électorale soit séparée et cloisonnée de la fonction exécutive dans l'appareil étatique. Il est clair que cette idée n'a pas encore mérité l'approbation du CTRN, mais elle devrait faire l'objet de futurs examens du CTRN ou de son successeur.

Au moment du départ du consultant de Conakry, il était prévu que les élections législatives auraient lieu durant le quatrième trimestre de 1991 et la date des présidentielles en 1993 serait déterminée par l'Assemblée Nationale ainsi élue.

Pour assurer que l'implantation de la démocratie en Guinée soit poursuivie à travers cette période, il serait utile que l'IFES continue de suivre la situation guinéenne. L'envoi de délégations à la demande de la Guinée est l'une des façons dont ce suivi pourrait être accompli. Une autre manière, si l'occasion se présentait, serait pour l'IFES d'envoyer un seul expert en matière électorale à moyen terme, par exemple pour un an ou dix-huit mois. Si le gouvernement guinéen consentait, cette personne pourrait oeuvrer avec le soutien de plusieurs ambassades de pays démocratiques et pourrait fournir à la Guinée une assistance complète et ininterrompue.

Du côté guinéen, il y a aussi besoin de suivi. L'adoption de textes à base démocratique par soi-même, ne peut produire que de maigres résultats. Les lois doivent non seulement être votées mais aussi appliquées et comprises. Pour ces fins, la Guinée a besoin de plusieurs niveaux de sensibilisation aux éléments de son droit politique nouveau. À moyen et à long terme, les fonctionnaires doivent être informés de l'influence de droit sur leurs responsabilités professionnelles en démocratie. De manière plus importante, les personnes impliquées dans toutes les phases de l'administration électorale doivent obtenir une familiarisation avec les principaux thèmes du droit et de la procédure électorales. Ils doivent, surtout, accepter que les élections doivent respecter les principes découlant de la Loi fondamentale et qu'elles doivent obéir aux besoins d'impartialité qu'impose une vraie démocratie. Finalement, une campagne de sensibilisation à la démocratie et à la valeur des élections devrait être menée pour l'électorat en général.

Le consultant voudrait terminer la rédaction du présent rapport en ajoutant ses propres remerciements à ceux de l'IFES pour l'accueil chaleureux que les membres du CTRN lui ont réservé.



11 NOV 1991

Le Secrétaire Général

0232/SG/CTRN

ANNEXE

A ~~XX~~ SON EXCELLENCE

MONSIEUR DUANE F. SMITH
AMBASSADEUR DES ETATS UNIS
D'AMERIQUE EN GUINEE

- CONAKRY -

EXCELLENCE MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'AI LE PLAISIR D'ACCUSER RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE DU 28 OCTOBRE 1991, PAR LAQUELLE VOUS NOUS FAITES PART D'UNE PROPOSITION DE FOUNDATION FOR ELECTORAL SYSTEMS (I.F.E.S.), PORTANT SUR LA MISE À LA DISPOSITION DU CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL DE DEUX EXPERTS POUR ENTREPRENDRE UNE ÉVALUATION PRÉ-ÉLECTORALE.

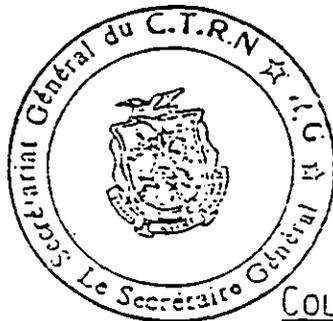
JE VOUS REMERCIE DE CETTE PROPOSITION. NOUS PENSONS QUE LES RECOMMANDATIONS QUI SERONT FORMULÉES SUR LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PROCESSUS ÉLECTORAL À L'ISSUE DE LA MISSION DES DEUX EXPERTS, PERMETTRONT, D'UNE PART, AU CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ET AU GOUVERNEMENT DE CONNAÎTRE LE COÛT EXACT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET DE PRÉVOIR DES SOLUTIONS JUSTES ET ÉQUITABLES AUX PROBLÈMES MENTIONNÉS DANS VOTRE DOCUMENT DE PROJET ; ASSISTANCE PRÉ-ÉLECTORALE À LA GUINEE, ET DE L'AUTRE, AU GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS DE PRÉCISER LA FORME ET LE VOLUME DE L'ASSISTANCE QU'IL POURRAIT APPORTER À LA PRÉPARATION MATÉRIELLE ET AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PRÉSIDENTIELLES DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE.

EXCELLENCE MONSIEUR L'AMBASSADEUR, COMPTE TENU DES POINTS À EXAMINER LORS DE LA MISSION D'ÉVALUATION ET DES ÉLÉMENTS DE CETTE ÉVALUATION DONT DISPOSE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION, LES DEUX EXPERTS AURONT À TRAVAILLER CONJOINTEMENT AVEC CE MINISTÈRE ET LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL. DES DISPOSITIONS PRATIQUES SONT PRISES DANS CE SENS.

LA MISSION POURRAIT SE DÉROULER À PARTIR DE LA DEUXIÈME QUINZAINE DU MOIS DE DECEMBRE.

JE VOUDRAIS SAISIR CETTE OPPORTUNITÉ POUR REMERCIER TRÈS SINCÈREMENT LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS D'AMÉRIQUE POUR L'ARRIVÉE DE MONSIEUR GREGORY TARDI D'ÉLECTIONS CANADA DONT L'EXPÉRIENCE SERA TRÈS PRÉCIEUSE AU CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL DANS L'EXAMEN DU CODE ÉLECTORAL ET DES LOIS ORGANIQUES PRÉVUES PAR LA LOI FONDAMENTALE GUINÉENNE.

VEUILLEZ AGRÉER, EXCELLENCE MONSIEUR L'AMBASSADEUR, L'EXPRESSION DE MA HAUTE CONSIDÉRATION.



COLONEL SORY DOUMBOUYA



AMERICAN EMBASSY
CONAKRY. GUINEA
FAX 224-441522

SIMILE TRANSMISSION REQUEST

CHECK ONE OFFICIAL PERSONAL INITIALS

Mr. Keith Klein, Program Officer, Africa
International Foundation for Electoral Systems
(IFES)
1620 I Street, N.W. Suite 611
Washington, DC 20006

NUMBER: (202) 452-0804

NAME: Gregory Tardi OFFICE: AMB PHONE: 224-441520

SIGNATURE OF APPROVING OFFICER

DATE: _____

KT

See Attached Memorandum.

October 31, 1991

MEMORANDUM

TO: Mr. Keith Klein
IFES - International Foundation for Electoral
Systems

FROM: Gregory Tardi
Conakry

RE: Overview of Draft Election Law of Guinea

Following is first interim assessment of subject project.

Have completed first read-through of draft election law. Given the absence of background and practice in this domain since 1958, and considering that CTRN has been drafting without popular input or legal advice, effort is creditable. However, much work needs to be done to perfect text.

Apart from 1001 minor textual faults and inconsistencies, major problem is that preparation for, and conduct of, electoral process is put in hands of Minister of the Interieur. There is no provision for any sort of independent electoral body. Will discuss this with Mr. Camara, key figure in CTRN, in meeting on Friday, November 1 and with full CTRN Communications Commission on Monday, November 4. I am coordinating closely on this issue with U.S. and Canadian ambassadors.

Second serious problem that is more technical, is the preparation of electoral lists. System envisaged is rather inadequate. This is probably easier to rectify.

Have not yet been given other 16 laws, although promised for soon.

Please advise Elections Canada - Yvon Tarte of this. Thank you.

Gregory Tardi



AMERICAN EMBASSY
CONAKRY. GUINEA
FAX 224-441522

SIMILE TRANSMISSION REQUEST

CHECK ONE OFFICIAL PERSONAL INITIALS

Mr. Keith Klein, Program Officer, Africa
International Foundation for Electoral Systems
(IFES)
1620 I Street, N.W. Suite 611
Washington, DC 20006

NUMBER: (202) 452-0804

NAME: Gregory Tardi OFFICE: AMB PHONE: 224-441520

NATURE OF APPROVING OFFICER

DATE: _____

See Attached Memorandum.

November 6, 1991

MEMORANDUM

TO: Mr. Keith Klein
IFES - International Foundation for Electoral
Systems

FROM: Gregory Tardi
Conakry

RE: Overview of Draft Election Law of Guinea

Following meeting of November 1 with Lamine Camara of CTRN, I received mandate to redraft Bill so as to include in it reference to administration of elections by an authority independent of the government. With approval of US and Canadian embassies, I prepared texts putting our "Administrateur Indépendant des Elections" in place of Ministre de l'Intérieur. This official would be selected by a "Conseil Consultatif," composed of representatives of the political parties and chaired by President of the Supreme Court.

On November 6, I unveiled proposal before full CTRN, made lengthy presentation and engaged in protracted discussion. Overwhelming majority of CTRN rejected the notion of any independence in the administration of elections. Some substantial arguments were raised but most were transparently favorable to a system in which government, as the "pilot" of democracy, would continue to govern and to reform at its own pace. Despite profound expressions favoring impartiality, power within CTRN is heavily in favor of authoritarian approach vis-a-vis some who waffled and few who were openly favorable to my proposal. Meeting ended when Secretary General of CTRN adapted unexpectedly hard position and countermanded even distribution of text proposal, much less further consideration of it.

CTRN did indicate its willingness to see international observers at upcoming elections.

Am holding debriefing today for US and Canadian embassies, where the plans for further action will also be discussed.

I will meet Lamine Camara November 7 to give him indications of other, technical, amendments I am proposing to Election Law.

Due to extreme secretiveness of CTRN and well developed sense of manana prevalent here, I have still not been given any of the other statutes, despite repeated assurances.

Apart from wrap-up on Election Act, remainder of my visit is supposed to be devoted to Charter of Political Parties and draft law on Supreme Court.

Please advise Elections Canada Yvon Tarte. Thank you.

CLASSIFIE

DAKY REGR0947 13NOV91

TOTT GAF

CIDABULL SEG/BAKAR BILODERU/COUTURE

R GAD/GAP

IRULL EFG

GUINEE POLITIQUE/COOPERATION - DEMOCRATISATION

RECU
 1364-436
 NOV 13 1991
Michelle
 AMBASSADE FRANCO-NOUVELE

GORE TARDI DE ELECTION CANADA A QUITTE CONAKRY 12NOV AU SOIR APRES
 MISSION DEPUIS LE 29OCT POUR CONSEILLER CTEN EN PARTICULIER SUR
 ELECTORALE ET HARMONISATION DIVERSES LOIS ORGANIQUES. TARDI EST
 DANS PROJET CONJOINT ACRI-ELECTION CANADA AVEC LTES/INTERNATIONAL
 ATION FOR ELECTORAL SYSTEMS/USAID. AMBASSADE CONSIDERE QUE
 MISSION AURA EU IMPACT CONSIDERABLE QUOTQUE CERTAINES RECOMMANDATIONS
 SONT ATTENDRE DES ETAPES SUBSEQUENTES.

GUINEE A MONTRE HAUTE APPRECIATION POUR LA CONTRIBUTION DU CANADA
 DES USA PAR LE TRAVAIL DE G.TARDI ET EN TOUT TEMPS ONT FEE
 DUAUX ET INTERESSES.

AMBASSADEUR USA ET CHARGE D AFFAIRES DU CANADA ONT EU NOMBREUX
 ANGES AU COURS DES ETAPES AVEC TARDI ET AVEC INTERVENANTS
 GUINEENS.

RAPPORT ECRIT EN PREPARATION POUR LTES QUI SERA PARLEMENTAIRE POUR
 MISE OFFICIELLE AT CTEN VIA AMBASSADE USA.

PARTI CTENIRA SEANCE D INFORMATION A ACRI ET BAKAR DES 20
 PROCH.

06/077 1314882 REGR0947

TELEFAX TRANSMISSION

Greg Tardi

Elections Canada

613-993-5880

#: 613-990-5131

KEITH KLEIN

11/32/91

1:30

3

(including cover)

For your information: this cable was received from the U.S. Embassy / Consulate this morning.

Good work!

Keith

ASST. DIR. OF ADMIN.	Patricia Huter Secretary	James M. Cannon Chief of Staff	Barbara C. Truog Counsel	Phone: (202) 628-6527
ASST. DIR. OF INT. AFF.	Robert J. White Director	Thomas J. ...		

ECTS FOLLOW-UP IFES ASSISTANCE TO THE
MINISTRY OF GUINEA

BASED ON RATHER CAREFUL SOUNDINGS WITH
CTRAN AND MINISTRY OF INTERIOR, WE
HAVE THAT THE PROPOSED IFES PRE-ELECTION
EVALUATION TEAM WOULD PERFORM A VERY USEFUL
SERVICE AND WOULD FIND THE GUINEANS
RECEPTIVE TO ITS PRACTICAL SUGGESTIONS. AS
AS THE GUINEANS ARE CONCERNED, THE BEST
STARTING WOULD BE THE BEGINNING OF JANUARY.
WE THEREFORE HOPE THAT AGREEMENT CAN BE
REACHED WITH STATE/AID TO FIELD AN IFES
TEAM AT THAT TIME.

THE AMBASSADOR MET EARLY THIS WEEK WITH
MORORY DOUMBOUYA, SECRETARY GENERAL OF
CTRAN, TO DISCUSS THE WORK OF IFES
CONSULTANT GREGORY TARDI AND FORMAL CTRAN
CERTAINANCE OF THE PROPOSED IFES PRE-ELECTION
EVALUATION TEAM. HE ASKED WHETHER TARDI HAD
ALREADY BEEN USEFUL IN THE LIGHT OF CTRAN
REJECTION OF HIS MAJOR PROPOSAL FOR AN
INDEPENDENT ADMINISTRATOR OF ELECTIONS.
DOUMBOUYA REPLIED EMPHATICALLY IN THE
NEGATIVE. TARDI HAD PROVIDED A MULTITUDE
OF USEFUL CORRECTIONS AND SUGGESTIONS ON SIX
SIXTIC LAWS. THE CTRAN HAD FOUND HIM HIGHLY
SKILLED AND QUALIFIED. THE PROPOSAL FOR THE
ELECTIONS ADMINISTRATOR HAD NOT BEEN ADOPTED
BECAUSE AN INDEPENDENT ADMINISTRATOR COULD
NOT BE ANCHORED IN EXISTING "GUINEAN
REALITIES," BUT MIGHT BE VERY USEFUL IN
FUTURE AMENDMENT OF THE ELECTORAL LAW BY AN
ELECTED NATIONAL ASSEMBLY.

DOUMBOUYA WENT ON TO SAY THAT THE CTRAN
IS AWARE OF THE NEED FOR TRANSPARENCY IN
THE ELECTORAL PROCESS. ONCE LEGALIZED, ALL
POLITICAL PARTIES, INCLUDING "OPPOSITION
PARTIES," WOULD PARTICIPATE IN ELECTORAL
ARRANGEMENTS AT EVERY LEVEL FROM THE
DISTRICT TO THE NATION. AN ELECTIONS BUREAU
WOULD BE CREATED WITHIN THE MINISTRY OF
INTERIOR FOR THE PURPOSE OF THE ELECTIONS.
IT WOULD INCLUDE REPRESENTATIVES OF THE

RTIES AND OUTSIDE EXPERTS AS WELL. THE
; ALSO WANTS ELECTION OBSERVERS FROM
SIDE THE COUNTRY.

THE AMBASSADOR THEN BROACHED THE PROPOSED
ES FOLLOW-UP PRE-ELECTORAL EVALUATION.
E IFES PROPOSAL WAS AIMED AT PROVIDING
RY PRACTICAL RECOMMENDATIONS TO ASSIST THE
S TO MAKE THE ELECTORAL PROCESS A
ANSPARANT ONE. HOWEVER, HE NOTED THAT THE
CRETARY-GENERAL'S LETTER ACCEPTING THE
ES TEAM PROPOSAL HAD PLACED EMPHASIS ON
ESSING THE COSTS INVOLVED IN THE
ECTORAL PROCESS. THE EMBASSY COULD
COMMEND THAT IFES TAKE A LOOK AT THIS
ESTION, BUT IS EXPECTED THE IFES TEAM TO
NCONCENTRATE ON THE INSTITUTIONAL
COMMENDATIONS. MR. DOUBOUYA SAID HE HAD
PROBLEM WITH THAT. AS FAR AS THE TIMING
THE VISIT WAS CONCERNED, IF THE LAST TWO
ERS OF DECEMBER WERE INCONVENIENT BECAUSE
THE HOLIDAYS, THE TEAM COULD START WORK
JANUARY. THE SECRETARY-GENERAL'S VIEW
IS ALSO BEEN EXPRESSED TO US BY OTHER CTRY
MEMBERS.

MINISTRY OF INTERIOR. WE ALSO DISCUSSED
HE IFES TEAM PROPOSAL THIS WEEK WITH THE
SECRETARY-GENERAL OF THE MINISTRY OF
TERIOR. HE WAS EXTREMELY ENTHUSIASTIC AS
ELL. HE NOTED THAT THE MINISTRY OF
TERIOR HAS A MULTITUDE OF PRACTICAL
ROBLEMS TO WORK OUT RELATING TO THE
LECTIONS. HE CITED IN PARTICULAR VOTING
BOOTH, BALLOT BOXES, AND BALLOTS. HE ALSO
UGGESTED THE BEGINNING OF JANUARY. THE
LECTORAL CODE AND PARTY LAW ARE EXPECTED TO
E PROMULGATED IN LATE DECEMBER. AFTER THAT
IME THE MINISTRY WILL BE FULLY LAUNCHED IN
ORKING OUT ELECTORAL ARRANGEMENTS ON THE
ROUND. THE SECRETARY GENERAL SEEMED
NCONCERNED ABOUT WHETHER THE TEAM WORKS OUT
OST ESTIMATES.

WE HAVE RECOMMENDED TO STATE/AID THAT
AGREEMENT BE FURNISHED FOR THE TEAM UNDER
HE AID/IFES AGREEMENT. HOPEFULLY JANUARY
OULD BE A CONVENIENT TIME FRAME. IF YOU
AVE ANY QUESTIONS, PLEASE BE IN TOUCH WITH
S. REGARDS.